

Recueil des actes administratifs

**DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE ADMINISTRATIVE
ET FINANCIÈRE**
**DIRECTION ASSEMBLÉES, AFFAIRES JURIDIQUES
ET ASSURANCES**

MAI 2022

N° 81
VOL. 2/2

GRANDLYON
la métropole

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative
et financière**

Direction Assemblées, affaires juridiques
et assurances
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
04-78-63-40-91

*Directeur de la publication : Bruno Bernard
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon*

**8° année - mai 2022
N° 81 - volume 2/2
Publié le 16 juin 2022**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Arrêtés réglementaires

2022-05-02-R-0361 - Oullins, - Enquête publique - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une venelle (parcelles cadastrées AM 221p et AM 255p) située entre la rue Dubois Crancé et l'avenue Edmond Locard
Arrêté réglementaire (Page 8)

2022-05-02-R-0362 - Commissions administratives paritaire (CAP) locales de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Désignations des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2020-10-22-R-0837 du 22 octobre 2020
Arrêté réglementaire (Page 10)

2022-05-04-R-0363 - Grigny, - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif accueil de jour Le Chalet des enfants géré par l'association Entr'aide aux isolés sis 61 rue Jean Sellier
Arrêté réglementaire (Page 12)

2022-05-04-R-0364 - Lyon 8ème, - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif accueil de jour des mineurs non accompagnés (MNA) - géré par l'Association pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon - Service d'accompagnement de jour pour MNA (SACJAM) sis 163 Boulevard des États-Unis
Arrêté réglementaire (Page 14)

2022-05-04-R-0365 - Lyon 5ème, - Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif d'appartement majeur Les Cèdres bleus service d'accompagnement pour majeur (SAM) géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 166 rue Commandant Charcot
Arrêté réglementaire (Page 16)

2022-05-04-R-0366 - Lyon 5ème, - Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif foyer Les Cèdres bleus géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 166 rue Commandant Charcot
Arrêté réglementaire (Page 18)

2022-05-04-R-0367 - Sainte-Foy-lès-Lyon, - Modification de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du service d'accueil familial, géré par l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 20)

2022-05-04-R-0368 - Saint-Priest, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mimidoux des Bois - Création
Arrêté réglementaire (Page 23)

2022-05-05-R-0369 - Déport de M. Renaud Payre, 3ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Foncière solidaire du Grand Lyon - Modalités de suppléance par M. Benjamin Badouard, Conseiller métropolitain
Arrêté réglementaire (Page 25)

2022-05-05-R-0370 - Caluire-et-Cuire, - Modification de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel (SAPMN) sis 6 montée du Petit Versailles, géré par la Fondation amis jeudi dimanche (AJD) - Maurice Gounon
Arrêté réglementaire (Page 27)

2022-05-05-R-0371 - Organisation d'un concours sur titre d'infirmier en soins généraux et spécialisés du 1er grade hospitalier - Constitution du jury
Arrêté réglementaire (Page 30)

2022-05-09-R-0372 - Lyon 4ème, - Extension de 36 places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - Association pour une meilleure autonomie des personnes handicapées psychiques dans la cité (AMAHC)
Arrêté réglementaire (Page 32)

2022-05-09-R-0373 - Genay, - Logement social - 189 rue du Perron - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété numérotés 3 et 4
Arrêté réglementaire (Page 36)

2022-05-10-R-0374 - Création d'une régie d'avances auprès de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Dépenses liées à la prise en charge et à l'accompagnement éducatif des mineurs accueillis - Modification de l'arrêté n° 2021-11-25-R-0853 du 25 novembre 2021
Arrêté réglementaire (Page 39)

2022-05-10-R-0375 - Rillieux-la-Pape, Saint-Priest, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Fermeture du FINESS géographique et transformation en antenne service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Réhabilitation Saint-Priest - Fermeture du FINESS géographique et transformation en antenne SAMSAH Réhabilitation Rillieux - Changement de nom du SAMSAH Réhabilitation en SAMSAH Ampère - Modification de l'arrêté n° 2020-02-11-R-0150 du 11 février 2020
Arrêté réglementaire (Page 42)

2022-05-10-R-0376 - Revalorisation annuelle du barème des indemnités versées aux tiers dignes de confiance judiciaires et aux tiers délégataires de l'exercice de l'autorité parentale
Arrêté réglementaire (Page 48)

2022-05-10-R-0377 - Lyon 3ème, - Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Appartement éducatif majeur service d'insertion et d'accompagnement des jeunes par l'éducatif (SIAJE) géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 14 cours Lafayette
Arrêté réglementaire (Page 51)

2022-05-10-R-0378 - Saint-Genis-Laval, - Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Centre d'enseignement professionnel La Vidaude géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis chemin de la Vidaude
Arrêté réglementaire (Page 53)

2022-05-10-R-0379 - Lyon 4ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges Lyon 4 - Augmentation de la capacité d'accueil
Arrêté réglementaire (Page 55)

2022-05-10-R-0380 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison des Petits Loups - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 57)

2022-05-10-R-0381 - Tassin-la-Demi-Lune, - Logement social - 3 avenue Joannès Hubert - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Immostyl
Arrêté réglementaire (Page 59)

2022-05-11-R-0382 - Création d'une régie d'avances pour le paiement de menues dépenses inhérentes aux missions de la direction innovation numérique et des systèmes d'information - Modification de l'arrêté n° 2018-10-30-R-0791 du 30 octobre 2018
Arrêté réglementaire (Page 62)

2022-05-11-R-0383 - Tassin-la-Demi-Lune, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif foyer Laurenfance sis 55 avenue du 8 mai 1945 de l'association Le Valdocco
Arrêté réglementaire (Page 65)

2022-05-11-R-0384 - Oullins, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif appartement éducatif mineur Villa Saint-Vincent sis 34 Rue Francisque Jomard de l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)
Arrêté réglementaire (Page 68)

2022-05-11-R-0385 - Caluire-et-Cuire, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif d'accueil familial - Service familles éducatives Providence Saint-Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de la Fondation Apprentis d'Auteuil
Arrêté réglementaire (Page 71)

2022-05-13-R-0386 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2022-04-14-R-0319 du 14 avril 2022
Arrêté réglementaire (Page 74)

2022-05-13-R-0387 - Lyon 7ème, Lyon 9ème, Lyon 5ème, Vénissieux, Caluire-et-Cuire, Dardilly, La Tour-de-Salvagny, Champagne-au-Mont-d'Or, - Financement d'investissements - Demande de subventions auprès de l'État
Arrêté réglementaire (Page 111)

2022-05-13-R-0388 - Organisation d'un concours sur titre d'assistant socio-éducatif hospitalier spécialité éducation spécialisée - Liste des candidats admis à concourir
Arrêté réglementaire (Page 117)

2022-05-13-R-0389 - Organisation d'un concours sur titre de moniteur éducateur hospitalier - Constitution du jury
Arrêté réglementaire (Page 119)

2022-05-13-R-0390 - Lyon 7ème, - Enquête publique - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 parcelles cadastrées CD 253 et CD 254 situées rue Georges Gouy
Arrêté réglementaire (Page 121)

2022-05-13-R-0391 - Organisation d'un concours sur titre d'assistant socio-éducatif hospitalier (spécialité éducation spécialisée) - Constitution du jury
Arrêté réglementaire (Page 123)

2022-05-17-R-0392 - Lyon 3ème, Lyon 4ème, - Tarifs journaliers et dotations globales de fonctionnement - Exercice 2022 - Association pour une meilleure autonomie des personnes handicapées psychiques dans la cité (AMAHC) - Modification de l'arrêté n° 2021-12-28-R-0958 du 28 décembre 2021
Arrêté réglementaire (Page 125)

2022-05-17-R-0393 - Villeurbanne, - 295 route de Genas - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison sur son terrain
Arrêté réglementaire (Page 127)

2022-05-17-R-0394 - Villeurbanne, - 293 bis route de Genas - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une parcelle de terrain non bâtie
Arrêté réglementaire (Page 130)

- 2022-05-17-R-0395 - Rillieux-la-Pape, - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Les Alagniers - 3 impasse des Manges - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison individuelle située sur la parcelle cadastrée BY 55 - Propriété de l'association Centre Bouddhiste International de Wat Nawamin Rachuthit
Arrêté réglementaire (Page 133)
- 2022-05-18-R-0396 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Lovely Montessori - Création
Arrêté réglementaire (Page 136)
- 2022-05-18-R-0397 - Lyon 2ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Margarita - Refus de l'augmentation de la capacité d'accueil
Arrêté réglementaire (Page 138)
- 2022-05-18-R-0398 - Oullins, - Société par actions simplifiée (SAS) Lemery Billard associées - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Refus d'ouverture
Arrêté réglementaire (Page 140)
- 2022-05-18-R-0399 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Abeille et Papillon - Augmentation de la capacité d'accueil
Arrêté réglementaire (Page 142)
- 2022-05-18-R-0400 - Caluire-et-Cuire, Lyon 3ème, Lyon 6ème, Lyon 7ème, Villeurbanne, - Aménagement de la voie lyonnaise n° 2 entre le carrefour route de Strasbourg/grande rue de Saint-Clair à Caluire-et-Cuire et l'avenue Berthelot à Lyon 7ème - Ouverture et modalités de la concertation
Arrêté réglementaire (Page 144)
- 2022-05-19-R-0401 - Vénissieux, - Périmètre d'intervention prioritaire sur les rez-de-chaussée commerciaux du centre-ville - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local d'activité formant le lot n° 107 situé 47 avenue Jean Jaurès - Propriété de la société civile immobilière (SCI) ANNICK
Arrêté réglementaire (Page 148)
- 2022-05-20-R-0402 - Francheville, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association accueil et confort pour personnes âgées devenue groupe ACPPA pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Gareizin
Arrêté réglementaire (Page 151)
- 2022-05-20-R-0403 - Bron, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association accueil et confort pour personnes âgées nouvellement dénommée groupe ACPPA pour le fonctionnement de l'accueil de jour Les Petits Bonheurs sis 5-7 avenue Ferdinand Buisson
Arrêté réglementaire (Page 155)
- 2022-05-20-R-0404 - Vaulx-en-Velin, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour Villa Les Althéas et changement de dénomination de la structure en Villa Les Pensées
Arrêté réglementaire (Page 159)
- 2022-05-20-R-0405 - Lyon 9ème, - Réserve foncière - 30 rue Saint-Simon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier à usage de bureaux et entrepôts
Arrêté réglementaire (Page 163)
- 2022-05-20-R-0406 - Budget principal 2022 - Section d'investissement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires
Arrêté réglementaire (Page 166)
- 2022-05-20-R-0407 - Sainte-Foy-lès-Lyon, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Hospitalier de Sainte-Foy-lès-Lyon
Arrêté réglementaire (Page 168)
- 2022-05-20-R-0408 - Oullins, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour Le Second Éveil
Arrêté réglementaire (Page 171)
- 2022-05-20-R-0409 - Lyon 2ème, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour Interlude
Arrêté réglementaire (Page 173)
- 2022-05-20-R-0410 - Sainte-Foy-lès-Lyon, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour Les Nénuphars
Arrêté réglementaire (Page 175)
- 2022-05-20-R-0411 - Villeurbanne, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour La Poudrette
Arrêté réglementaire (Page 178)

- 2022-05-20-R-0412 - Organisation d'un concours sur titre de moniteur éducateur hospitalier - Liste des candidats admis à concourir
Arrêté réglementaire (Page 181)
- 2022-05-23-R-0413 - Charbonnières-les-Bains, - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif hébergement mineurs non accompagnés (MNA) La Maison géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO), sis 38 chemin des Brosses
Arrêté réglementaire (Page 183)
- 2022-05-23-R-0414 - Saint-Genis-Laval, - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif hébergement des mineurs non accompagnés (MNA) - Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ) géré par l'association ACOLEA sis chemin de Bernicot
Arrêté réglementaire (Page 185)
- 2022-05-23-R-0415 - Lyon 7ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits tops - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 187)
- 2022-05-23-R-0416 - Lyon 7ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Petit Jardin - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 189)
- 2022-05-23-R-0417 - Saint-Priest, - Société par actions simplifiée (SAS) Les P'tits Koellya - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Refus d'ouverture
Arrêté réglementaire (Page 191)
- 2022-05-23-R-0418 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Enfentillage - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 194)
- 2022-05-23-R-0419 - Lyon 2ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Do Ré Mi - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 196)
- 2022-05-23-R-0420 - Marcy-l'Etoile, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Marcyloups - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 198)
- 2022-05-23-R-0421 - Organisation d'un concours sur titres externe de cadre socio-éducatif hospitalier - Constitution du jury
Arrêté réglementaire (Page 200)
- 2022-05-23-R-0422 - Organisation d'un concours sur titres externe de cadre socio-éducatif hospitalier - Liste des candidats admissibles
Arrêté réglementaire (Page 202)
- 2022-05-23-R-0423 - Lyon 8ème, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant extension de 8 places en hébergement permanent et de 4 places en hébergement temporaire de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ambroise Paré sis 16 rue Guillaume Paradin
Arrêté réglementaire (Page 204)
- 2022-05-23-R-0424 - Oullins, - Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif d'accueil de jour de mineurs non accompagnés (MNA) Maison d'enfants Saint-Vincent Elan géré par l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) sis 34 Rue Francisque Jomard
Arrêté réglementaire (Page 208)
- 2022-05-23-R-0425 - Oullins, - Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif hébergement de mineurs non accompagnés (MNA) Maison d'enfants Saint-Vincent Elan géré par l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) sis 34 Rue Francisque Jomard
Arrêté réglementaire (Page 210)
- 2022-05-23-R-0426 - Lentilly - Dotation globale et détermination du prix de journée modificatif - Exercice 2021 - Structure éducative, pédagogique, thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades géré par l'association Sauvegarde 69 sis 53 chemin du Haut Poirier - Modification de l'arrêté n° 2021-11-22-R-0835 du 22 novembre 2021
Arrêté réglementaire (Page 212)
- 2022-05-23-R-0427 - Montant des indemnités kilométriques versées aux assistants familiaux - Année 2022
Arrêté réglementaire (Page 215)
- 2022-05-23-R-0428 - Champagne-au-Mont-d'Or, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulles d'Or - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 217)
- 2022-05-23-R-0429 - Vaulx-en-Velin, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Perle de Soie - Création
Arrêté réglementaire (Page 219)

2022-05-23-R-0430 - Genay, - Société par actions simplifiée (SAS) La maison de Pilou (LMDP) Rhône - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Refus d'ouverture
Arrêté réglementaire (Page 221)

2022-05-23-R-0431 - Lyon 7ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Chocolatine - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 223)

2022-05-23-R-0432 - Lyon 7ème, - Établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - Les P'tits pas - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 225)

2022-05-23-R-0433 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Chat Perché - Refus de l'augmentation de la capacité d'accueil
Arrêté réglementaire (Page 227)

2022-05-24-R-0434 - Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations du trimestre de janvier à mars 2022
Arrêté réglementaire (Page 229)

2022-05-24-R-0435 - Sainte-Foy-lès-Lyon, - Arrêté conjoint avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant évolution de l'offre (modification des modalités d'accueil et du public accueilli) de l'établissement d'accueil médicalisé FAM L'Orée des Balmes situé à Sainte-Foy-lès-Lyon et son site secondaire accueil de jour médicalisé Horizon situé à Toussieu - Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques
Arrêté réglementaire (Page 232)

2022-05-24-R-0436 - Villeurbanne, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques pour le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Paul Balvet
Arrêté réglementaire (Page 238)

2022-05-30-R-0437 - Saint-Priest, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lys 3 - Augmentation de la capacité d'accueil
Arrêté réglementaire (Page 242)

2022-05-30-R-0438 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Cocon d'Eveil - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 244)

2022-05-30-R-0439 - Lyon 6ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mes Copains et moi - Changement de gestionnaire - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 246)

2022-05-30-R-0440 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jean-Jacques Rousseau - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 248)

2022-05-30-R-0441 - Vaulx-en-Velin, - Place Gilbert Boissier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble à usage mixte commercial et d'habitation
Arrêté réglementaire (Page 250)

2022-05-30-R-0442 - Lyon 3ème, - Logement social - 8 rue Claudius Penet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété - Propriété de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)
Arrêté réglementaire (Page 253)

2022-05-30-R-0443 - Lyon 3ème, - Logement social - 52 rue Etienne Richerand - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété - Propriété de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)
Arrêté réglementaire (Page 256)

2022-05-31-R-0444 - Bron, - 16 rue Gaston Maurin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)
Arrêté réglementaire (Page 259)

2022-05-31-R-0445 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'État - Transports pédagogiques 2021-2022
Arrêté réglementaire (Page 262)

2022-05-31-R-0446 - Lyon 8ème, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour Polydom
Arrêté réglementaire (Page 267)

2022-05-31-R-0447 - Lyon 6ème, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour Le Parc
Arrêté réglementaire (Page 269)

2022-05-31-R-0448 - Villeurbanne, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant transfert de 11 lits d'hébergement permanent entre l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Part-Dieu et l'EHPAD Beth Seva
Arrêté réglementaire (Page 271)

2022-05-31-R-0449 - Caluire-et-Cuire, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant réduction de capacité de 2 places d'accueil de jour au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Manoir
Arrêté réglementaire (Page 277)

2022-05-31-R-0450 - Villeurbanne, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association La Pierre Angulaire pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Accueil temporaire Béthanie
Arrêté réglementaire (Page 281)

2022-05-31-R-0451 - Lyon 7ème, - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) Domitys sud-est
Arrêté réglementaire (Page 284)

Autre(s) document(s)

- Arrêté permanent zone 30 sur la Ville de Lyon
(Page 287)

- Délibération du Conseil d'exploitation de la région de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
(Page 291)

- Programme d'action territorial 2022
(Page 293)

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-02-R-0361**

Commune(s) : Oullins

Objet : **Enquête publique - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une venelle (parcelles cadastrées AM 221p et AM 255p) située entre la rue Dubois Crancé et l'avenue Edmond Locard**

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Directions Territoriales

n° provisoire 5847

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

arrête

Article 1^{er} - Le projet de déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une venelle, (parcelles cadastrées AM 221p et AM 255p) située entre la rue Dubois Crancé et l'avenue Edmond Locard à Oullins, sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du CRPA.

En conséquence, le dossier d'enquête publique sera déposé pendant 15 jours entiers et consécutifs, du 30 mai 2022 au 13 juin 2022 inclus. Chaque habitant ou tiers intéressé pourra en prendre connaissance à :

- la Mairie d'Oullins - service urbanisme, place Roger Salengro 69600 Oullins : le lundi de 13h30 à 17h00 et du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,

- la Métropole de Lyon - délégation gestion et exploitation de l'espace public - direction ressources - service administration finances - unité juridique processus délibératif (UJPD) - immeuble le clip (6^{ème} étage) - 83 cours de la Liberté 69003 Lyon : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant ce délai, les observations du public pourront être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie d'Oullins, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, au Commissaire-enquêteur qui les annexera au registre.

Le mardi 7 juin 2022 de 14h à 17h et le lundi 13 juin 2022 de 14h à 17h, le Commissaire-enquêteur recevra à la Mairie d'Oullins - service urbanisme - Place Roger Salengro 69600 Oullins, les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillera leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Article 2 - Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert seront publiés par voie d'affichage à la Mairie d'Oullins, au siège de la Métropole, et des affiches seront posées à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement susmentionné.

De même, le présent arrêté sera publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Article 3 - Le registre d'enquête sera clos et signé le lundi 13 juin 2022 au soir par le Commissaire-enquêteur, qui visera et signera les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulera son avis motivé après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires.

Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur seront adressés à la Métropole, dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Article 4 - Conformément aux dispositions ci-dessus, monsieur Gaston Martin, retraité, ingénieur civil des ponts et chaussées, est nommé Commissaire-enquêteur et procédera en cette qualité à l'enquête publique.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies par monsieur Gaston Martin à l'issue de l'enquête, seront déposées en Mairie d'Oullins où elles seront consultables par le public à compter du 13 juillet 2022.

Elles seront aussi consultables à la Métropole - délégation gestion et exploitation de l'espace public - direction ressources - service administration finances - UJPD - immeuble le clip (6^{ème} étage), - 83 cours de la Liberté 69003 Lyon.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Gaston Martin à partir du 13 juillet 2022, en en faisant la demande à madame le Maire d'Oullins.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 2 mai 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

Affiché le : 2 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220502-284275-AR-1-1 Date de télétransmission : 2 mai 2022 Date de réception préfecture : 2 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-02-R-0362**

Commune(s) :

Objet : Commissions administratives paritaire (CAP) locales de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Désignations des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2020-10-22-R-0837 du 22 octobre 2020

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Ressources - DSHE

n° provisoire 5869

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 juillet 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-22-R 0837 du 22 octobre 2020 désignant les représentants de la Métropole au sein des CAP locales de l'IDEF ;

Vu les départs de madame Karine Buy, de monsieur Théo Delort et de madame Nadia Bourenan ;

Considérant les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

arrête

Article 1^{er} - La composition des CAP locales de l'IDEF est fixée comme suit :

Représentant titulaire de l'organe délibérant	Représentant suppléant de l'organe délibérant
Madame Lucie Vacher, Vice-Présidente	Madame Marie Agnès Cabot, Conseillère
Madame Geneviève François, attachée d'administration hospitalière	Madame Fanny Dejourns, attachée d'administration principale hospitalière

	Représentants titulaires du personnel élus	Représentants suppléants du personnel élus
commission paritaire n° 2 : corps de catégorie A (personnel des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	Madame Gaëlle Favre / CFDT Madame Audrey Simon / CFDT	Madame Nathalie Vidaud /CFDT
commission paritaire n° 5 : corps de catégorie B (personnel des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	Madame Corinne Sall / CFDT Madame Anne Collenot / CFDT	Monsieur Ludovic Schmitt / CFDT
commission paritaire n° 7 : corps de catégorie C (personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité)	Madame Corinne Bonin / CGT Madame Nadia Navarro / CGT	Monsieur Josselin Pallandre / CGT
commission paritaire n° 8 : corps de catégorie C (personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	Madame Sylvie Abmeselele / CGT Madame Karen Albert / CGT	

Article 2 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2020-10-22-R-0837 du 22 octobre 2020. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 2 mai 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 2 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220502-284364-AR-1-1 Date de télétransmission : 2 mai 2022 Date de réception préfecture : 2 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-04-R-0363**

Commune(s) : Grigny

Objet : Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif accueil de jour Le Chalet des enfants géré par l'association Entr'aide aux isolés sis 61 rue Jean Sellier

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5851

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par madame Roselyne Jossinet, Présidente de l'association Entr'aide aux isolés pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 12 avril 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels de l'accueil de jour Le Chalet des enfants sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	51 819,85	368 326,33
	groupe II : charges afférentes au personnel	295 248,35	
	groupe III : charges afférentes à la structure	21 258,13	
produits	groupe I : produits de la tarification	322 955,38	322 955,38
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 45 370,95 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2022 au Chalet des enfants, sis 61 Rue Jean Sellier à Grigny, est fixé à 55,20 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 62,11 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 4 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220504-284295-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 mai 2022 Date de réception préfecture : 4 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-04-R-0364**

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif accueil de jour des mineurs non accompagnés (MNA) - géré par l'Association pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon - Service d'accompagnement de jour pour MNA (SACJAM) sis 163 Boulevard des États-Unis

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5853

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par monsieur Ernest Nussbaumer, Président de l'Association pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon, pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 12 avril 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du dispositif SACJAM pour MNA de l'Association pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	225 064,41	796 845,73
	groupe II : charges afférentes au personnel	479 402,54	
	groupe III : charges afférentes à la structure	92 378,78	
produits	groupe I : produits de la tarification	760 624,49	760 624,49
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 36 221,24 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2022, du dispositif SACJAM pour MNA de l'Association pôle éducatif de l'entraide protestante, sis 163 boulevard des États-Unis à Lyon 8^{ème}, est fixé à 41,89 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 41,68 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 4 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220504-284298-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 mai 2022 Date de réception préfecture : 4 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-04-R-0365**

Commune(s) : Lyon 5ème

Objet : Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif d'appartement majeur Les Cèdres bleus service d'accompagnement pour majeur (SAM) géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 166 rue Commandant Charcot

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5849

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO, pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 12 avril 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du dispositif d'appartement majeur Les Cèdres bleus SAM sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	6 916,46	104 744,85
	groupe II : charges afférentes au personnel	61 097,61	
	groupe III : charges afférentes à la structure	36 730,78	
produits	groupe I : produits de la tarification	62 006,45	62 114,77
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	108,32	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 42 630,08 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2022, au dispositif appartement majeur Les Cèdres bleus SAM, sis 166 rue Commandant Charcot à Lyon 5^{ème}, est fixé à 37,48 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 44,71 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 4 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220504-284290-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 mai 2022 Date de réception préfecture : 4 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-04-R-0366**

Commune(s) : Lyon 5ème

Objet : Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif foyer Les Cèdres bleus géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 166 rue Commandant Charcot

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5850

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 8 avril 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du dispositif foyer Les Cèdres bleus sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	102 490,76	864 349,54
	groupe II : charges afférentes au personnel	574 703,93	
	groupe III : charges afférentes à la structure	187 154,85	
produits	groupe I : produits de la tarification	811 284,30	811 825,85
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	541,55	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 52 523,69 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2022, au dispositif foyer Les Cèdres bleus, sis 166 rue Commandant Charcot à Lyon 5^{ème}, est fixé à 208,14 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 212,71 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 4 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220504-284292-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 mai 2022 Date de réception préfecture : 4 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-04-R-0367**

Commune(s) : Sainte-Foy-lès-Lyon

Objet : Modification de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du service d'accueil familial, géré par l'association ACOLEA

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5860

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 221-1 et suivants, L 312-1 et L 313-5 ;

Vu l'article L 313-1-1 du CASF et, notamment, le 7^{ème} alinéa de la subdivision II, l'article D 313-2, sa subdivision III ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-4666 du 10 décembre 2004 portant habilitation justice du Lieu de vie - ALPEE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012226-0004 du 13 août 2012 portant renouvellement d'habilitation justice du service " accueil familial AcOLADE " pour accueillir 12 filles et garçons de 2 à 18 ans via un service ouvert 365 jours par an ;

Vu l'arrêté conjoint entre le Conseil général du Rhône et la Préfecture du Rhône n° ARCG-ENF-2004-0105 du 12 novembre 2004 portant habilitation du service " lieu de vie ALPEE ", sise 4 chemin de Montray à 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon, à prendre en charge 8 filles et garçons âgés de 2 à 18 ans au titre de l'ASE ;

Vu l'arrêté conjoint entre le Conseil général du Rhône et la Préfecture du Rhône n° 2004/4480 du 25 novembre 2004 portant autorisation de création du Lieu de vie - ALPEE, situé 4 chemin de Montray à 69110 Sainte-Foy-Lès-Lyon, à prendre en charge 8 filles et garçons âgés de 2 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et par l'ASE " dans au minimum 4 lieux d'accueils familiaux " ;

Vu l'arrêté conjoint entre la Métropole et la Préfecture du Rhône n° 2019-08-26-R-0624 du 1^{er} juillet 2019 portant le transfert de la gestion et des activités des établissements de l'association accueil orientation logement autonomie droits éducation (AcOLADE) vers l'association Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-04-R-0219 du 4 mars 2022 portant renouvellement de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'ASE du service d'accueil familial, géré par l'association ACOLEA ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Considérant les besoins repérés dans le projet métropolitain des solidarités adopté par délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2275 le 6 novembre 2017 ;

Considérant que les dispositifs du service proposent des projets en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'ASE ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - L'autorisation du service d'accueil familial, situé 5 rue Châtelain à Sainte-Foy-lès-Lyon, géré par l'association ACOLEA, est modifiée comme suit :

- la capacité d'accueil du service d'accueil familial est de 12 places,
- le service est autorisé à accueillir des filles ou garçons âgés de 0 à 18 ans.

Article 2 - Le service est autorisé à accueillir des filles ou garçons au titre de l'ASE, sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 3 - L'échéance de l'autorisation reste inchangée, soit une échéance fixée au 25 novembre 2034. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 5 - Le renouvellement, partiel ou total, de l'autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

Article 6 - Le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 7 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 8 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

entité juridique :	ACOLEA
n° FINESS de l'entité juridique de rattachement :	690793591
SIRET association :	775 649 148
établissement ou service :	accueil familial
n° FINESS de l'établissement :	690020789
SIRET établissement :	77564914800993
code statut :	[61] association loi 1901 reconnue d'utilité publique
code catégorie :	[236] centre placement familial socio-éducatif (C.P.F.S.E.)
mode de tarification :	[99] indéterminé
code discipline :	[912] accueil au titre de la protection de l'enfance
code clientèle :	[800] enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE
capacité autorisée et financée : 12 places	

Article 9 - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 4 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220504-284339-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 mai 2022 Date de réception préfecture : 4 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-04-R-0368**

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mimidoux des Bois - Création**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5733

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-11-R-0241 du 11 mars 2022 refusant à la société à responsabilité limitée (SARL) Les Mimidoux, l'ouverture d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 33 rue de la Deserte 69800 Saint-Priest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 15 mars 2022 par la SARL Les Mimidoux, représentée par madame Fanny Rodriguez, et dont le siège est situé 101 chemin de Revaion 69800 Saint-Priest ;

Vu l'avis défavorable porté par monsieur le Maire de Saint-Priest le 8 avril 2022 ;

Vu le rapport établi le 24 mars 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - La SARL Les Mimidoux est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 33 rue de la Deserte 69800 Saint-Priest. L'établissement est nommé les Mimidoux des Bois.

Article 2 - La capacité est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30 avec une fermeture d'une semaine au printemps, 3 semaines en été et une semaine en fin d'année.

Article 3 - La fonction de référente technique de la structure est assurée par madame Aurélie Goncalves (0,5 équivalent temps plein pour cette fonction au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives), qui assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Les Mimidoux, et situé 101 chemin de Revaion 69800 Saint-Priest.

Article 4 - La règle d'encadrement, choisie par le gestionnaire, correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 4 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 4 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220504-283422-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 mai 2022 Date de réception préfecture : 4 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-05-05-R-0369

Commune(s) :

Objet : Déport de M. Renaud Payre, 3ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Foncière solidaire du Grand Lyon - Modalités de suppléance par M. Benjamin Badouard, Conseiller métropolitain

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 5926

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0230 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à monsieur Renaud Payre, Vice-Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2022-1043 du 14 mars 2022 portant transformation en SCIC de la Foncière solidaire du Grand Lyon ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 6 avril 2022, par lequel monsieur Renaud Payre, 3^{ème} Vice-Président, sollicite son déport de tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Renaud Payre, 3^{ème} Vice-Président, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon.

En outre, il ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce départ.

Article 2 - Pour l'exercice des matières énoncées à l'article 1^{er}, délégation permanente est donnée à monsieur Benjamin Badouard, Conseiller métropolitain, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,

- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 5 mai 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 5 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220505-284513-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 mai 2022 Date de réception préfecture : 5 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-05-R-0370**

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

Objet : Modification de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel (SAPMN) sis 6 montée du Petit Versailles, géré par la Fondation amis jeudi dimanche (AJD) - Maurice Gounon

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5861

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 221-1 et suivants, L 312-1 et L 313-5 ;

Vu l'article L 313-1-1 du CASF et, notamment, le 7^{ème} alinéa de la subdivision II, l'article D 313-2, sa subdivision III ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté conjoint entre le Conseil général du Rhône et la Préfecture du Rhône n° 2006-0108 du 30 octobre 2006 portant restructuration du dispositif toits AJD et création du SAPMN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1553 du 22 février 2010 portant habilitation justice du SAPMN ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-04-R-0221 du 4 mars 2022 portant renouvellement de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'ASE du SAPMN ;

Vu la convention du 20 décembre 2014 relative à l'extension de la capacité du SAPMN ;

Considérant les besoins repérés dans le projet métropolitain des solidarités adopté par délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2275 le 6 novembre 2017 ;

Considérant que les dispositifs du service proposent des projets en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'ASE ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - L'autorisation du SAPMN, situé 6 montée du Petit Versailles à Caluire-et-Cuire, géré par la Fondation AJD - Maurice Gounon, est modifiée comme suit :

- la capacité du SAPMN est de 12 places.

Article 2 - L'établissement est autorisé à prendre en charge des filles ou garçons âgés de 16 à 18 ans au titre de l'ASE, sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 3 - L'échéance de l'autorisation reste inchangée, soit une échéance fixée au 30 octobre 2036. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 5 - Le renouvellement, partiel ou total, de l'autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

Article 6 - Le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 7 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 8 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

entité juridique :	fondation AJD - Maurice Gounon
n° FINESS de l'entité juridique de rattachement :	690793492
SIREN association :	522479898
établissement ou service :	SAPMN
n° FINESS de l'établissement :	690013719
SIRET établissement :	52247989800028
code statut :	[63] fondation
code catégorie :	[175] foyer de l'enfance
mode de tarification :	[99] indéterminé
code discipline :	[912] accueil au titre de la protection de l'enfance
code clientèle :	[800] enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE
capacité autorisée et financée : 12 places	

Article 9 - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 5 mai 2022

Pour le Président,
le Président délégué,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 5 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220505-284341-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 mai 2022 Date de réception préfecture : 5 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-05-R-0371**

Commune(s) :

Objet : Organisation d'un concours sur titre d'infirmier en soins généraux et spécialisés du 1er grade hospitalier - Constitution du jury

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Ressources - DSHE

n° provisoire 5915

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié par le décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis d'emploi publié le 24 janvier 2022 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-08-R-0232 du 8 mars 2022 portant ouverture d'un concours sur titre d'infirmier en soins généraux et spécialisés du 1^{er} grade hospitalier ;

Vu l'avis portant ouverture d'un concours sur titres publié le 8 mars 2022 sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la nécessité de pourvoir les emplois déclarés vacants au sein de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) du Rhône et la nécessité de constituer un jury pour ce faire ;

arrête

Article 1^{er} - Le jury, constitué pour les besoins cités en objet, est composé de 3 membres :

- le 1^{er} membre, extérieur à l'établissement, représentant le Président de la Métropole, Président du jury : madame Céline Bouvard, conseillère emploi service des ressources humaines de la délégation générale adjointe aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation (SRH-DSHE) de la Métropole de Lyon. Le cas échéant, ce membre de jury pourra être remplacé par monsieur Florent Moginot, conseiller emploi SRH-DSHE de la Métropole.

- le 2^{ème} membre : madame Manon Boyer, directrice adjointe de l'IDEF.

- le 3^{ème} membre : madame Nadine Jezequel-Betoulle, responsable de service à l'IDEF.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 5 mai 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 5 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220505-284483-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 mai 2022 Date de réception préfecture : 5 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-05-09-R-0372

Commune(s) : Lyon 4ème

Objet : **Extension de 36 places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - Association pour une meilleure autonomie des personnes handicapées psychiques dans la cité (AMAHC)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5937

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui accompagnent des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-12-15-R-0898 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAVS ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n° 2017-275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 signé entre l'AMAHC et la Métropole de Lyon le 3 mars 2019 ;

Vu la demande d'augmentation de 36 places de la capacité du SAVS présentée le 6 janvier 2022 ;

Considérant l'opportunité de la demande ;

Considérant l'article D 313-2 du CASF qui définit les possibilités d'extension de capacité d'un établissement ou d'un service médico-social hors procédure d'appel à projet ;

Considérant que le V de l'article D 312-2 du CASF instauré par le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 susvisé, autorise le Président de la Métropole, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant l'état des besoins d'accompagnement actuellement non pourvus sur le territoire métropolitain en SAVS pour les personnes souffrant de troubles psychiques orientées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;

arrête

Article 1^{er} - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à l'AMAHC, en vue de l'extension de 36 places du SAVS, portant sa capacité à 150 places.

Article 2 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	AMAHC
adresse	28 rue Denfert Rochereau, 69004 Lyon
n° FINESS EJ	690028964
statut	60 association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	service d'accompagnement à la vie sociale
adresse	28 rue Denfert Rochereau, 69004 Lyon
N° FINESS ET	690028972
catégorie	446 - service d'accompagnement à la vie sociale

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	À compter du
1	965	16	206	108	En cours de signature	108	À définir

entité juridique	AMAHC
adresse	28 rue Denfert Rochereau, 69004 Lyon
n° FINESS EJ	690028964
statut	60 association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	service d'accompagnement à la vie sociale
adresse	66 rue Voltaire, 69003 Lyon
N° FINESS ET	690023189
catégorie	446 - service d'accompagnement à la vie sociale

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	À compter du
1	965	16	206	42	15 décembre 2016	42	03 janvier 2017

Article 3 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- d'une mise en œuvre courant l'exercice 2022,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- de l'accord de la Métropole sur les modifications budgétaires inhérentes à ce projet,
- du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 mai 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 9 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220509-284529-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 mai 2022 Date de réception préfecture : 9 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-09-R-0373**

Commune(s) : Genay

Objet : Logement social - 189 rue du Perron - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété numérotés 3 et 4

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5959

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Terranota Reynard, 41 rue du Lac 69003 Lyon, mandataire de madame Véronique Vuaille, domiciliée 215 route de Truchet 26300 Jaillans ;

- reçue à la Mairie de Genay le 17 février 2022 ;

- concernant la vente au prix de 232 000 € dont une commission d'agence de 7 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute occupation- ;

- au profit de mademoiselle Elisa Bordairon et de monsieur Dorian Celerien, domiciliés 60 rue du Château 69730 Genay ;

- du lot de copropriété n° 3, correspondant à un appartement T3 au 2ème étage, d'une surface utile de 75,10 m², ainsi que les 352/1 000 des parties communes attachées à ce lot,

- du lot de copropriété n° 4, correspondant à un double emplacement de stationnement extérieur (places n° 1 et 2), ainsi que les 15/1 000 des parties communes attachées à ce lot,

- le tout correspondant à 367/1 000 des parties communes, dans un immeuble en copropriété, cadastré AL 599, d'une superficie de 98 m², et AL 600, d'une superficie de 199 m², situé 189 rue du Perron à Genay,

- ainsi que les 2/9 des droits indivis de la parcelle de terrain nu à usage d'accès, cadastrée AL 602, d'une superficie de 90 m², située 189 rue du Perron à Genay ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 1^{er} avril 2022, par lettre reçue le 5 avril 2022, et que celle-ci a été effectuée le 14 avril 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 1^{er} avril 2022 par courrier reçu le 5 avril 2022 et que ces pièces ont été réceptionnées le 6 avril 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 25 avril 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit, notamment, de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux à Genay qui en compte 17,77 % ;

Considérant que par correspondance du 25 avril 2022, le Responsable du développement de la société anonyme (SA) d'HLM Sollar a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande, qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base d'un logement en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 75 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la SA d'HLM Sollar, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant que dans la même copropriété, la Métropole a exercé son droit de préemption, par arrêté du Président de la Métropole n° 2021-08-02-R-0578 du 2 août 2021, à l'occasion de la vente des lots n° 1, 2, 5 et 6, soit tous les autres lots de ladite copropriété, afin de les mettre également à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la SA d'HLM Sollar dans le but de produire une nouvelle offre de logement social ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des 2 lots de copropriété et des droits indivis situés 189 rue du Perron à Genay ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 232 000 €, dont une commission d'agence de 7 000 € à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Christophe Sardot, notaire associé à Lyon 6^{ème}.

Article 3 - Le présent arrêté, peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur sa saisine de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O7868.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 9 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220509-284746-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 mai 2022 Date de réception préfecture : 9 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-10-R-0374**

Commune(s) :

**Objet : Création d'une régie d'avances auprès de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF)
- Dépenses liées à la prise en charge et à l'accompagnement éducatif des mineurs accueillis -
Modification de l'arrêté n° 2021-11-25-R-0853 du 25 novembre 2021**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 5633

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 23 mars 2022 ;

Considérant l'article 7 qui sera rédigé de la manière suivante : "Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €" au lieu de : "Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 500 €" ;

arrête

Article 1^{er} - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-25-R-0853 du 25 novembre 2021 est modifié par le présent arrêté.

Article 2 - Il est institué une régie d'avances auprès de l'IDEF - Dépenses liées à la prise en charge et à l'accompagnement éducatif des mineurs accueillis.

Article 3 - Cette régie est installée au siège de l'IDEF, 62 rue Lionel Terray 69500 Bron.

Article 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- alimentation (alimentation générale, atelier cuisine, pique-nique, etc.),
- fournitures hôtelières,
- achat de carburant et dépenses occasionnées pour le dépannage ou la réparation des véhicules automobiles du service, à titre exceptionnel,
- dépenses afférentes à l'organisation des camps de vacances, (frais d'hébergement : camping, gîtes, remplacement du matériel détérioré ou cassé, réparations urgentes, dépenses diverses : laverie, location de TV, fluides, souvenirs, cartes postales et loisirs du quotidien),
- loisirs au quotidien : cinéma, théâtre, cirque, concert, diverses visites, manèges, hammams, piscine, patinoire, divers spectacles, restauration extérieur, jeux divers (bowling, billard, etc.),
- participation à ateliers thématiques,
- ateliers bricolage, centres aérés,
- achats fournitures pour activités manuelles et thématiques,
- achats livres, CD, DVD jeux vidéo, jeux de société et diverses activités de loisirs ou sportives,
- achat petit matériel de sport, adhésions club, location matériel de sport,
- billetterie en ligne,
- frais de scolarité (photos, fournitures et sorties scolaires, repas scolaires, etc.),
- honoraires médicaux, achat de produits pharmaceutiques et produits d'hygiène corporelle,
- frais d'examen de laboratoire et de radiologie,
- frais de transport des usagers (bus, train, taxi, etc.),
- frais de missions, voyages et déplacements (parkings, autoroutes, transports divers, carburant),
- frais d'affranchissement et de téléphone, timbres fiscaux,
- frais de coiffure,
- location de TV et frais de téléphone dans le cadre d'une hospitalisation,
- taxes de séjour,

- sports,

- charges diverses de gestion courante (location de divers matériels, location de place vide grenier, recharges bouteilles de gaz, chaussures et vêtements, développement photos minute, etc.),

- allocations d'argent de poche versées aux mineurs accueillis à l'IDEF,

- frais afférents à l'établissement de pièces d'identité, délivrance de visa, frais de reproduction de clefs, ateliers bricolage et jardinage.

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- carte bancaire,
- virement bancaire.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds avec délivrance de chèquiers est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Article 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du Comptable public assignataire.

Article 9 - Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au moins une fois par mois.

Article 10 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre les risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité au taux de 100% en fonction du barème établi par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. Le montant de l'indemnité est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera proportionnelle à la durée des périodes durant lesquelles il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 13 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 14 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Lyon, le 10 mai 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Affiché le : 10 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220510-282801-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 mai 2022 Date de réception préfecture : 10 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2022-05-10-R-0375

Commune(s) : Rillieux-la-Pape - Saint-Priest

Objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Fermeture du FINESS géographique et transformation en antenne service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Réhabilitation Saint-Priest - Fermeture du FINESS géographique et transformation en antenne SAMSAH Réhabilitation Rillieux - Changement de nom du SAMSAH Réhabilitation en SAMSAH Ampère - Modification de l'arrêté n° 2020-02-11-R-0150 du 11 février 2020**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5912

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DVE-ESPH-01-01 du 5 avril 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 10 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220510-284471-AU-1-1 Date de télétransmission : 10 mai 2022 Date de réception préfecture : 10 mai 2022

Arrêté ARS N° 2022-14-0075

Arrêté n°2022-/DSHE/DVE/ESPH/01/01

Portant modification de l'arrêté ARS n°2019-10-0369 et Métropole n°2019/DSHE/DVE/ESPH/11/01 du 21 janvier 2020 :

- Fermeture du FINESS géographique « SAMSAH Réhabilitation Rillieux », sis Maison de la famille et de la parentalité 40 rue de Général Brosset à RILLIEUX LA PAPE (69140) et transformation en antenne dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) ;
- Fermeture du FINESS géographique « SAMSAH Réhabilitation Saint Priest », sis Maison de santé pluri professionnelle et universitaire (MSPU) 21 rue Bel Air à SAINT-PRIEST (69800) et transformation en antenne dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) ;
- Changement de nom du « SAMSAH Réhabilitation » en « SAMSAH Ampère ».

GESTIONNAIRE : FONDATION ARHM

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-14-106 et Métropole n°2019/DSHE/DVE/ESPH/07/01 du 18 septembre 2019 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 47 places pour adultes en situation de handicap psychique, déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et comprenant un volet d'accès au logement ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-10-0369 et Métropole n°2019/DSHE/DVE/ESPH/11/01 du 21 janvier 2020 délivré à la Fondation ARHM portant modification de l'arrêté ARS n°2019-14-0106 et Métropole n°2019/DSHE/DVE/ESPH/07/01 pour permettre l'installation provisoire de 25 places du SAMSAH Réhabilitation dans les locaux de l'institut Jean Bergeret au 290 route de Vienne à Lyon 8^{ème} ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Considérant les échanges avec le gestionnaire en date du 16 novembre 2021 attestant que l'activité des deux établissements secondaires situés au 40 rue du Général Brosset à Rillieux la Pape et au 21 rue Bel Air à Saint-Priest est très réduite et correspond à la définition d'antenne au sens du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), à savoir moins de 20 heures par semaine, sans autonomie de gestion et sans personnel propre ;

Considérant l'attestation du gestionnaire confirmant que le nom d'usage de la structure est « SAMSAH Ampère » et non « SAMSAH Réhabilitation » comme autorisé dans les arrêtés sus-visés ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation ARHM pour le fonctionnement du SAMSAH Réhabilitation sis 10 rue de Castries à LYON (69002) est modifiée comme suit :

- Fermeture du FINESS géographique « SAMSAH Réhabilitation Rillieux », sis Maison de la famille et de la parentalité 40 rue de Général Brosset à RILLIEUX LA PAPE (69140) et transformation en antenne dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) ;
- Fermeture du FINESS géographique « SAMSAH Réhabilitation Saint Priest », sis Maison de santé pluri professionnelle et universitaire (MSPU) 21 rue Bel Air à SAINT-PRIEST (69800) et transformation en antenne dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) ;
- Changement de nom du « SAMSAH Réhabilitation » en « SAMSAH Ampère ».

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création du SAMSAH autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 18 septembre 2019. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, en trois exemplaires le **5 AVR. 2022**

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël LABI

Pour le Président
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Fermeture de FINESS géographiques secondaires, création d'antennes et changement de nom

Entité juridique : Fondation ARHM
Adresse : 290 route de Vienne - BP 8252 - 69355 LYON CEDEX 08
N° FINESS EJ : 69 079 672 7
Statut : 63 - Fondation

Établissements/équipements (avant le présent arrêté) :

Établissement principal : SAMSAH Réhabilitation Lyon 02
Adresse : 10 rue de Castries - 69002 LYON
N° FINESS ET : 69 004 517 4
Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	30	ARS n°2019-10-0369 et Métropole n°2019/DSHE/DVE/ESPH/11/01

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

Établissement secondaire : SAMSAH Réhabilitation Rillieux
Adresse : Maison de la famille et de la parentalité - 40 rue du Général Brosset
 69140 RILLIEUX LA PAPE
N° FINESS ET : 69 004 518 2
Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	8	ARS n°2019-10-0369 et Métropole n°2019/DSHE/DVE/ESPH/11/01

Établissement secondaire : SAMSAH Réhabilitation Saint Priest
Adresse : Maison de santé pluri professionnelle et universitaire (MSPU) 21 rue Bel Air
 69800 SAINT PRIEST
N° FINESS ET : 69 004 519 0
Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	9	ARS n°2019-10-0369 et Métropole n°2019/DSHE/DVE/ESPH/11/01

Établissements/équipements (après le présent arrêté) :

Établissement : **SAMSAH Ampère**
Adresse : 10 rue de Castries - 69002 LYON
N° FINESS ET : 69 004 517 4
Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	47	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	C POM	01/01/2018

Antennes :

- **Maison de la famille et de la parentalité - 40 rue du Général Brosset - 69140 Rillieux la Pape**
- **Maison de santé pluri professionnelle et universitaire (MSPU) - 21 rue Bel Air - 69800 Saint-Priest**

Établissement secondaire : **SAMSAH Réhabilitation Rillieux - structure à fermer**
Adresse : Maison de la famille et de la parentalité - 40 rue du Général Brosset
 69140 RILLIEUX LA PAPE
N° FINESS ET : 69 004 518 2
Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

Établissement secondaire : **SAMSAH Réhabilitation Saint Priest - structure à fermer**
Adresse : Maison de santé pluri professionnelle et universitaire (MSPU) - 21 rue Bel Air
 69800 SAINT PRIEST
N° FINESS ET : 69 004 519 0
Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-05-10-R-0376

Commune(s) :

Objet : **Revalorisation annuelle du barème des indemnités versées aux tiers dignes de confiance judiciaires et aux tiers délégataires de l'exercice de l'autorité parentale**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5971

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et, notamment, l'article 375-3 2° relatif au placement judiciaire d'un enfant chez un membre de famille ou un tiers digne de confiance ;

Vu le code civil et, notamment, les articles 377 et suivants relatifs à la délégation totale ou partielle de l'autorité parentale à un tiers, décidée par le juge aux affaires familiales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L 221-1 et suivants fixant les modalités de prise en charge des enfants confiés ;

Vu le CASF et, notamment, l'article L 228-3 relatif à la prise en charge des dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite des mineurs confiés dans le cadre d'une mesure judiciaire ou administrative ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0838 du 10 décembre 2015 par laquelle le Conseil fixe le barème des indemnités versées aux particuliers intervenant dans le champ de l'aide sociale à l'enfance, et autorise le Président à procéder, par arrêté, à la revalorisation annuelle de ces indemnités, en fonction du coût de la vie fixée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Considérant que l'utilisation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac et alcool, est approprié pour procéder à la revalorisation du barème ;

Considérant les valeurs, publiées par l'INSEE, de l'indice lors de l'entrée en vigueur du barème initial au 1^{er} janvier 2016 (99,04) et au 1^{er} janvier 2022 (107,30) ;

arrêté

Article 1^{er} - Le taux de révision au 1^{er} janvier 2022 à appliquer au barème initial de calcul de l'indemnité versée aux tiers digne de confiance judiciaires et aux tiers délégataires de l'autorité parentale est fixé à 8,34%.

Article 2 - Le nouveau barème applicable au 1^{er} janvier 2022 est présenté en annexe au présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 10 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 10 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220510-284782-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 mai 2022 Date de réception préfecture : 10 mai 2022

*Annexe à l'arrêté portant revalorisation annuelle du barème des indemnités versés
aux tiers dignes de confiance judiciaires
et au délégataires de l'exercice de l'autorité parentale*

**BAREME DU CALCUL EN VIGUEUR POUR 2022
DE L'INDEMNITE JOURNALIERE DES TDC JUDICIAIRES
et des délégataires de l'Autorité Parentale**

Délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0838 du 10 décembre 2015

I- Rémunération des TDC nommés après le 01/01/2009

a- TDC non ascendants : Sans décote de la part alimentaire

Quotient familial	Part variable commune	Moins de 12 ans		Plus de 12 ans		Total mensuel	
		Part fixe	Total (Fixe + Variable)	Part fixe	Total (Fixe + Variable)	- 12 ans	+ 12 ans
Moins de 420 €	4,66 €	9,15 €	13,81 €	11,53 €	16,19 €	414,30 €	485,70 €
De 421 à 670 €	2,93 €		12,08 €		14,46 €	362,40 €	433,80 €
De 671 à 950 €	1,57 €		10,72 €		13,10 €	321,60 €	393,00 €
De 951 à 1240 €	1,01 €		10,16 €		12,54 €	304,80 €	376,20 €
De 1241 à 1580 €	0,77 €		9,92 €		12,30 €	297,60 €	369,00 €
Plus de 1581 €	- €		9,15 €		11,53 €	274,50 €	345,90 €

b- TDC ascendants directs du 2ème degré : Avec décote de la part alimentaire

Quotient familial	Part variable commune	Moins de 12 ans		Plus de 12 ans		Total mensuel	
		Part fixe	Total (Fixe + Variable)	Part fixe	Total (Fixe + Variable)	- 12 ans	+ 12 ans
Moins de 420 €	2,33 €	9,15 €	11,48 €	11,53 €	13,86 €	344,40 €	415,80 €
De 421 à 670 €	1,46 €		10,61 €		12,99 €	318,30 €	389,70 €
De 671 à 950 €	0,79 €		9,94 €		12,32 €	298,20 €	369,60 €
De 951 à 1240 €	0,51 €		9,66 €		12,04 €	289,80 €	361,20 €
De 1241 à 1580 €	0,39 €		9,54 €		11,92 €	286,20 €	357,60 €
Plus de 1581 €	- €		9,15 €		11,53 €	274,50 €	345,90 €

II- Rémunération des TDC nommés avant le 01/01/2009 :

	- 12 ans	+ 12 ans
TDC judiciaires	13,81 €	16,19 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-10-R-0377**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Appartement éducatif majeur service d'insertion et d'accompagnement des jeunes par l'éducatif (SIAJE) géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 14 cours Lafayette

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5960

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO, pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 26 avril 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du dispositif appartement éducatif majeur SIAJE sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	17 984,11	561 188,75
	groupe II : charges afférentes au personnel	371 225,91	
	groupe III : charges afférentes à la structure	171 978,73	
produits	groupe I : produits de la tarification	445 369,31	445 369,31
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 115 819,44 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2022, au dispositif appartement éducatif majeur SIAJE, sis 14 cours Lafayette à Lyon 3^{ème}, est fixé à 42,53 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 40,67 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 10 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220510-284748-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 mai 2022 Date de réception préfecture : 10 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-10-R-0378**

Commune(s) : Saint-Genis-Laval

Objet : Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Centre d'enseignement professionnel La Vidaude géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis chemin de la Vidaude

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5941

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO, pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 26 avril 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du dispositif Centre d'enseignement professionnel La Vidaude sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	160 533,70	1 263 749,39
	groupe II : charges afférentes au personnel	699 058,12	
	groupe III : Charges afférentes à la structure	404 157,57	
produits	groupe I : produits de la tarification	1 054 712,14	1 233 375,50
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	108 800	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	69 863,36	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 30 373,89 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2022 du dispositif Centre d'enseignement professionnel La Vidaude, sis chemin de la Vidaude à Saint-Genis-Laval 69230, est fixé à 171,17 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 168,51 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 10 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220510-284712-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 mai 2022 Date de réception préfecture : 10 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-10-R-0379**

Commune(s) : Lyon 4ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges Lyon 4 - Augmentation de la capacité d'accueil

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5738

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-08-26-R-0619 du 26 août 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Les Petits Chaperons Rouges Lyon 4, d'une capacité de 18 places, et situé 28 rue Barodet à Lyon 4ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-14-R-0024 du 14 janvier 2020 autorisant la SAS LPCR Groupe à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Les Petits Chaperons Rouges Lyon 4, situé 28 rue Barodet à Lyon 4ème, à 26 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 18 janvier 2022, par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Camille Osmani et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu le rapport établi le 30 mars 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche, dénommé Les Petits Chaperons Rouges Lyon 4, situé 28 rue Barodet à Lyon 4ème, est étendue à 28 places en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 2 - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Stéphanie Momey, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,8 consacré aux activités de direction).

Article 3 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et de un pour 8 enfants qui marchent et ce, en conformité avec l'article R-2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 10 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220510-283445-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 mai 2022 Date de réception préfecture : 10 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-10-R-0380**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison des Petits Loups - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5805

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-05-03-R-0367 du 3 mai 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) La Maison des Petits Loups à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé La Maison des Petits Loups et situé 217 rue Vendôme à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 29 mars 2022, par la SARL La Maison des Petits Loups, représentée par madame Dominique Odinot et dont le siège est situé 217 rue Vendôme à Lyon 3ème ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé La Maison des Petits Loups, situé 217 rue Vendôme à Lyon 3ème, est assurée par madame Pauline Vauthier, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,42 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 10 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220510-284172-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 mai 2022 Date de réception préfecture : 10 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-10-R-0381**

Commune(s) : Tassin-la-Demi-Lune

Objet : Logement social - 3 avenue Joannès Hubert - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Immostyl

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5956

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-09-27-R-0708 du 27 septembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Benjamin Badouard, Conseiller métropolitain ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet Terranota Reynard, domicilié 41 rue du Lac à Lyon 3ème, mandaté par la SCI Immostyl, domiciliée 85 chemin du Vivier à Brindas 69126, représentée par monsieur Jean Marc Coignat,

- reçue en Mairie de Tassin-la-Demi-Lune le 17 février 2022,

- concernant la vente au prix de 1 250 000 € dont une commission de 37 500 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé occupé-,

- au profit de la SCI Kipi (avec faculté de substitution), domiciliée 84 rue de la Charité à Lyon 2ème (69002),

- d'un bâtiment sur 2 niveaux comprenant 2 locaux commerciaux et 4 appartements ;

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AS 524 d'une superficie de 212 m², situé 3 avenue Joannès Hubert à Tassin-la-Demi-Lune;

Considérant qu'une demande de visite a été faite le 1^{er} avril 2022, par lettres reçues le 5 et 6 avril 2022 et que celle-ci a été effectuée le 12 avril 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 12 avril 2022, par courriers reçus le 15 avril 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 19 avril 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 14 avril 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Tassin-la-Demi-Lune qui en compte 14,75 % ;

Considérant que par correspondance du 25 avril 2022, le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat a fait part de sa volonté de prendre à bail ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 3 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile d'environ 198,22 m², un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile d'environ 50,01 m² et 2 locaux commerciaux pour une surface utile d'environ 87,40 m²;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, au profit de l'OPH Lyon Métropole habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 3 avenue Joannès Hubert à Tassin-la-Demi-Lune ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 250 000 €, dont une commission de 37 500 € à la charge du vendeur -bien cédé occupé- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Renet, notaire associé à Écully.

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur saisine de l'autorité compétence signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O7868.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mai 2022

Pour le Président,
Le Conseiller métropolitain,

Signé

Benjamin Badouard

Affiché le : 10 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220510-284739-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 mai 2022 Date de réception préfecture : 10 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-11-R-0382**

Commune(s) :

Objet : Création d'une régie d'avances pour le paiement de menues dépenses inhérentes aux missions de la direction innovation numérique et des systèmes d'information - Modification de l'arrêté n° 2018-10-30-R-0791 du 30 octobre 2018

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 5686

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-10-30-R-0791 du 30 octobre 2018 instituant une régie d'avances pour le paiement de menues dépenses inhérentes aux missions de la direction innovation numérique et des systèmes d'information ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis du Comptable public assignataire du 30 mars 2022 ;

Considérant l'article 8 qui sera rédigé de la manière suivante : " Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700 € " au lieu de " Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 € " ;

Considérant la suppression de l'article 9 " Une avance complémentaire de 700 € euros (sept cents euros) pourra être consentie au régisseur pour des besoins ponctuels justifiés " ;

arrête

Article 1^{er} - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-10-30-R-0791 du 30 octobre 2018 est modifié par le présent arrêté.

Article 2 - Il est institué une régie d'avances pour le paiement de menues dépenses inhérentes aux missions de la direction innovation numérique et des systèmes d'information.

Article 3 - Cette régie est installée auprès de la délégation développement économique, emploi et savoirs - direction innovation numérique et des systèmes d'information - 208 bis rue Garibaldi - 69003 Lyon.

Article 4 - La régie paie les menues dépenses nécessaires aux missions de la direction innovation numérique et des systèmes d'information, à savoir l'acquisition de licences, abonnements, applications, logiciels informatiques, et autres menues dépenses.

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par carte bancaire.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire.

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du Comptable public assignataire.

Article 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700 €.

Article 9 - Le régisseur verse, auprès du Comptable assignataire, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre, en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction.

Article 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera proportionnelle à la durée des périodes durant lesquelles il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 13 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire.

Lyon, le 11 mai 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Affiché le : 11 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220511-283178-AR-1-1 Date de télétransmission : 11 mai 2022 Date de réception préfecture : 11 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-11-R-0383**

Commune(s) : Tassin-la-Demi-Lune

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif foyer Laurenfance sis 55 avenue du 8 mai 1945 de l'association Le Valdocco

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6034

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-05-0001 du 4 mai 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 11 mai 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-05-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_05_04_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Tassin-la-Demi-Lune

objet : **Prix de journée temporaire - Exercice 2022** - Dispositif Foyer Laurenfance sise 55 Avenue du 8 Mai 1945 de l'association LE VALDOCCO

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Madame Nicole MALLIARD Présidente de l'association gestionnaire LE VALDOCCO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 mars 2022.

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels Dispositif Foyer Laurenfance sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	57 378,42	667 412,85
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	508 503,82	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	101 530,61	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	710 710,61	710 710,61
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : - 43 297,76 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2022 Dispositif Foyer Laurenfance est fixé à 305,91 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 297,37 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

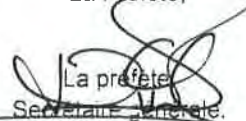
- 4 10 2022

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,



Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-11-R-0384**

Commune(s) : Oullins

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif appartement éducatif mineur Villa Saint-Vincent sis 34 Rue Francisque Jomard de l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6035

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-05-0002 du 4 mai 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 11 mai 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-05-0002

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_05_04_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet : **Prix de journée temporaire- Exercice 2022** - Dispositif Appartement Educatif mineur Villa Saint-Vincent sis 34 Rue Francisque Jomard de l'association ORSAC

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Madame Dominique LEBRUN Présidente de l'association gestionnaire ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 mars 2022.

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels Dispositif Appartement Educatif mineur Villa Saint-Vincent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	116 746,43	570 067,50
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	362 934,87	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 386,21	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	596 053,44	596 053,44
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : - 25 985,94 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2022 Dispositif Appartement Educatif mineur Villa Saint-Vincent est fixé à 109,98 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 107,44 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

- 4 MAI 2022

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

La préfète
Secrétaire générale.

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-11-R-0385**

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif d'accueil familial - Service familles éducatives Providence Saint-Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de la Fondation Apprentis d'Auteuil

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6033

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-04-0001 du 29 avril 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 11 mai 2022



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-04-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_04_29_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire-et-Cuire

objet : Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif d'accueil familial - Service familles éducatives Providence Saint-Nizier sis 36 Rue Pierre Brunier de la Fondation des Apprentis d'Auteuil

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-08-10-R-0592 du 27 juillet 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Jean-Marc SAUVE Président de la Fondation des Apprentis d'Auteuil pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} 2021 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 mars 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service familles éducatives de la Providence Saint-Nizier sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	425 904,56	1 915 942,03
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 305 544,57	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	184 492,90	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 852 835,11	1 867 553,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 717,89	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 48 389,03 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2022 du service familles éducatives de la Providence Saint-Nizier est fixé à 144,27 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 141,01 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

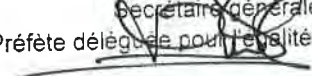
Lyon, le 29 AVR. 2022

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,
La préfète,
Secrétaire générale.
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-05-13-R-0386

Commune(s) :

Objet : **Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2022-04-14-R-0319 du 14 avril 2022**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 5974

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du CGCT, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-04-14-R-0319 du 14 avril 2022 donnant délégations de signature aux agents de la Métropole ;

Vu la note de service n° 2022-07 du 24 février 2022 portant sur les délégations de signature susceptibles d'être accordées aux agents de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1^{er} - L'arrêté n° 2022-04-14-R-0319 du 14 avril 2022 est abrogé.

Article 2 - Le tableau ci-après annexé recense :

- les délégations faisant l'objet d'une abrogation avec la mention "abrogation de délégation",
- les délégations avec la mention "nouvelle délégation" pour les agents qui n'en avaient pas ou ceux dont la délégation a été au préalable abrogée.

Article 3 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 4 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 13 mai 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 13 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220513-284789-AR-1-1 Date de télétransmission : 13 mai 2022 Date de réception préfecture : 13 mai 2022

Délégation Plénière et ingénierie administrative et financière
Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances (DAAJ)

Mise à jour le : 05/05/2022

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Table with columns for delegation details (Direction générale, Direction adjointe, etc.), a grid for various categories (Affaires juridiques, Affaires administratives, etc.), and a summary column for 'TOTAL par ligne'. Includes rows for various services like 'Service maintenance des collèges' and 'Service social'.

Mise à jour le : 05/05/2022

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Table with columns for delegation details (Direction, fonction, titulaire, etc.), a grid for categories (Affaires juridiques, Affaires administratives, etc.), and a date column.

Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière
Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances (DAAAJ)

Mise à jour le : 06/05/2022

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Table with columns for delegation details (direction, service, unit, person) and a grid for signature types (1-66). Includes rows for various services like 'Délégation ressources humaines', 'Délégation solidarité, habitat et éducation', etc.

Mise à jour le : 08/03/2022

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Table with columns for direction, service, and 66 numbered rows. Includes a summary row for 'TOTAL par lignes' and a date range 'Du 01/01/2022 au 31/12/2022'.



Direction **Assemblées**, affaires juridiques et assurances

Description des groupes de délégations de signatures aux agents

Groupe de délégation	Direction référente	Description des groupes de délégation
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX		
1	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales.
2	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.
3	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile.
4	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Envoi de correspondances adressées aux autorités juridictionnelles.
5	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.
6	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.
7	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure, injonction ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.
8	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.
9	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.
10	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles.
11	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Règlements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €.
12	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Procéder à l'indemnisation en nature des dommages causés aux bacs d'ordures ménagères (bacs gris) auprès de leur propriétaire.
13	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Communication de documents administratifs en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
13 bis	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Signature des courriers de réponse aux candidats non retenus dans le cadre de consultations.
AFFICHAGE LÉGAL		
14	Direction Logistique et moyens généraux	<ul style="list-style-type: none"> Attestations et certificats d'affichage légal des actes.

Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière
 Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

COMMANDE PUBLIQUE		
15	Direction Commande publique	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant. Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché, subséquent d'un accord-cadre.
16	Direction Commande publique	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 40 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, < 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.

ENFANCE, FAMILLE ET PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE		
17	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance. Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'État.
18	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.
19	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.
20	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.
21	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux. Décisions d'autorisation d'ouverture (avis favorable), de refus d'autorisation (avis défavorable) ou de modification d'autorisation, d'un Établissement d'Accueil du Jeune Enfant.
22	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
23	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
24	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.
25	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> États de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
26	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.
27	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).
28	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée.
29	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.

Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière
 Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS		
30	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif). Attestation du caractère exécutoire des actes.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		
31	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> Avancements d'échelon des fonctionnaires.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS)		
32	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> Déroulement de carrière et position statutaire : <ul style="list-style-type: none"> - mise à disposition, - réintégration anticipée avant fin normale de détachement ou de disponibilité, - mutation dans l'intérêt du service, - abandon de poste. Rémunération et indemnités diverses : <ul style="list-style-type: none"> - attribution d'un régime indemnitaire différent du régime socle, - indemnité de rupture conventionnelle. Relations au centre de gestion du Rhône (CdG69) : <ul style="list-style-type: none"> - demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale, - signature des conventions dont la passation avec le CdG69 a été approuvée par le Conseil, de leurs avenants autorisés dans les mêmes formes, et des actes subséquents.
33	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> Temps de travail et congés : <ul style="list-style-type: none"> - autorisations de cumul d'activités, - décisions relatives aux congés bonifiés, - refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi n°86-33 du 09/01/1986, - congés de proche aidant. Formation : <ul style="list-style-type: none"> - congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée ; article 41 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n°86-33 du 09/01/1986), - refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire). Maladie, accidents : <ul style="list-style-type: none"> - attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée, - temps partiels thérapeutiques, - imputabilité au service d'un accident, - congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
34	Direction Ressources humaines Direction Responsabilité sociétale de l'employeur et préventions Service Relations sociales	<ul style="list-style-type: none"> A. Inaptitude : <ul style="list-style-type: none"> - décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail, - décisions individuelles relatives à la période préparatoire au reclassement (PPR). B. Action sociale : <ul style="list-style-type: none"> - décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.), - distinctions honorifiques et médailles. C. Relations sociales : <ul style="list-style-type: none"> - arrêtés de désignations en cas de grève, - actes afférents aux élections professionnelles, - refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai, - décharges d'activité de service pour activités syndicales. D. Fin de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> - actes afférents à la mise à la retraite, - démission, - licenciement (sauf licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage), - indemnités de licenciement, - attribution du capital décès, - saisines de la haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière

Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS)		
35	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> • Actes liés au recrutement : <ul style="list-style-type: none"> - décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation, - contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée ; articles 9 et 9-1 II de la loi n°86-33 du 09/01/1986), - contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n°86-33 du 09/01/1986), - contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle, - contrats de recrutement des assistants familiaux, - intégration après détachement, - intégration directe, - rejets de candidatures. • Déroulement de carrière et position statutaire : <ul style="list-style-type: none"> - affectation, sauf mutation dans l'intérêt du service, - détachement (octroi ou renouvellement), - disponibilité (octroi ou renouvellement), - actes individuels avancement de grade et promotion interne, - congés de mobilité (contractuels).
36	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunération et indemnités diverses : <ul style="list-style-type: none"> - attribution du régime indemnitaire socle, - attribution ou retrait d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI), - indemnité compensatrice de congés payés, - modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent, - indemnités forfaitaires de changement de résidence, - remboursement frais de mission, - autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel. • Temps de travail et congés : <ul style="list-style-type: none"> - autorisations de travail à temps partiel, - télétravail, - congés non rémunérés, - autorisations exceptionnelles d'absence, - décisions relatives au congé parental, - congés maladie ordinaires (CMO) inférieurs à 6 mois. • Discipline : <ul style="list-style-type: none"> - avertissement, blâme.

GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE		
37	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Signature des bordereaux-journaux de dépenses et recettes (bordereaux, titres, mandats, avis des sommes à payer et pièces justificatives). • Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.
38	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.
39	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Consignations et déconsignations faites dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

FONCIER		
40	Direction Foncier et immobilier	<ul style="list-style-type: none"> • Consignations et déconsignations faites dans le cadre des acquisitions foncières.
40 bis	Direction Foncier et immobilier	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de non préemption.

Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière

Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

SOCIAL (INSERTION, PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES, HABITAT ET LOGEMENT)		
41	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.
42	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.
43	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), des aides financières aux bénéficiaires du revenu de solidarité jeunes (RSJ), ainsi que tout document administratif nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.
44	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).
45	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.
46	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER).
47	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.
48	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).
49	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.
50	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.
51	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.
52	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.
53	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.
54	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.
55	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).
56	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur ad hoc.
57	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de récupération des créances d'aide sociale.
58	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).
59	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.
60	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.
61	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.
62	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'habilitation d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.
63	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion.
64	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Nomination et cessation de fonctions des porteurs de cartes achats par l'administrateur.

Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière
Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

AUTRES		
65	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none">• Voirie - Arrêtés d'alignement individuel au sens de l'article L 112-1 du code de la voirie routière.
66	Direction Ressources DRHMG	<ul style="list-style-type: none">• Signature des actes de concessions funéraires dans les cimetières métropolitains.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-05-13-R-0387

Commune(s) : Lyon 7ème - Lyon 9ème - Lyon 5ème - Vénissieux - Caluire-et-Cuire - Dardilly - La Tour-de-Salvagny - Champagne-au-Mont-d'Or

Objet : **Financement d'investissements - Demande de subventions auprès de l'État**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 5967

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3611-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole au Président, notamment l'article 1.16 l'autorisant à solliciter auprès de l'État, ou d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou la valeur ;

Considérant que la Métropole doit réaliser, dans le cadre de ses politiques publiques métropolitaines, plusieurs opérations d'investissement susceptibles de bénéficier de subventions de l'État, au titre des dotations de soutien à l'investissement local et départemental (DSIL/DSID) classiques ;

arrête

Article 1^{er} - Les subventions dont le détail et les conditions suivent sont sollicitées auprès de l'État :

DSIL/DSID classique :

Achat de 5 balayeuses au gaz naturel pour véhicules (GNV) de grande capacité sur châssis poids lourds

Plan de financement HT			
Dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant HT (en €)
5 balayeuses BGC au GNV	1 166 660	autofinancement de la Métropole	233 332
		DSIL	845 828
		Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)	87 500
montant total de l'opération	1 166 660		1 166 660

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Parc Sergent Blandan (Lyon 7ème) : aménagement final

Végétalisation et désimperméabilisation, création d'une aire de jeu, travaux d'éclairage et travaux divers : mise aux normes personne à mobilité réduite (PMR).

Plan de financement HT			
Dépenses	Montant HT (en €)	Montant HT en €	Montant HT (en €)
études (10% de 50 000 €)	5 000	autofinancement de la Métropole	300 000
travaux total : 2 000 000 € plafonné à 1 500 000 €	1 495 000	DSIL	1 200 000
montant total de l'opération :	1 500 000		1 500 000

Stade du Rhône et Parc de Parilly (Vénissieux)

Construction d'un bâtiment vestiaires et sanitaires, mises aux normes PMR des accès de cheminements, réfection de la piste d'athlétisme, de ses équipements et de son éclairage.

Plan de financement HT			
Dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant HT (en €)
études (10% de 66 666 €)	6 666	autofinancement de la Métropole	300 000
travaux total : 2 139 998 € plafonné à 1 500 000€	1 493 334	DSIL	1 200 000
montant total de l'opération	1 500 000		1 500 000

Rénovation du collège Jean de Verrazane (Lyon 9ème)

Rénovation de la toiture (combles, charpente et couverture) avec sécurisation des accès.

Plan de financement HT			
Dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant HT (en €)
études (10% de 42 000 €)	4 200	autofinancement de la Métropole	100 096
travaux	500 616	DSIL	404 720
montant total de l'opération	504 816		504 816

Rénovation énergétique du collège Jean Moulin (Lyon 5ème)

Travaux sur la chaufferie avec changement des chaudières et remplacement des menuiseries.

Plan de financement HT			
Dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant HT (en €)
A : Travaux de rénovation des installations de génie climatique			
études préalables (diagnostics amiante)	1 002	valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) <i>volume prévisionnel de 3 GWh cumac valorisés à 6,50 €/MWh cumac</i>	19 613
maîtrise d'œuvre	15 840	DSIL	413 708
travaux		autofinancement de la Métropole	124 099
travaux de rénovation de base	332 775	convention de participation financière de 15 % de la Ville de Lyon sur les prestations intellectuelles et les travaux chaufferie	63 074
tranche conditionnelle	69 327		
autres frais : contrôle technique	1 550		
B - Remplacement des menuiseries			
remplacement des menuiseries	200 000		
montant total de l'opération	620 494		620 494

Rénovation énergétique des collèges Rameau (Champagne-au-Mont-d'Or), Rosset (Lyon 7ème), Sénard (Caluire-et-Cuire) et Lassagne (Caluire-et-Cuire)

Raccordement des collèges au réseau de chaleur ainsi que des travaux de dépose de chaudières, de fumisterie, et de petits travaux d'adaptation hydrauliques et de régulation.

Plan de financement HT			
Dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant HT (en €)
études		DSIL	222 212,68
maîtrise d'œuvre		CEE	84 988,12
		autofinancement de la Métropole	76 800,20
travaux raccordement de chaufferies (<i>déduction faite des CEE</i>)	384 001		
montant total de l'opération	384 001		384 001

Travaux de mise en sécurité du tunnel des Tchécoslovaques (Lyon 7ème)

Travaux de protection au feu de l'ouvrage et création d'un local technique abritant les équipements techniques, de surveillance et de secours.

Plan de financement HT			
Dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant HT (en €)
mission coordination sécurité et protection de la santé (CSPS) niveau 3	16 667	autofinancement de la Métropole	250 000
dépose des installations existantes	125 000	DSIL	1 000 000
travaux de protection au feu des ouvrages	208 333		
création et aménagement d'un local technique	166 667		
équipements de surveillance et de signalisation de l'ouvrage	175 000		
éclairage, alimentation et énergie	391 667		
intégration des équipements au système SITG / GTC	166 666		
montant total de l'opération	1 250 000		1 250 000

Pont Bonaparte : travaux de grosses réparations et prises en comptes des Voies Lyonnaises (Lyon 5ème)

Réparation des garde-corps, renforcement par profilés métalliques, reprise générale de l'étanchéité, réfection des chaussées et trottoirs, augmentation du tonnage autorisé, élargissement de l'espace dédié au flux de vélos.

Plan de financement HT			
Dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant HT (en €)
études (10% de 95 374)	9 537	autofinancement de la Métropole	300 000
travaux total : 1 987 960 € plafonné à 1 500 000 €	1 490 463	DSIL	1 200 000
montant total de l'opération	1 500 000		1 500 000

Pont de la Brasserie : travaux de grosses réparations et renforcement

Injections préalables des fissures, renforcement des poutres défailtantes et confortement par plats carbone.

Plan de financement HT			
Dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant HT (en €)
études (10 % de 583 333 €)	58 333	autofinancement de la Métropole	178 334
travaux	833 333	DSIL	713 332
montant total de l'opération	891 666		891 666

Stationnement vélo sécurisé territoire métropolitain

Création de garages à vélo, de consignes intermodales (Part-Dieu, Perrache et Gorge de Loup) et collectives.

Plan de financement HT			
Dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant HT (en €)
500 places dans des garages à vélo à vélo + travaux = 400 000 €	1 500 000	autofinancement de la Métropole	300 000
3250 places en consignes collectives + travaux = 3,2 M€		DSIL	500 000
total des dépenses = 3,6 M€ plafonné à 1,5 M€		Alvéole +	350 000
		Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour le projet Part-Dieu	350 000
montant total de l'opération	1 500 000		1 500 000

Création de l'aire de covoiturage multimodale de Dardilly et de la Tour-de-Salvagny

Aménagement sur le rond-point de la RN7 permettant l'entrée sur A89 d'une aire de covoiturage de 42 places avec une desserte en transport en commun, des liaisons piétonnes et cyclables.

Plan de financement HT			
Dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant HT (en €)
création de l'aire	437 000	autofinancement de la Métropole	87 400
		DSIL	349 600
montant total de l'opération	437 000		437 000

Article 2 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 13 mai 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 13 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220513-284765-AR-1-1 Date de télétransmission : 13 mai 2022 Date de réception préfecture : 13 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-13-R-0388**

Commune(s) :

Objet : **Organisation d'un concours sur titre d'assistant socio-éducatif hospitalier spécialité éducation spécialisée - Liste des candidats admis à concourir**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Ressources - DSHE

n° provisoire 6023

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-635 du 19 mai 2016 modifiant le décret le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR AFSH1423092A du 1er octobre 2014 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu les avis de vacances d'emplois publiés le 9 février 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-08-R-0233 du 8 mars 2022 portant ouverture d'un concours sur titre d'assistant socio-éducatif hospitalier dans la spécialité éducation spécialisée ;

Vu l'avis portant ouverture d'un concours sur titres d'assistant socio-éducatif hospitalier dans la spécialité éducation spécialisée publié le 8 mars 2022 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

arrête

Article 1^{er} - À l'issue de la phase d'examen des candidatures reçues pour le concours sur titre d'assistant socio-éducatif hospitalier, les candidats suivants sont admis à concourir :

- madame Sandrine Bergeron,
- monsieur Rabah Ouguerouz,
- madame Sarah Nasri,
- madame Géraldine Gouly,
- madame Émilie Deleau,
- madame Malika Mabrouk,
- madame Lysa Plasse,
- madame Raphaële Avaro,
- madame Lucille Puillet,
- madame Myriam Kheldoune,
- madame Estelle Libert,
- madame Julie Candeias.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 13 mai 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 13 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220513-284920-AR-1-1 Date de télétransmission : 13 mai 2022 Date de réception préfecture : 13 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-13-R-0389**

Commune(s) :

Objet : **Organisation d'un concours sur titre de moniteur éducateur hospitalier - Constitution du jury**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Ressources - DSHE

n° provisoire 5934

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR AFSH1423092A du 1^{er} octobre 2014 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu les avis de vacances d'emplois publiés le 9 février 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-21-R-0250 du 21 mars 2022 portant ouverture d'un concours sur titre de moniteur éducateur hospitalier ;

Vu l'avis portant ouverture d'un concours sur titres de moniteur éducateur hospitalier publié le 21 mars 2022 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la nécessité de pourvoir les emplois déclarés vacants au sein de l'institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) du Rhône et la nécessité de constituer un jury pour ce faire ;

arrête

Article 1^{er} - Le jury, constitué pour les besoins du concours mentionné en objet, est composé de 3 membres :

- le 1^{er} membre du jury, représentant le Président de la Métropole, Président du jury : madame Pascale Hernandez, conseillère emploi, service des ressources humaines - Délégation solidarités, habitat et éducation (SRH-DSHE) de la Métropole. Le cas échéant, ce membre de jury pourra être remplacé par monsieur Florent Moginot, conseiller emploi SRH-DSHE de la Métropole,

- le 2^{ème} membre du jury, appartenant au corps des directeurs d'établissement hospitalier : madame Manon Boyer, directrice adjointe de l'IDEF,

- le 3^{ème} membre du jury, appartenant au corps des cadres socio-éducatifs hospitaliers : madame Yaël Martinez, responsable de service à l'IDEF.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 13 mai 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 13 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220513-284705-AR-1-1 Date de télétransmission : 13 mai 2022 Date de réception préfecture : 13 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-13-R-0390**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : Enquête publique - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 parcelles cadastrées CD 253 et CD 254 situées rue Georges Gouy

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Directions Territoriales

n° provisoire 5992

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

arrête**Article 1^{er}** - Le projet de déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 parcelles cadastrées CD 253 et CD 254, situées rue Georges Gouy à Lyon 7ème, sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du CRPA.

En conséquence, le dossier d'enquête publique sera déposé pendant 15 jours entiers et consécutifs, du 21 juin 2022 au 5 juillet 2022. Chaque habitant ou tiers intéressé pourra en prendre connaissance à :

- la Mairie de Lyon 7ème, 16 place Jean Macé 69007 Lyon, service PML au 1^{er} étage : les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 16h45, le mardi de 10h à 16h45,- la Métropole de Lyon - délégation gestion et exploitation de l'espace public - direction ressources - service administration finances - unité juridique processus délibératif (UJPD) - immeuble le Clip (6^{ème} étage) - 83 cours de la Liberté à Lyon 3ème : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant ce délai, les observations du public pourront être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie de Lyon 7ème, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, au Commissaire-enquêteur qui les annexera au registre.

Le lundi 27 juin 2022 de 9h30 à 12h00 (bureau des permanences au rez-de-chaussée), et le mardi 5 juillet 2022 de 14h30 à 16h45 (salle de réunion au 2^{ème} étage), le Commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de Lyon 7ème, 16 place Jean Macé 69007 Lyon, les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillera leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Article 2 - Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert seront publiés par voie d'affichage à la Mairie centrale de Lyon et à la Mairie de Lyon 7ème, au siège de la Métropole et des affiches seront posées à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement susmentionné.

De même, les principales informations extraites du présent arrêté seront publiées dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête, et seront rappelées, par la même voie, le premier jour de celle-ci.

Article 3 - Le registre d'enquête sera clos et signé le mardi 5 juillet 2022 au soir par le Commissaire-enquêteur, qui visera et signera les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulera son avis motivé après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires.

Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur seront adressés à la Métropole, dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Article 4 - Conformément aux dispositions ci-dessus, monsieur Michel Legrand, retraité urbaniste, est nommé Commissaire-enquêteur et procédera en cette qualité à l'enquête publique.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies par monsieur Michel Legrand à l'issue de l'enquête seront déposées en Mairie de Lyon 7ème où elles seront consultables par le public à compter du 5 août 2022.

Elles seront aussi consultables à la Métropole - délégation gestion et exploitation de l'espace public - direction ressources - service administration finances - UJPD - 83 cours de la Liberté 69003 Lyon.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Michel Legrand à partir du 5 août 2022 en en faisant la demande à madame la Maire de Lyon 7ème.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 mai 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

Affiché le : 13 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220513-284828-AR-1-1 Date de télétransmission : 13 mai 2022 Date de réception préfecture : 13 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-13-R-0391**

Commune(s) :

Objet : **Organisation d'un concours sur titre d'assistant socio-éducatif hospitalier (spécialité éducation spécialisée) - Constitution du jury**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Ressources - DSHE

n° provisoire 5998

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-635 du 19 mai 2016 modifiant le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR AFSH1423092A du 1^{er} octobre 2014 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu les avis de vacances d'emplois publiés le 26 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-08-R-0233 du 8 mars 2022 portant ouverture d'un concours sur titre d'assistant socio-éducatif hospitalier dans la spécialité éducation spécialisée ;

Vu l'avis portant ouverture d'un concours sur titres d'assistant socio-éducatif hospitalier dans la spécialité éducation spécialisée publié le 8 mars 2022 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant la nécessité de pourvoir les emplois déclarés vacants au sein de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) du Rhône et la nécessité de constituer un jury pour ce faire ;

arrête

Article 1^{er} - Le jury, constitué par les besoins du concours mentionné en objet, est composé de 4 membres :

- le 1^{er} membre du jury, représentant le Président de la Métropole, Président du jury : madame Alice Gouvier, conseillère emploi service des ressources humaines - délégation solidarités, habitat et éducation (SRH-DSHE) de la Métropole. Le cas échéant, ce membre de jury pourra être suppléé par monsieur Florent Moginot, conseiller emploi SRH-DSHE de la Métropole,

- le 2^{ème} membre du jury, appartenant au corps des directeurs d'établissement hospitalier ou directeur d'un établissement médico-social public : Christophe Marteau, directeur de l'IDEF,

- le 3^{ème} membre du jury, appartenant au corps des cadres socio-éducatifs hospitaliers : monsieur Laurent Blandin, responsable de service à l'IDEF,

- le 4^{ème} membre du jury, appartenant au grade d'avancement du corps concerné et représentant l'emploi d'éducateur spécialisé : monsieur Lacen Kentaoui, assistant socio-éducatif du 2^{ème} grade hospitalier à l'IDEF, diplômé éducateur spécialisé.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 13 mai 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 13 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220513-284852-AR-1-1 Date de télétransmission : 13 mai 2022 Date de réception préfecture : 13 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-17-R-0392**

Commune(s) : Lyon 3ème - Lyon 4ème

Objet : Tarifs journaliers et dotations globales de fonctionnement - Exercice 2022 - Association pour une meilleure autonomie des personnes handicapées psychiques dans la cité (AMAHC) - Modification de l'arrêté n° 2021-12-28-R-0958 du 28 décembre 2021

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6052

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-28-R-0958 du 28 décembre 2021 fixant les tarifs journaliers et dotations globales de fonctionnement pour l'exercice 2022 pour les services gérés par l'AMAHC ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-05-09-R-0372 du 9 mai 2022 autorisant l'extension de 36 places au service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) situé 28 rue Denfert Rochereau Lyon 4ème et 66 rue Voltaire Lyon 3ème ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole et l'AMAHC le 5 mars 2019 ;

Considérant la demande de l'AMAHC ;

arrête

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-12-28-R-0958 du 28 décembre 2021 est modifié de la manière suivante : pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services gérés par l'AMAHC située 28 rue Denfert-Rochereau à Lyon 4ème sont autorisées comme suit :

- SAVS - 150 places - situé 28 rue Denfert-Rochereau Lyon 4ème et 66 rue Voltaire Lyon 3ème

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 140	743 740
	groupe II dépenses afférentes au personnel	619 310	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	89 290	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	2 400	2 400
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant la reprise du résultat 2020 suivante :

- SAVS Croix-Rousse et Voltaire : 49 653 € (excédent).

Article 3 - L'article 3 de l'arrêté n° 2021-12-28-R-0958 du 28 décembre 2021 est modifié de la manière suivante : pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SAVS géré par l'AMAHC est de 691 687 €, soit un tarif journalier de 15,68 € du 1^{er} janvier au 31 mai 2022 et de 14,37 € à compter du 1^{er} juin 2022.

Article 4 - Les autres dispositions de l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-28-R-0958 du 28 décembre 2021 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une copie sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 mai 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 17 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220517-285049-AR-1-1 Date de télétransmission : 17 mai 2022 Date de réception préfecture : 17 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-05-17-R-0393

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **295 route de Genas - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison sur son terrain**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5965

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Terranota Reynard, domicilié 41 rue du Lac 69003 Lyon, mandaté par monsieur Jean-Claude Vilbourg, demeurant 285 route de Buye 69390 Charly,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 4 mars 2022,

- concernant la vente au prix de 275 000 € - bien cédé occupé,

- au profit de la société civile immobilière (SCI) DHS, domiciliée 83 rue Paul Teste 69120 Vaulx-en-Velin,

- d'une maison sur son terrain, comprenant un bâti à usage d'habitation d'une superficie utile de 120 m²,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré CC 272 d'une surface totale de 462 m², situé 295 route de Genas à Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 14 avril 2022, par lettre reçue le 16 avril 2022 et que celle-ci a été effectuée le 27 avril 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 6 avril 2022, par courrier reçu le 8 avril 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 20 avril 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de permettre la réalisation d'un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien en question est concerné par l'emplacement réservé de voirie n° 75 au PLU-H, au bénéfice de la Métropole pour l'élargissement de la route de Genas ;

Considérant que cette préemption s'inscrit dans le cadre des acquisitions foncières déjà réalisées par la Métropole dans cette rue, dans le cadre de la mise en circulation d'un Bus à haut niveau de service (BHNS) qui reliera Lyon Part-Dieu à Sept Chemins à Bron et Vaulx-en-Velin, préconisé par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et le plan de déplacement urbain (PDU) qui prévoit la création de cette voirie ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 295 route de Genas à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 275 000 € - bien cédé occupé- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, Etude Homnia, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur sa saisine de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 2112 - fonction 844 - opération n° 0P07O7856.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 17 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220517-284764-AR-1-1 Date de télétransmission : 17 mai 2022 Date de réception préfecture : 17 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-17-R-0394**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : 293 bis route de Genas - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une parcelle de terrain non bâtie

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6022

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Terranota Reynard, 41 rue du Lac 69003 Lyon, mandaté par monsieur Ali Jayet et madame Arife Parlamaz épouse Jayet, demeurant 33 rue Molière 69330 Meyzieu,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 4 mars 2022,

- concernant la vente au prix de 320 000 € auquel s'ajoute une commission d'agence de 17 500 € TTC -bien cédé libre,

- au profit de la société civile immobilière (SCI) DHS, domiciliée 83 rue Paul Teste 69120 Vaulx-en-Velin,

- d'une parcelle de terrain, non bâtie, cadastrée CC 273, d'une superficie totale de 745 m², située 293 bis route de Genas à Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 14 avril 2022, par lettre reçue le 19 avril 2022 et que celle-ci a été effectuée le 28 avril 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 6 avril 2022, par courrier reçu le 8 avril 2022 et que ces pièces ont été réceptionnées le 29 avril 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de permettre la réalisation d'un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien en question est concerné par l'emplacement réservé de voirie n° 75 au PLU-H, au bénéfice de la Métropole pour l'élargissement de la route de Genas ;

Considérant que cette préemption s'inscrit dans le cadre des acquisitions foncières déjà réalisées par la Métropole dans cette rue, dans le cadre de la mise en circulation d'un Bus à haut niveau de service (BHNS) qui reliera Lyon Part Dieu à Sept Chemins à Bron et Vaulx-en-Velin, préconisé par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et le plan de déplacement urbain (PDU) qui prévoit la création de cette voirie ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 293 bis route de Genas à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 320 000 € auquel s'ajoute une commission d'agence de 17 500 € TTC à la charge de l'acquéreur, soit un montant global de 337 500 € - bien cédé libre - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, Etude Homnia, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P07O7856.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 17 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220517-284916-AR-1-1 Date de télétransmission : 17 mai 2022 Date de réception préfecture : 17 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-05-17-R-0395

Commune(s) : Rillieux-la-Pape

Objet : **Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Les Alagniers - 3 impasse des Manges - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison individuelle située sur la parcelle cadastrée BY 55 - Propriété de l'association Centre Bouddhiste International de Wat Nawamin Rachuthit**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6011

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Sandra Tamborini, notaire, domiciliée 12 boulevard François Reymond, 69803 Saint-Priest, mandaté par l'association Centre Bouddhiste International de Wat Nawamin Rachuthit, domiciliée 3 impasse des Manges 69140 Rillieux-la-Pape,

- reçue en Mairie de Rillieux-la-Pape le 15 mars 2022,

- concernant la vente au prix de 410 000 €, dont une commission d'agence de 15 000 € à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute occupation,

- au profit de monsieur Volkan Kizilkaya et monsieur Zubeyir Kizilkaya, domiciliés 1 place Abbé Pierre Lyon 9ème,

- d'une maison à usage d'habitation élevée sur un étage d'une superficie d'environ 155 m²,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BY 55 d'une superficie d'environ 800 m², situé 3 impasse des Manges 69140 Rillieux-la-Pape,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 12 avril 2022, par lettre reçue le 14 avril 2022 et que celle-ci a été effectuée le 27 avril 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 12 avril 2022, par courrier reçu le 13 avril 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 19 avril 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier et de l'État (DIE) le 29 avril 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le quartier des Alagniers fait partie intégrante de la Ville Nouvelle, classée quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), et compte environ 16 800 habitants ;

Considérant que ce quartier souffre d'une image négative liée notamment aux caractéristiques du cadre bâti très vieillissant, à des circulations et un repérage complexe, à une paupérisation qui s'accélère et à l'absence de mixité ;

Considérant que la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) sur le secteur des Alagniers a été approuvée par délibération du Conseil de la Métropole n° 2022-0944 du 24 janvier 2022 ;

Considérant que l'intervention sur le quartier au titre du NPNRU a pour objectif de désenclaver le quartier des Alagniers actuellement tourné sur lui-même, de faire rentrer le grand paysage dans le quartier en valorisant et confortant la place du végétal, d'assurer une mixité d'habitat pour diversifier l'offre et sortir du parc de logement exclusivement social, mais aussi d'offrir des espaces publics de qualité comme supports d'usages et de lien social ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA est situé dans le périmètre de la ZAC des Alagniers dont le projet d'aménagement urbain nécessite la maîtrise foncière et la maîtrise d'ouvrage publique du secteur pavillonnaire de l'impasse des Manges ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 3 impasse des Manges à Rillieux-la-Pape ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 410 000 €, dont une commission d'agence de 15 000 € à la charge du vendeur -bien cédé libre de occupation- figurant dans cette DIA est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire, domicilié 139 rue Vendôme à Lyon (69477).

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur saisine de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 011 - opération n° 4P17O7106.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 17 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220517-284895-AR-1-1 Date de télétransmission : 17 mai 2022 Date de réception préfecture : 17 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-18-R-0396**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Lovely Montessori - Création**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6007

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 3 mars 2022 par la société à responsabilité limitée (SARL) Lovely Montessori, représentée par madame Léonor Gaillard, et dont le siège est situé 2 montée Bonafous à Lyon 4ème ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Villeurbanne le 11 janvier 2022 ;

Vu le rapport établi le 18 février 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - La SARL Lovely Montessori est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 48 boulevard Eugène Reguillon 69100 Villeurbanne. L'établissement est nommé Lovely Montessori.

Article 2 - La capacité est fixée à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45 avec une fermeture d'une semaine durant les vacances d'avril, 3 semaines en août et une semaine entre Noël et le Jour de l'An.

Article 3 - La fonction de référente technique de la structure est assurée par madame Léonor Gaillard, ayant exercé comme institutrice (0,2 équivalent temps plein pour cette fonction).

Article 4 - La règle d'encadrement choisie par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 18 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 18 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220518-284884-AR-1-1 Date de télétransmission : 18 mai 2022 Date de réception préfecture : 18 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-18-R-0397**

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Margarita - Refus de l'augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6029

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2017-02-20-R-0087 du 20 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Farfallina à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Margarita, et situé 7 rue de Condé à Lyon 2ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-06-19-R-0492 du 19 juin 2020 actant que la SARL Farfallina reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Margarita, situé 7 rue de Condé à Lyon 2ème mais est fusionnée par voie d'absorption par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby, dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 25 février 2022, par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Yohann Graire, et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

Vu l'avis porté par monsieur le Maire de Lyon le 7 avril 2022 ;

Vu le rapport établi le 11 mai 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant qu'au regard de leurs aménagements, les locaux ne permettent pas un accueil supplémentaire de 2 places conformément à l'article R 2324-27 du CSP ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

arrête

Article 1^{er} - La SAS Microbaby n'est pas autorisée à augmenter la capacité à 12 places de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Margarita, et situé 7 rue de Condé à Lyon 2ème ;

Article 2 - La capacité de l'établissement est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 18 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 18 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220518-284950-AR-1-1 Date de télétransmission : 18 mai 2022 Date de réception préfecture : 18 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-18-R-0398**

Commune(s) : Oullins

Objet : **Société par actions simplifiée (SAS) Lemery Billard associées - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Refus d'ouverture**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6048

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0864 du 1^{er} décembre 2021 refusant à la SAS Lemery Billard associées l'ouverture d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 40 rue de la République 69600 Oullins ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 2 mars 2022 par la SAS Lemery Billard associées, représentée par madame Anne-Sophie Billard et madame Marie Lemery, et dont le siège est situé 40 rue de la République 69600 Oullins ;

Vu la demande formulée par le Président de la Métropole auprès de madame le Maire d'Oullins le 4 mars 2022, conformément à l'article R 2324-18 du CSP ;

Considérant l'absence de réponse de madame le Maire d'Oullins dans les délais impartis ;

Vu l'avis de madame le Maire d'Oullins, réputé donné le 5 avril 2022 ;

Vu le rapport établi le 11 mai 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant le courriel du 5 mai 2022 par lequel la SAS Lemery Billard associées, représentée par madame Marie Lemery, informe le Président de la Métropole que du fait de retards de travaux, l'établissement appelé à être situé au 40 rue de la République 69600 Oullins ne pourra ouvrir dans les délais prévus ;

Considérant l'impossibilité d'effectuer une visite d'ouverture, conformément à l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

arrête

Article 1^{er} - La SAS Lemery Billard associées n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 40 rue de la République 69600 Oullins.

Article 2 - L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 40 rue de la République 69600 Oullins étant refusée, il appartient à la SAS Lemery Billard associées de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du CSP.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 18 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 18 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220518-285028-AR-1-1 Date de télétransmission : 18 mai 2022 Date de réception préfecture : 18 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-18-R-0399**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Abeille et Papillon - Augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6008

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-23-R-0850 du 23 novembre 2021 refusant à la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) JNA Babies l'ouverture d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 4 rue Émile Descorps 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-10-R-0004 du 10 janvier 2022 autorisant la SASU JNA Babies à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Abeille et Papillon, et situé 4 rue Émile Descorps 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 14 avril 2022 par la SASU JNA Babies, représentée par madame Noura Yahiaoui, et dont le siège est situé 4 rue Émile Descorps 69100 Villeurbanne ;

Vu le rapport établi le 29 avril 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Abeille et Papillon, situé 4 rue Émile Descorps 69100 Villeurbanne, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Article 2 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Cloé Olivieri, infirmière diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement, dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 18 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 18 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220518-284888-AR-1-1 Date de télétransmission : 18 mai 2022 Date de réception préfecture : 18 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-05-18-R-0400

Commune(s) : Caluire-et-Cuire - Lyon 3ème - Lyon 6ème - Lyon 7ème - Villeurbanne

Objet : **Aménagement de la voie lyonnaise n° 2 entre le carrefour route de Strasbourg/grande rue de Saint-Clair à Caluire-et-Cuire et l'avenue Berthelot à Lyon 7ème - Ouverture et modalités de la concertation**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

n° provisoire 6032

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Considérant que, la Métropole a en charge la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la ligne 2 des voies lyonnaises du carrefour route de Strasbourg/grande rue de Saint-Clair (Caluire-et-Cuire) à l'avenue Berthelot (Lyon 7ème) ;

Considérant que cette concertation est obligatoire, et conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient au Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1^{er} - Objectifs de la concertation et du projet

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Les principales orientations d'aménagement sont de rééquilibrer fortement l'usage de l'espace public pour y intégrer les politiques publiques métropolitaines suivantes :

- intégrer les modes actifs piétons (marchabilité de l'espace public) et cyclistes (voies lyonnaises),
- végétaliser l'espace public (qualité urbaine, lutte contre les îlots de chaleurs urbains),
- maintenir la qualité de desserte par les transports en communs.

Article 2 - Périmètre du projet

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisé sur le plan en annexe :

- le pont Poincaré, y compris ses voies d'accès depuis le carrefour route de Strasbourg/grande rue de Saint-Clair sur le territoire de Caluire-et-Cuire, et sur le territoire de Villeurbanne,
- le boulevard Stalingrad sur le territoire de Villeurbanne et Lyon 6ème, entre le pont Poincaré et le cours Vitton, la rue Waldeck Rousseau, le boulevard des Belges et le boulevard Jules Favre sur le territoire de Lyon 6ème, le tunnel Vivier Merle sur le territoire de Lyon 3ème, les boulevards Vivier Merle et des Tchécoslovaques sur le territoire de Lyon 3ème et Lyon 7ème, jusqu'à l'avenue Berthelot à Lyon 7ème.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles d'ouverture (hors jours fériés) :

- à l'Hôtel de la Métropole, à l'accueil, 20 rue du Lac à Lyon 3ème, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30,
- à la Mairie de Caluire-et-Cuire, place du Docteur Dugoujon, le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 10h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h00,
- à la Mairie de Villeurbanne, place Lazare Goujon, du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00,
- à la Mairie de Lyon 3ème, 18 rue François Garcin, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h45 et le samedi de 9h00 à 12h00. Pendant les vacances scolaires, la mairie est fermée entre 12h30 et 13h30,
- à la Mairie de Lyon 6ème, 58 rue de Sèze, du lundi au vendredi de 8h45 à 16h45 et le samedi de 9h30 à 12h00. Pendant les vacances scolaires, la mairie est fermée entre 12h30 et 13h30. Le premier mardi du mois, la mairie ouvre à 9h45,
- à la Mairie de Lyon 7ème, 16 place Jean Macé, le lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h45 à 16h45, le mardi de 10h00 à 16h45 et le samedi de 9h30 à 12h00. Pendant les vacances scolaires, la mairie est fermée entre 12h30 et 13h30.

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel www.grandlyon.com, rubrique "Une Métropole en actions", sous-rubrique "Projets urbains", page "Participation du public".

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- le plan de périmètre,
- une notice de présentation fixant les objectifs du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent également être déposées sur la boîte mail : concertation.voieslyonnaises2@grandlyon.com.

Une réunion publique sera programmée, courant juin ou juillet 2022, à la Mairie de Lyon 3ème et elle s'adressera à l'ensemble du public.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée d'environ 4 semaines, à compter de début juin 2022.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté, le plan de périmètre et un avis administratif seront publiés par voie d'affichage à la Métropole et dans les Mairies de Caluire-et-Cuire, Villeurbanne, Lyon 3ème, Lyon 6ème et Lyon 7ème.

Un avis indiquant la date d'ouverture de la concertation ainsi que la date de la réunion publique sera inséré dans un journal local.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- mesdames les Maires de Lyon 3ème et Lyon 7ème,
- messieurs les Maires de Caluire-et-Cuire, Villeurbanne et Lyon 6ème.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 18 mai 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

Affiché le : 18 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220518-284960-AR-1-1 Date de télétransmission : 18 mai 2022 Date de réception préfecture : 18 mai 2022



Tronçon L2
vers Caluire
et Cuire

CALUIRE ET CUIRE

LYON 4

VILLEURBANNE

LYON 1

LYON 6

LYON 5



LYON 3

LYON 2

LYON 8

LYON 7

Légende :

-  Tronçon 3 de la voie Lyonnaise 2
-  Limite du tronçon faisant l'objet de la concertation

Tronçon L2
vers Mions

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-19-R-0401**

Commune(s) : Vénissieux

Objet : Périmètre d'intervention prioritaire sur les rez-de-chaussée commerciaux du centre-ville - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local d'activité formant le lot n° 107 situé 47 avenue Jean Jaurès - Propriété de la société civile immobilière (SCI) ANNICK

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6009

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-16-R-0818 du 16 novembre 2021 organisant le départ de madame Béatrice Vessiller de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole et la société d'économie mixte (SEM) Patrimoniale de Grand Lyon et donnant délégation de signature à madame Blandine Collin, Conseillère métropolitaine ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Sophie Ollagnier, notaire, domiciliée 19 rue du 8 mai 1945 69780 Mions, mandaté par la SCI ANNICK domiciliée 17 rue Gustave Nadaud à Lyon 7ème,

- reçue en Mairie de Vénissieux le 28 mars 2022,

- concernant la vente au prix de 34 000 €, bien cédé -libre de toute occupation-,

- au profit de monsieur Farid Ben Moussa, domicilié 20 rue du Château 69200 Vénissieux,

- d'un local d'activité formant le lot n° 107 d'une superficie d'environ 17 m² avec les 50/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BL 22 d'une superficie de 3 041 m², situé 47 avenue Jean Jaurès 69200 Vénissieux ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 15 avril 2022, par lettre reçue le 19 avril 2022, et que celle-ci a été effectuée le 26 avril 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 15 avril 2022, par courrier reçu le 19 avril 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 25 avril 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la direction de l'immobilier et de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant le courrier du 1^{er} avril 2022 par lequel la Ville de Vénissieux, dans le cadre des attributions de la SEM Patrimoniale du Grand Lyon, demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien concerné et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'étude de stratégie commerciale - centre-ville et Plateau des Minguettes de Vénissieux établie par Segat Objectif Ville pour la Métropole, qui fait le constat d'une polarité commerciale du centre-ville vieillissante et peu diversifiée, dont le dynamisme et la fréquentation se dégradent ;

Considérant que cette étude préconise une limitation de la vacance et de l'appauvrissement de l'offre marchande, ainsi qu'une réduction progressive de l'offre par l'acquisition des cellules vacantes et par la maîtrise des murs commerciaux des linéaires stratégiques ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA se situe dans le périmètre de l'étude précitée ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 47 avenue Jean Jaurès à Vénissieux ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 34 000 € -bien cédé libre d'occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire à Lyon.

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur saisine de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 458100 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 mai 2022

Pour le Président,
la Conseillère métropolitaine,

Blandine Collin

Signé

Affiché le : 19 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220519-284890-AR-1-1 Date de télétransmission : 19 mai 2022 Date de réception préfecture : 19 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-20-R-0402**

Commune(s) : Francheville

Objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association accueil et confort pour personnes âgées devenue groupe ACPPA pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Gareizin**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6099

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DVE-DAES-03-003 du 13 avril 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 20 mai 2022

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20220520-285172-AU-1-1
Date de télétransmission : 20 mai 2022
Date de réception préfecture : 20 mai 2022



Arrêté N° 2021-10-0114

Arrêté n°2022-DSHE-DVE-DAES-03-003

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION ACCUEIL ET CONFORT POUR PERSONNES AGEES » devenue Groupe ACPA pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Gareizin » à FRANCHEVILLE.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-3770 et départemental n° 2005-0031 du 17 novembre 2005 portant création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Le Gareizin » à FRANCHEVILLE (69340) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-2004 et Rhône n° ARCG-PADAE-2014-0253 du 21 novembre 2014 portant fermeture de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « le GAREIZIN » à FRANCHEVILLE (69340) ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte le courrier du 15 janvier 2021 adressé par le Directeur général de l'Association ACPA demandant le changement de nom de l'association qui devient Groupe ACPA ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Le Gareizin » sis 7 bis chemin du Gareizin à FRANCHEVILLE (69340) accordée à « L'ASSOCIATION ACCUEIL ET CONFORT POUR PERSONNES AGEES » devenue Groupe ACPPA a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 17 novembre 2020.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué sur l'annexe jointe.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la directrice générale des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **13 AVR. 2022**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLAET

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
le Vice-Président délégué,

Pascal BLANCHARD

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement**Entité juridique :** Groupe ACPPA

Adresse : 7 chemin du Gareizin BP 32 – 69340 FRANCHEVILLE

N° FINESS EJ : 690802715

Statut : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EHPAD le GAREIZIN

Adresse : 7 chemin du Gareizin BP 32 – 69340 FRANCHEVILLE

N° FINESS ET : 690015359

Catégorie : 500 Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	RENOUVELLEMENT
924	11	436	12	17/11/2005	12	17/11/2020
924	11	711	74	17/11/2005	74	17/11/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-20-R-0403**

Commune(s) : Bron

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association accueil et confort pour personnes âgées nouvellement dénommée groupe ACPPA pour le fonctionnement de l'accueil de jour Les Petits Bonheurs sis 5-7 avenue Ferdinand Buisson

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6095

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DVE-EPA-12-022 du 14 avril 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 20 mai 2022

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20220520-285163-AU-1-1
Date de télétransmission : 20 mai 2022
Date de réception préfecture : 20 mai 2022



Arrêté N° 2021-10-0110

Arrêté N°2021-DSHE-DVE-EPA-12-022

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION ACCUEIL ET CONFORT POUR PERSONNES AGEES » nouvellement dénommée Groupe ACPPA pour le fonctionnement de l'accueil de jour Les Petits Bonheurs 5 - 7 Avenue Ferdinand Buisson, 69500 BRON

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-3983 et l'arrêté départemental n°2005-0041 du 30 décembre 2005 autorisant l'Association « Centre de Soins Brondillant » à créer un accueil de jour de 12 places à BRON (69500) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2018 n° ARS 2017-7814 et Métropole 2017/DSHE/DVE/EPA/12/108 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'Accueil de jour Les petits bonheurs du Centre de soins Brondillant à l'Association Accueil et Confort Pour Personnes Agées.

Considérant qu'il convient de prendre en compte le courrier du 15 février 2021 adressé par le Directeur général de l'Association ACPPA demandant le changement de nom de l'association qui devient Groupe ACPPA ;

Considérant que le changement de nom de l'entité juridique ne modifie pas l'activité de l'Accueil de jour « Les Petits Bonheurs » ainsi que des autres établissements gérés par le Groupe ACPPA tant en termes de capacité, de clientèle reçue, de qualification et répartition des personnels ;
Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour « Les Petits Bonheurs » sis 5 Avenue Ferdinand Buisson à BRON (69500) accordée à l'association ACPPA devenue Groupe ACPPA a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter 30 décembre 2020.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice générale des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 14 AVR. 2022
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement**Entité juridique :** GROUPE ACPPA

Adresse : 7 Chemin du Gareizin – BP 326 – 9340 FRANCHEVILLE

N° FINESS EJ : 690802715

Statut : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : Accueil de jour « Les Petits Bonheurs »

Adresse : 5 Avenue Ferdinand Buisson – 69500 BRON

N° FINESS ET : 690015458

Catégorie : 207 – Centre de jour pour Personnes Agées

Equipements :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	RENOUVELLEMENT
1	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	30/12/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-20-R-0404**

Commune(s) : Vaulx-en-Velin

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour Villa Les Althéas et changement de dénomination de la structure en Villa Les Pensées

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6094

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DVE-EPA-12-021 du 13 avril 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 20 mai 2022

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20220520-285158-AU-1-1
Date de télétransmission : 20 mai 2022
Date de réception préfecture : 20 mai 2022



Arrêté N° 2021-10- 0115

Arrêté N°2021-DSHE-DVE-EPA-12-021

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour « Villa Les Althéas » à VAULX-EN-VELIN (69120) et changement de dénomination de la structure en « Villa Les Pensées »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-4019 et départemental n°2005-0042 du 30 décembre 2005 autorisant l'Association Accueil et Confort Pour Personnes Âgées (ACPPA - Francheville) à créer un accueil de jour de 12 places à Vaulx-en-Velin ;

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte le courrier du 15 janvier 2021 adressé par le Directeur général de l'Association ACPPA demandant le changement de nom de l'association qui devient Groupe ACPPA ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ACPPA devenue Groupe ACPPA pour le fonctionnement de l'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes « Villa les Althéas » sis 90 avenue Roger Salengro à VAULX-EN-VELIN (69120) est modifiée comme suit :

- Renouvellement pour une durée de 15 ans à compter 30 décembre 2020 ;
- Changement de nom de l'établissement anciennement « Villa Les Althéas » qui devient « Villa Les Pensées ».

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 30 décembre 2035, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël MARI

Fait à Lyon, le 13 AVR. 2022
En trois exemplaires originaux

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS**Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation et changement de nom****Entité juridique :** GROUPE ACPPA

Adresse : 7 chemin du Gareizin - 69340 FRANCHEVILLE

N° FINESS EJ : 69 080 271 5

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancien nom) : Villa Les Althéas**Etablissement (nouveau nom) :** Villa Les Pensées

Adresse : 90 avenue Roger Salengro - 69120 VAULX-EN-VELIN

N° FINESS ET : 69 001 856 9

Catégorie : 207 - Accueil de jour pour Personnes Âgées

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	2005-4019

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-05-20-R-0405

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : **Réserve foncière - 30 rue Saint-Simon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier à usage de bureaux et entrepôts**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6067

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Jean-Pierre Armanet, notaire, domicilié professionnellement au 3 rue Maxime Lalouette 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, représentant : madame Janine Marie Jacques, domiciliée 16 rue du Prieuré 69130 Ecully, monsieur Robert Michel Jacques, domicilié 16 rue du Prieuré 69130 Ecully, madame Josette Marie Jacques, domiciliée 18 rue du Prieuré 69130 Ecully,

- reçue en Mairie de Lyon le 14 mars 2022,

- concernant la vente au prix de 1 400 000 € -biens cédés occupés-,

- au profit de EM2C Promotion Aménagement, domiciliée chemin de la Plaine 69390 Vourles,

- d'un tènement d'immeubles comprenant 3 bâtiments à usage de bureaux, de dépôt et de hangar ainsi qu'un terrain attenant,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AV 13 et AV 52 d'une superficie de 992 m², situé 30 rue Saint-Simon 69009 Lyon ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 12 avril 2022 par courriers reçus les 13 et 16 avril 2022 et 2 mai 2022 et que ces pièces ont été réceptionnées le 25 mars 2022 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite a été faite le 12 avril 2022, par courriers reçus les 13, 16, 20 avril 2022 et le 2 mai 2022, et que celle-ci a été effectuée le 28 avril 2022, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 11 mai 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain et organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la DIA se situe au sein de l'îlot Saint-Simon, périmètre d'étude à d'environ 16 000 m², ayant été identifié par le schéma de référence de Vaise, réalisé en 2013 par l'Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise, comme un site à fort enjeu à l'échelle du 9ème arrondissement de Lyon ;

Considérant que l'îlot Saint-Simon représente un espace pivot entre les polarités de Vaise et le plateau de la Duchère concentrant notamment des enjeux de production de qualité urbaine et architecturale en entrée de ville ainsi que de continuité paysagère et piétonne avec le parc du Vallon ;

Considérant qu'une étude urbaine réalisée en 2020 sur l'îlot Saint-Simon préconise la création d'un parc de proximité dans le prolongement de la rue Marietton vers le parc du Vallon, la reconstitution d'une façade urbaine sur l'axe Marietton et le traitement du caractère routier du secteur par des requalifications de voiries et l'intégration des modes actifs ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de plusieurs terrains situés au sein de l'îlot Saint-Simon, contigus aux parcelles objet de la DIA, notamment les parcelles cadastrées AV 7, AV 9, AV 10, AV 11 et AV 12. Ainsi la maîtrise de cette parcelle permettrait de former une réserve foncière constituant une opportunité de remembrement maîtrisé dans un secteur où les mutations économiques sont attendues et souhaitées ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 30 rue Saint-Simon Lyon 9ème ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 400 000 € -biens cédés occupés-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 950 000 € -biens cédés occupés-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire associé à Lyon.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur saisine de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° OP07O7856.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 20 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220520-285087-AR-1-1 Date de télétransmission : 20 mai 2022 Date de réception préfecture : 20 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-20-R-0406**

Commune(s) :

Objet : **Budget principal 2022 - Section d'investissement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 6037

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3661- 6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2022-0927 du 24 janvier 2022 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite du taux maximum autorisé soit 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections au budget principal et aux budgets annexes de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés, des opérations d'urbanisme en régie directe et du restaurant administratif ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

arrête

Article 1^{er} - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

Budget principal - section d'investissement - Dépenses

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
27	autres immobilisations financières	98 000
16	emprunts et dettes assimilées	-98 000

Article 2 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 20 mai 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Affiché le : 20 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220520-284979-AR-1-1 Date de télétransmission : 20 mai 2022 Date de réception préfecture : 20 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-20-R-0407**

Commune(s) : Sainte-Foy-lès-Lyon

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Hospitalier de Sainte-Foy-lès-Lyon

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6155

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1^{er} décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu la convention tripartite du 10 octobre 2007 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre d'accord tarifaire le 31 mars 2002 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Centre hospitalier de Sainte-Foy-lès-Lyon, situé 78 chemin de Montray BP 45 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	2 391 047,48	705 124,81

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 66,49 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 84,65 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 22,13 €,
- . GIR 3/4 : 14,05 €,
- . GIR 5/6 : 5,96 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	418 660,41
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	34 888,37
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2021 versées en 2022 (de janvier à juin)	-7 037,35

Ce montant de -7 037,35 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de juin 2022.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	23 786,15
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 982,18

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} juin 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 mai 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 20 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220520-285555-AR-1-1 Date de télétransmission : 20 mai 2022 Date de réception préfecture : 20 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-20-R-0408**

Commune(s) : Oullins

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour Le Second Éveil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6132

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 3 décembre 2021 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 places ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Le Second Éveil, situé 33 rue de la Camille 69600 Oullins, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
masse budgétaire	88 438,52	26 097,92

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 35,39 € par journée et à 17,70 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir, à titre dérogatoire, des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier, qui leur est applicable, est : 45,88 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le GIR de la personne accueillie :

- . GIR 1/2 : 12,82 €,
- . GIR 3/4 : 8,16 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} juin 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 mai 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 20 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220520-285491-AR-1-1 Date de télétransmission : 20 mai 2022 Date de réception préfecture : 20 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-20-R-0409**

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour Interlude**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6137

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire le 13 mai 2022 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Interlude, situé 6 A cours Bayard Lyon 2ème, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
masse budgétaire	79 937	29 475,96

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 29,90 € par journée et à 14,95 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 40,45 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le GIR de la personne accueillie :

- . GIR 1 : 16,57 €,
- . GIR 2 : 16,57 €,
- . GIR 3 : 10,51 €,
- . GIR 4 : 10,51 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} juin 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 mai 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 20 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220520-285501-AR-1-1 Date de télétransmission : 20 mai 2022 Date de réception préfecture : 20 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-20-R-0410**

Commune(s) : Sainte-Foy-lès-Lyon

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour Les Nénuphars**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6133

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 3 décembre 2021 ;

Vu la réponse de l'établissement le 9 décembre 2021 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Les Nénuphars, situé 45 avenue Marechal Foch 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
masse budgétaire	80 659	37 097

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement :

	Tarifs à la journée (en €)	Tarifs à la demi-journée avec repas (en €)	Tarifs à la demi-journée sans repas (en €)
personnes de 60 ans et plus	35,83	23,27	15,23
personnes de moins de 60 ans	52,33	33,99	21,24

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le GIR de la personne accueillie :

	Tarifs à la journée (en €)	Tarifs à la demi-journée (en €)
GIR 1	27,57	13,79
GIR 2	27,57	13,79
GIR 3	17,50	8,75
GIR 4	17,50	8,75

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} juin 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 mai 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 20 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220520-285493-AR-1-1 Date de télétransmission : 20 mai 2022 Date de réception préfecture : 20 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-20-R-0411**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour La Poudrette**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6134

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 12 avril 2022 ;

Vu la réponse de l'établissement le 12 avril 2022 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour La Poudrette, situé Maison des aînés 56 rue du 1^{er} mars 1943 à Villeurbanne 69100, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
dépenses	58 967,10	38 316,10
recettes	1 287,85	957,31
excédent antérieur	0	0
déficit antérieur	0	0
masse budgétaire	57 679,25	37 358,79

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 30,97 € par journée et à 15,49 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 51,07 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le GIR de la personne accueillie :

- . GIR 1 : 27,59 €,
- . GIR 2 : 27,59 €,
- . GIR 3 : 17,52 €,
- . GIR 4 : 17,52 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} juin 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 mai 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 20 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220520-285495-AR-1-1 Date de télétransmission : 20 mai 2022 Date de réception préfecture : 20 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-20-R-0412**

Commune(s) :

Objet : **Organisation d'un concours sur titre de moniteur éducateur hospitalier - Liste des candidats admis à concourir**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Ressources - DSHE

n° provisoire 5997

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR AFSH1423092A du 1^{er} octobre 2014 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu les avis de vacances d'emplois publiés le 9 février 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-21-R-0250 du 21 mars 2022 portant ouverture d'un concours sur titre de moniteur éducateur hospitalier ;

Vu l'avis portant ouverture d'un concours sur titres de moniteur éducateur hospitalier publié le 21 mars 2022 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant la nécessité de pourvoir les emplois déclarés vacants au sein de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) du Rhône et la nécessité de constituer un jury pour ce faire ;

arrête

Article 1^{er} - À l'issue de la phase d'examen des candidatures reçues pour le concours sur titre de moniteur éducateur hospitalier, les candidats suivants sont admis à concourir :

- madame Souedai Khsiba,
- madame Mary Maupied,
- monsieur Riyad Barka,
- madame Marina Marcos,
- madame Melody Moulin,
- monsieur Adrien Leone,
- madame Camille Mattei-Atger,
- monsieur Nicolas Bonnin,
- madame Barbara Lamothe,
- monsieur Mohamed Boulekroume,
- madame Dahbia Lamribène.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 20 mai 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 20 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220520-284848-AR-1-1 Date de télétransmission : 20 mai 2022 Date de réception préfecture : 20 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-23-R-0413**

Commune(s) : Charbonnières-les-Bains

Objet : Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif hébergement mineurs non accompagnés (MNA) La Maison géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO), sis 38 chemin des Brosses

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6055

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO, pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 26 avril 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrêté

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du dispositif hébergement MNA La Maison sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	57 429,11	321 688,69
	groupe II : charges afférentes au personnel	142 073,32	
	groupe III : Charges afférentes à la structure	122 186,26	
produits	groupe I : produits de la tarification	298 731,91	298 965,91
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	234	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 22 722,78 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2022 au dispositif hébergement MNA La Maison, sis 38 chemin des Brosses à Charbonnières-les-Bains, est fixé à 74,40 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 90,94 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220523-285053-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 mai 2022 Date de réception préfecture : 23 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-23-R-0414**

Commune(s) : Saint-Genis-Laval

Objet : Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif hébergement des mineurs non accompagnés (MNA) - Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ) géré par l'association ACOLEA sis chemin de Bernicot

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6113

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association ACOLEA, pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 13 mai 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du dispositif hébergement des MNA du CEPAJ sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	291 435	1 045 768,82
	groupe II : charges afférentes au personnel	486 232,82	
	groupe III : charges afférentes à la structure	268 101	
produits	groupe I : produits de la tarification	1 027 664,06	1 035 132,06
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 468	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 10 636,76 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2022 du dispositif hébergement des MNA du CEPAJ est fixé à 94,35 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 87,98 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220523-285401-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 mai 2022 Date de réception préfecture : 23 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-23-R-0415**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits tops - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6082

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0037 du 1^{er} juillet 2013 autorisant l'association les Petits tops à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé les Petits tops et situé 16 rue Georges Gouy à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-01-28-R-0063 du 28 janvier 2020 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Les Petits tops et situé 16 rue Georges Gouy à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 22 avril 2022, par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Yohann Graire et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Les Petits tops, situé 16 rue Georges Gouy à Lyon 7ème, est assurée par madame Agnès Brocard, psychomotricienne (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Agnès Brocard assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Do Ré Mi, situé 28 rue de la République à Lyon 2ème (0,5 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220523-285125-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 mai 2022 Date de réception préfecture : 23 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-23-R-0416**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Petit Jardin - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6073

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2015-07-09-R-0478 du 9 juillet 2015 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Partenaire crèche à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 332 rue Garibaldi à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-02-08-R-0068 du 8 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Partenaire crèche sud-est à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 332 rue Garibaldi à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-11-19-R-0768 du 19 novembre 2019 actant que la SARL Partenaire crèche sud-est reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 332 rue Garibaldi à Lyon 7ème, mais est reprise par la SAS Microbaby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-01-28-R-0041 du 28 janvier 2021 actant que la SAS Microbaby assure la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans désormais dénommé Le Petit Jardin, et situé 332 rue Garibaldi à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 2 mai 2022, par la SAS Microbaby, représentée par madame Vanessa Rousseau et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Le Petit Jardin, situé 332 rue Garibaldi à Lyon 7ème, est assurée par madame Swan Gabrielli, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,34 consacré aux activités administratives). Madame Swan Gabrielli assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Cocon d'Eveil et situé 1 rue Bonnefond à Lyon 3ème (0,5 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220523-285111-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 mai 2022 Date de réception préfecture : 23 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-23-R-0417**

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : **Société par actions simplifiée (SAS) Les P'tits Koellya - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Refus d'ouverture**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5759

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-11-23-R-0845 du 23 novembre 2021 portant refus d'autorisation d'ouverture, à la SAS Les P'tits Koellya, d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 20 rue des États-Unis 69800 Saint-Priest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-02-23-R-0147 du 23 février 2022 portant refus d'ouverture, à la SAS Les P'tits Koellya, d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 20 rue des États-Unis 69800 Saint-Priest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole, le 25 février 2022, par la SAS Les P'tits Koellya, représentée par madame Céline Verrier, et dont le siège est situé 20 rue des États-Unis 69800 Saint-Priest ;

Vu l'avis défavorable émis par monsieur le Maire de Saint-Priest le 25 mars 2022 indiquant que l'étude de besoins est erronée et inadaptée concernant la commune et l'implantation du projet ;

Vu le rapport établi le 11 avril 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP, suite à la visite des locaux le 24 mars 2022 ;

Considérant que ce rapport a été transmis par courrier et réceptionné le 14 avril 2022 par la gestionnaire, madame Céline Verrier, suite à sa demande pour faire valoir ses observations ;

Considérant le complément d'information adressé par courriel le 4 mai 2022 ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Considérant le courrier du cabinet d'avocats ARCAD, mandaté par le gestionnaire, reçu par courriel le 9 mai 2022, n'apportant pas d'éléments suffisants de réponse aux conclusions du rapport de visite ;

Considérant les constats réalisés lors de la visite d'ouverture du 24 mars 2022, au titre de l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant que l'espace et la configuration des 2 dortoirs ne permettent pas de satisfaire les exigences de sécurité (pour éviter, notamment, le risque lié au confinement et permettre l'accessibilité aux enfants en cas d'urgence), prévues par l'article R 2324-28 du CSP et le respect des surfaces requises par l'article III-3-1 de l'arrêté du 31 août 2021 (soit un ratio de 7 m² pour le premier couchage puis 1 m² par lit supplémentaire) envers les enfants accueillis en ne permettant que 12 couchages autorisés sans possibilité de prendre en compte un accueil en surnombre à 14 enfants, au titre de l'article R 2324-27 du CSP ;

Considérant, par ailleurs, qu'au titre de l'article R 2324-27-4^{ème} du CSP, le règlement de fonctionnement ne présente pas les modalités d'organisation de cet accueil en surnombre dans l'établissement par rapport à cette configuration des espaces de couchage en lien avec le nombre d'enfants (14) pouvant être potentiellement accueillis ;

Considérant que la sécurité des locaux, telle que requise par l'article R 2324-28 du CSP et l'article L 214-1-1 du CASF, n'est que partiellement assurée, notamment en ce qui concerne les conditions d'évacuation du dortoir bébés ainsi que les modalités de surveillance des enfants et la protection de certains meubles et angles vifs ;

Considérant que la composition de l'équipe (nombre d'équivalents temps plein prévu) ne permet pas d'assurer un taux d'encadrement satisfaisant pour l'amplitude horaire importante (17 heures) au regard de l'article R 2324-43 du CSP ;

Considérant que les informations transmises par la SAS Les P'tits Koellya le 4 mai 2022 et le cabinet ARCAD le 9 mai 2022, n'apportent pas davantage d'éléments de réponse sur le taux d'encadrement et sur l'organisation au niveau du personnel pour une capacité d'accueil maximale effective respectant le cadre réglementaire des micro-crèches ;

Considérant que les informations relatives à la référente santé et accueil inclusif, en cours de recrutement, sont insuffisantes (pas de confirmation sur l'ajustement du temps de travail) telles que prévues par les articles R 2324-39 et R 2324-46-2 du CSP ;

Considérant que le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement, tels que prévus par les articles R 2324-29 et R 2324-30 du CSP, présentent plusieurs incohérences, dont l'insuffisance du nombre d'heures de travail de la référente technique (5 heures hebdomadaires au lieu des 7 heures requises au minimum par la réglementation), les modalités de mise en œuvre de l'allaitement maternel, la mention que les dortoirs sont éloignés des lieux de prise de repas pour favoriser le bon sommeil des enfants, alors que le dortoir des bébés se situe juste devant la zone réfectoire des plus grands dans cette structure, la mention persistante de consignes sur l'utilisation d'eau minérale qui n'ont jamais été données par la PMI de la Métropole de Lyon ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF et par la charte d'accueil du jeune enfant approuvée par arrêté du 23 novembre 2021 ;

arrête

Article 1^{er} - La SAS Les P'tits Koellya n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 20 rue des États-Unis 69800 Saint-Priest.

Article 2 - L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 20 rue des États-Unis 69800 Saint-Priest étant refusée, il appartient à la SAS Les P'tits Koellya de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du CSP.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220523-283518-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 mai 2022 Date de réception préfecture : 23 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-23-R-0418**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Enfentillage - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6054

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1966 autorisant le Directeur de la Caisse d'allocation familiale de Lyon à ouvrir une halte-garderie au Centre social des Buers, située 17 rue Joseph Proudhon 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-210 du 6 mai 1992 autorisant la Présidente du Centre social des Buers à transformer la halte-garderie, située 17 rue Joseph Proudhon 69100 Villeurbanne, en établissement d'accueil de jeunes enfants ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2006-0031 du 16 octobre 2006 autorisant le Centre social des Buers à fixer la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants, situé 17 rue Joseph Proudhon 69100 Villeurbanne, à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 15 avril 2022, par le Centre social des Buers, représentée par madame Luce Calderini et dont le siège est situé 17 rue Joseph Proudhon 69100 Villeurbanne ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche, dénommé Enfentillage, situé 17 rue Joseph Proudhon 69100 Villeurbanne, est assurée par madame Gwenaëlle Almand, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,84 consacré aux activités de direction).

Article 2 - La capacité est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220523-285062-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 mai 2022 Date de réception préfecture : 23 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-23-R-0419**

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Do Ré Mi - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6084

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0018 du 9 avril 2010 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) People and Baby à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Do Ré Mi et situé 28 rue de la République à Lyon 2ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0047 du 7 octobre 2010 autorisant la SAS People and Baby à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Do Ré Mi et situé 28 rue de la République à Lyon 2ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 22 avril 2022 par la SAS People and Baby, représentée par monsieur Yohann Graire et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Do Ré Mi, situé 28 rue de la République à Lyon 2ème, est assurée par madame Agnès Brocard, psychomotricienne (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Agnès Brocard assure également la fonction de référente technique, au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé les Petits tops et situé 16 rue Georges Gouy à Lyon 7ème (0,5 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220523-285129-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 mai 2022 Date de réception préfecture : 23 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-23-R-0420**

Commune(s) : Marcy-l'Étoile

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Marcyloups - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6088

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté départemental n° 88-252 du 5 décembre 1988 autorisant le Président de l'association Alatfa à ouvrir une halte-garderie, située 850 avenue Jean Colomb 69280 Marcy-l'Étoile ;

Vu l'arrêté départemental n° 91-117 du 23 avril 1991 autorisant le Président de l'association Alatfa à transformer la halte-garderie, située 850 avenue Jean Colomb 69280 Marcy-l'Étoile, en établissement d'accueil de jeunes enfants ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0001 du 7 janvier 2010 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) People and Baby à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 850 avenue Jean Colomb 69280 Marcy-l'Étoile ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2017-08-23-R-0673 du 23 août 2017 autorisant la SAS People and Baby à transférer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 850 avenue Jean Colomb 69280 Marcy-l'Étoile, au 47 allée Louis Reymond 69280 Marcy-l'Étoile, à le nommer Les Marcyloups, et à étendre sa capacité à 28 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-01-23-R-0041 du 23 janvier 2018 autorisant la SAS People and Baby à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Marcyloups, situé 47 allée Louis Reymond 69280 Marcy-l'Étoile, à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 4 mai 2022, par la SAS People and Baby, représentée par madame Vanessa Rousseau et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche, dénommé Les Marcyloups, situé 47 allée Louis Reymond 69280 Marcy-l'Étoile, est assurée par madame Nathalie Guillermin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité est maintenue à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220523-285146-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 mai 2022 Date de réception préfecture : 23 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-23-R-0421**

Commune(s) :

Objet : **Organisation d'un concours sur titres externe de cadre socio-éducatif hospitalier - Constitution du jury**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Ressources - DSHE

n° provisoire 6098

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR SSAH2115021A du 11 mai 2021 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis d'emploi publié le 11 février 2022 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-21-R-0251 du 21 mars 2022 portant ouverture d'un concours sur titres externe de cadre socio-éducatif hospitalier ;

Vu l'avis portant ouverture d'un concours sur titres externe de cadre socio-éducatif hospitalier publié le 21 mars 2022 sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la nécessité de pourvoir les emplois déclarés vacants au sein de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) du Rhône et la nécessité de constituer un jury pour ce faire ;

arrête

Article 1^{er} - Le jury, constitué par les besoins du concours mentionné en objet, est composé de 3 membres :

- le 1^{er} membre, représentant le Président de la Métropole, Président du jury : monsieur Christophe Marteau, directeur de l'IDEF. Le cas échéant, ce membre pourra être remplacé par madame Manon Boyer, directrice adjointe de l'IDEF, en tant que Vice-Présidente du jury,

- le 2^{ème} membre, représentant le corps des personnels de direction hospitaliers : Alixia Boulanger, directrice adjointe du Foyer départemental de l'enfance et de la famille (FDEF) de la Loire,

- le 3^{ème} membre : madame Patricia Gougeon, cadre socio-éducatif au FDEF de la Loire.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 23 mai 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 23 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220523-285174-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 mai 2022 Date de réception préfecture : 23 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-23-R-0422**

Commune(s) :

Objet : **Organisation d'un concours sur titres externe de cadre socio-éducatif hospitalier - Liste des candidats admissibles**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Ressources - DSHE

n° provisoire 6092

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR SSAH2115021A du 11 mai 2021 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis d'emploi publié le 11 février 2022 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-21-R-0251 du 21 mars 2022 portant ouverture d'un concours sur titres externe de cadre socio-éducatif hospitalier ;

Vu l'avis portant ouverture d'un concours sur titres externe de cadre socio-éducatif hospitalier publié le 21 mars 2022 sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

arrêté

Article 1^{er} - À l'issue de la phase d'examen des candidatures reçues pour le concours sur titres externe de cadre socio-éducatif hospitalier, les candidats suivants sont admis à concourir :

- madame Dalila Boughouiche,
- madame Delphine Garnier-Duvernay.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 23 mai 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 23 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220523-285160-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 mai 2022 Date de réception préfecture : 23 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2022-05-23-R-0423

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant extension de 8 places en hébergement permanent et de 4 places en hébergement temporaire de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ambroise Paré sis 16 rue Guillaume Paradin**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6109

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DVE-EPA-03-004 du 30 mars 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 23 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220523-285228-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 mai 2022 Date de réception préfecture : 23 mai 2022



Arrêté ARS N°2021-14-0281

Arrêté Métropole n° 2022-DSHE-DVE-EPA-03-004

Portant extension de 8 places en hébergement permanent et de 4 places en hébergement temporaire de la capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Ambroise Paré » – 16 rue Guillaume Paradin 69008 Lyon.

Société par Actions Simplifiée (SAS) Sérénalto

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2016-8664 et métropolitain n°2018-03-07-R-0266, en date du 2 janvier 2017, portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation d'exploitation délivrée à la SAS « Résidence Ambroise Paré » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Ambroise Paré » situé à Lyon 8^{ème} ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2019-10-0111 et métropolitain n°2019-DSHE-DVE-EPA-05-008, en date du 9 Décembre 2019, portant cession de l'autorisation détenue par la société par actions simplifiée « Résidence Ambroise Paré » au profit de la société par actions simplifiée « Sérénalto » pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Ambroise Paré » situé à Lyon 8^{ème}, d'une capacité autorisée de 88 lits d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT la demande de la SAS SERENALTO, par courrier en date du 15 octobre 2019, d'extension non importante de 12 places visant à accueillir dans une unité dédiée des personnes âgées de 60 à 70 ans atteinte de maladie d'Alzheimer et syndrome apparentés.

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations, par les organismes de sécurité sociale, au titre de l'exercice en cours et que les 8 places en hébergement permanent et les 4 places en hébergement temporaire peuvent faire l'objet d'un financement ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de la SAS Sérénalto, sise 16, rue Guillaume Paradin, Lyon 8^{ème} pour l'extension de 8 places d'hébergement permanent et de 4 places d'hébergement temporaire de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Ambroise Paré » situé à Lyon 8^{ème}, portant la capacité totale de l'établissement à 96 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire.

Article 2 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Ambroise Paré », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.


Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Fait à Lyon, le **30 MARS 2022**
En trois exemplaires originaux

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
le Vice-Président délégué,


Pascal BLANCHARD

ANNEXE FINESS EHPAD AMBROISE PARE

Mouvement FINESS : Création de 8 places en hébergement permanent et de 4 places en hébergement temporaire

Entité juridique : SAS Serenalto

Adresse : 16 rue Guillaume Paradin – 69008 Lyon

N° FINESS EJ : 69 004 558 8

Statut : 95 – SAS - Société par actions simplifiée

Établissement : EHPAD Ambroise Paré

Adresse : 16 rue Guillaume Paradin – 69008 Lyon

N° FINESS ET : 69 080 597 3

Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Équipements :

Discipline	Triplet		Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
657	11	711	-	-	4	Le présent arrêté
924	11	711	58	02/01/2019	66	Le présent arrêté
924	11	436	30	02/01/2019	30	02/01/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-23-R-0424**

Commune(s) : Oullins

Objet : Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif d'accueil de jour de mineurs non accompagnés (MNA) Maison d'enfants Saint-Vincent Elan géré par l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) sis 34 Rue Francisque Jomard

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6058

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par madame Dominique Lebrun, Présidente de l'association ORSAC, pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 26 avril 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du dispositif accueil de jour pour MNA Maison d'enfants Saint-Vincent Élan sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	174 863,04	587 634,29
	groupe II : charges afférentes au personnel	307 547,51	
	groupe III : charges afférentes à la structure	105 223,74	
produits	groupe I : produits de la tarification	506 848,49	506 848,49
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 80 785,80 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2022, au dispositif accueil de jour pour MNA Maison d'enfants Saint-Vincent Élan, sis 34 Rue Francisque Jomard à Oullins 69600, est fixé à 35,80 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 39,68 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220523-285064-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 mai 2022 Date de réception préfecture : 23 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-23-R-0425**

Commune(s) : Oullins

Objet : Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif hébergement de mineurs non accompagnés (MNA) Maison d'enfants Saint-Vincent Elan géré par l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) sis 34 Rue Francisque Jomard

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6056

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par madame Dominique Lebrun, Présidente de l'association ORSAC, pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 26 avril 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du dispositif hébergement pour MNA Maison d'enfants Saint-Vincent Élan sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	225 974,38	1 088 567,77
	groupe II : charges afférentes au personnel	584 327,54	
	groupe III : charges afférentes à la structure	278 265,85	
produits	groupe I : produits de la tarification	1 000 859,86	1 000 859,86
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 87 707,91 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2022, au dispositif hébergement pour MNA Maison d'enfants Saint-Vincent Élan, sis 34 Rue Francisque Jomard à Oullins 69600, est fixé à 72,88 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 78,35 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220523-285056-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 mai 2022 Date de réception préfecture : 23 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-23-R-0426**

Commune(s) :

Objet : Lentilly - Dotation globale et détermination du prix de journée modificatif - Exercice 2021 - Structure éducative, pédagogique, thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades géré par l'association Sauvegarde 69 sis 53 chemin du Haut Poirier - Modification de l'arrêté n° 2021-11-22-R-0835 du 22 novembre 2021

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6091

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-22-R-0835 du 22 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association Sauvegarde 69, pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels de la structure SEPT Les Pléiades sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	42 132,02	667 728,58
	groupe II : charges afférentes au personnel	512 047,20	
	groupe III : charges afférentes à la structure	113 549,36	
produits	groupe I : produits de la tarification	535 621,23	539 726,73
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	679,20	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 426,30	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 4 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 128 001,85 €

Article 3 - La dotation globale modificative attribuée pour l'exercice 2021 à la structure SEPT Les Pléiades est fixée à 535 621,23 €.

Article 4 - Les prix de journée applicable, pour l'année 2021, de la structure SEPT Les Pléiades sont fixés comme suit :

Type de prise en charge	Montants (en €)
internat	120,46
semi-internat	80,31

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220523-285153-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 mai 2022 Date de réception préfecture : 23 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-23-R-0427**

Commune(s) :

Objet : **Montant des indemnités kilométriques versées aux assistants familiaux - Année 2022**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6101

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles D 423-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3960 du 16 décembre 2019 autorisant le Président de la Métropole à arrêter la revalorisation de l'indemnité en fonction de l'évolution du barème cité ci-dessus ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

arrête

Article 1^{er} - Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à 0,40 €.

Article 2 - Le montant établi ci-dessus est applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 3 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 23 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220523-285196-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 mai 2022 Date de réception préfecture : 23 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-23-R-0428**

Commune(s) : Champagne-au-Mont-d'Or

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulles d'Or - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6089

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2006-0014 du 21 juillet 2006 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Saperlipopette à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Saperlipopette, et situé 14 rue des Aulnes 69410 Champagne-au-Mont-d'Or ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2007-0020 du 25 mai 2007 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) People and Baby à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Saperlipopette, situé 14 rue des Aulnes 69410 Champagne-au-Mont-d'Or ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2017-09-12-R-0789 du 12 septembre 2017 autorisant la SAS People and Baby à transférer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Saperlipopette, situé 14 rue des Aulnes 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, au 26 avenue de Lanessan 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, et à le renommer Bulles d'Or ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 4 mai 2022, par la SAS People and Baby, représentée par madame Vanessa Rousseau et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche, dénommé Bulles d'Or, situé 26 avenue de Lanessan 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, est assurée par madame Manon Thevenet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220523-285149-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 mai 2022 Date de réception préfecture : 23 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-23-R-0429**

Commune(s) : Vaulx-en-Velin

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Perle de Soie - Création**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6010

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole, le 4 avril 2022, par la société à responsabilité limitée (SARL) Léa et Léo sud-est, représentée par madame Angélique Sage et dont le siège est situé ZAC Grenoble Air Parc Est - Lieudit Vieille Route 38590 Saint Etienne de Saint Geoirs ;

Vu la demande formulée par le Président de la Métropole auprès de madame le Maire de Vaulx-en-Velin le 7 avril 2022, conformément à l'article R 2324-18 du CSP ;

Considérant l'absence de réponse de madame le Maire de Vaulx-en-Velin dans les délais impartis ;

Vu l'avis de madame le Maire de Vaulx-en-Velin réputé donné le 8 mai 2022 ;

Vu le rapport établi le 25 avril 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - La SARL Léa et Léo sud-est est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche, situé 6 rue Armand Menzekian 69120 Vaulx-en-Velin. L'établissement est nommé Perle de Soie.

Article 2 - La capacité est fixée à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture de 3 semaines en août et une semaine en fin d'année.

Article 3 - La fonction de directrice de la structure est assurée par madame Émeline Carrel, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein pour cette fonction au sein de cet équipement dont 0,5 consacré aux fonctions de direction).

Article 4 - La règle d'encadrement choisie par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent et d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220523-284892-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 mai 2022 Date de réception préfecture : 23 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-23-R-0430**

Commune(s) : Genay

Objet : **Société par actions simplifiée (SAS) La maison de Pilou (LMDP) Rhône - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Refus d'ouverture**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6123

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole, le 7 mars 2022, par la SAS LMDP Rhône, représentée par monsieur Damien Chabaud et dont le siège est situé 40 rue Flachet 69100 Villeurbanne ;

Considérant la demande formulée par le Président de la Métropole auprès de madame le Maire de Genay le 20 janvier 2022, conformément à l'article R 2324-18 du CSP ;

Considérant l'absence de réponse de madame le Maire de Genay dans les délais impartis ;

Vu l'avis de madame le Maire de Genay, réputé donné le 21 février 2022 ;

Vu le rapport établi le 16 mai 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant le courriel du 9 mai 2022 par lequel la SAS LMDP Rhône, représentée par monsieur Arnaud Duraffourd, informe le Président de la Métropole ne pouvoir envisager une visite d'ouverture avant le 18 juillet 2022 en vue de la création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans appelé à être situé 662 rue des Jonchères 69730 Genay ;

Considérant l'impossibilité d'effectuer une visite d'ouverture, conformément à l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

arrête

Article 1^{er} - La SAS LMDP Rhône n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 662 rue des Jonchères 69730 Genay.

Article 2 - L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 662 rue des Jonchères 69730 Genay étant refusée, il appartient à la SAS LMDP Rhône de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du CSP.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220523-285442-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 mai 2022 Date de réception préfecture : 23 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-05-23-R-0431

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Chocolatine - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6078

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° 2002-0176 du 7 février 2002 autorisant l'association ARDAS à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé Chocolatine, d'une capacité de 35 places, et situé 102 boulevard Yves Farge à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2003-0005 du 25 mars 2003 autorisant l'association Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Chocolatine, situé 102 boulevard Yves Farge à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-03-08-R-0138 du 8 mars 2021 autorisant l'association ACOLEA à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Chocolatine, situé 102 boulevard Yves Farge à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 21 avril 2022, par l'association ACOLEA, représentée par madame Catherine Fischer et dont le siège est situé 12 rue de Montbrillant à Lyon 3ème ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche, dénommé Chocolatine, situé 102 boulevard Yves Farge à Lyon 7ème, est assurée par madame Aurore Belahcene, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité est maintenue à 35 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220523-285121-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 mai 2022 Date de réception préfecture : 23 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-23-R-0432**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - Les P'tits pas - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6096

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° 94-152 du 6 avril 1994 autorisant le Président du comité de Lyon de la Croix-Rouge Française à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé l'Océanne des Merveilles, et situé 25 rue Victorien Sardou à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0029 autorisant la Croix-Rouge Française à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 25 rue Victorien Sardou à Lyon 7ème, Les P'tits pas ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2019-04-16-R-0392 du 16 avril 2019 autorisant la Croix-Rouge Française à transférer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les P'tits pas, au 52 avenue Rochoaix à Lyon 3ème, avec une capacité maintenue à 40 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-08-16-R-0614 du 16 août 2021 autorisant la Croix-Rouge Française à réintégrer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les P'tits pas au 25 rue Victorien Sardou à Lyon 7ème, avec une capacité maintenue à 40 places mais une autorisation de surnombre limitée à 2 enfants au regard de l'espace de couchage disponible ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-02-09-R-0116 du 9 février 2022 autorisant la Croix-Rouge Française à maintenir la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les P'tits pas, situé 25 rue Victorien Sardou à Lyon 7ème, à 40 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 9 mai 2022, par la Croix-Rouge Française, représentée par madame Chérifa Zrari et dont le siège est situé 20 rue Jules Verne à Lyon 3ème ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche, dénommé, Les P'tits pas, situé 25 rue Victorien Sardou à Lyon 7ème, est assurée par madame Cédrine Paris, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité est maintenue à 40 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220523-285175-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 mai 2022 Date de réception préfecture : 23 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-23-R-0433**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Chat Perché - Refus de l'augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6047

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0016 du 15 février 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) People and Baby à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Chat Perché, et situé 12 rue Mazenod à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 2 mars 2022, par la SAS People and Baby, représentée par monsieur Yohann Graire et dont le siège est situé adresse 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

Vu le rapport établi le 7 mars 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant que la surface de l'établissement est insuffisante pour l'accueil de 12 enfants ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

arrête

Article 1^{er} - La SAS People and Baby n'est pas autorisée à augmenter la capacité à 12 places de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Chat Perché et situé 12 rue Mazenod à Lyon 3ème.

Article 2 - La capacité de l'établissement est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220523-285024-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 mai 2022 Date de réception préfecture : 23 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-24-R-0434**

Commune(s) :

Objet : **Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations du trimestre de janvier à mars 2022**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

n° provisoire 6118

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et R 531-52 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0577 du 21 septembre 2015 approuvant les règles de calcul concernant la tarification sociale et les modalités de compensation tarifaire dans les collèges publics de la Métropole, ainsi que les tarifs des repas servis aux collégiens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 approuvant la procédure d'exécution des compensations tarifaires des demi-pensions des collèges hébergés et autorisant le Président de la Métropole à attribuer les compensations correspondantes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0573 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Véronique Moreira, Vice-Présidente ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 nécessaires au calcul des compensations et reversements à exécuter au titre du trimestre de janvier à mars 2022 pour 16 collèges ;

arrête**Article 1^{er} - Objet et montant des compensations et reversements à effectuer au titre du trimestre de janvier à mars 2022**

Les dotations de compensation à verser s'élèvent à 105 419,46 € pour les 15 collèges publics hébergés dont la liste figure en annexe.

Le reversement à demander à un collège public hébergé figurant en annexe s'élève à 652 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

La dépense de fonctionnement en résultant, soit 105 419,46 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 65881 - fonction 221 - opération n° 0P34O4016A.

La recette de fonctionnement en résultant, soit 652 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 74888 - fonction 221 - opération n° 0P34O4016A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires du présent arrêté, s'ils désirent le contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Exécution

La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 24 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Véronique Moreira

Affiché le : 24 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220524-285465-AR-1-1 Date de télétransmission : 24 mai 2022 Date de réception préfecture : 24 mai 2022

Annexe

Compensations des écarts de recettes demi-pension des collèves hébergés - Trimestre janvier mars 2022

	COMMUNE	COLLEGE	Etablissement d'accueil	Dotation compensatoire accordée (en €)	Dotation compensatoire demandée (en €)
0691479H	BRON	Joliot Curie	lycée Tony Garnier à Bron	1 627,70	
0692165D	CALUIRE	Elie Vignal	Cité Scolaire St Exupéry à Lyon 4	479,40	
0692693C	LYON 02	Ampère	Cité Scolaire Ampère	20 421,40	
0692695E	LYON 03	Lacassagne	Cité Scolaire Lacassagne	5 864,03	
0692694D	LYON 04	Saint-Exupéry	Cité Scolaire St Exupéry	6 363,06	
0692338S	LYON 06	Vendôme	collège Le Tonkin à Villeurbanne lycée Herriot à Lyon 6	1 753,37	
0690060R	LYON 08	Jean Mermoz	lycée Marcel Sembat à Vénissieux et collège Longchambon à Lyon 8	3 442,90	
0692698H	LYON 09	Jean Perrin	lycée Jean Perrin	26 158,68	
0691498D	RILLIEUX LA PAPE	Maria Casarès	lycée Albert Camus à Rillieux la Pape	7 957,00	
0691497C	ST PRIEST	Colette	lycée Condorcet - St Priest	7 520,62	
0691666L	VAULX EN VELIN	Aimé Césaire	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	3 289,80	
0692336P	VAULX EN VELIN	Henri Barbusse	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	3 191,00	
0691793Z	VAULX EN VELIN	Jacques Duclos	lycée Emile Béjuit à Bron	8 761,70	
0690249W	VAULX EN VELIN	Pierre Valdo	lycée Robert Doisneau à Vaulx en Velin	3 599,60	
0692343X	VENISSIEUX	Elsa Triolet	collège Paul Eluard à Vénissieux		652,00
0692337R	VILLEURBANNE	Lamartine	lycée Emile Béjuit à Bron	4 989,20	
			TOTAL	105 419,46	652,00

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-24-R-0435**

Commune(s) : Sainte-Foy-lès-Lyon

Objet : **Arrêté conjoint avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant évolution de l'offre (modification des modalités d'accueil et du public accueilli) de l'établissement d'accueil médicalisé FAM L'Orée des Balmes situé à Sainte-Foy-lès-Lyon et son site secondaire accueil de jour médicalisé Horizon situé à Toussieu - Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6069

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/01/02 du 5 mai 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 24 mai 2022

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20220524-285094-AR-1-1
Date de télétransmission : 24 mai 2022
Date de réception préfecture : 24 mai 2022



Arrêté n°2022-14-0008

Arrêté Métropole de Lyon n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/01/02

Portant évolution de l'offre (modification des modalités d'accueil et du public accueilli) de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « FAM L'Orée des Balmes » situé à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110) et son site secondaire « Accueil de jour médicalisé Horizon » situé à TOUSSIEU (69780) et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques

GESTIONNAIRE : Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Rhône (ADAPEI 69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-70 et départemental n°ARCG-EPH-2008-0022 du 17 mars 2008 portant création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 36 places à SAINTE FOY LES LYON (69110) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-0365 et métropole n°2017-DSHE-DVE-ESPH-01-02 du 27 mars 2017 portant extension de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Orée des Balmes » en vue de la création d'un accueil de jour médicalisé Horizon de 14 places ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le CPOM en cours de négociation entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'ADAPEI du Rhône pour la période 2022-2026 ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRENTENT

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales (A.D.A.P.E.I.) du Rhône pour le fonctionnement de l'Établissement d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées (EAM) « FAM L'Orée des Balmes », sis 106 Chemin de la Croix Berthet à SAINTE FOY LES LYON (69110) et de son site secondaire « Accueil de jour médicalisé Horizon », sis Le Mas des Poulinières à TOUSSIEU (69780) sont modifiées comme suit :

- évolution de l'offre en modifiant la répartition des places et des modalités d'accueil ;
- mise en œuvre de la nouvelle nomenclature.

Les places sont accordées comme suit :

▪ **FAM L'Orée des Balmes**

- 23 places d'hébergement permanent dédiées à la déficience intellectuelle ;
- 1 place d'hébergement temporaire dédiée à la déficience intellectuelle ;
- 11 places d'hébergement dédiées au handicap psychique ;
- 1 place d'hébergement temporaire dédiée au handicap psychique.

▪ **Accueil de jour médicalisé Horizon**

- 14 places d'accueil de jour dédiées à tous types de déficiences personnes handicapées.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé pour personnes handicapées « FAM L'Orée des Balmes », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 17 mars 2008. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon en trois exemplaires, le

05 MAI 2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de
Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Evolution de l'offre (modification des modalités d'accueil et du public accueil) et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ADAPEI DU RHONE
Adresse : 75 cours Albert Thomas - CS 33951 - 69447 LYON CEDEX 03
N° FINESS EJ : 69 079 674 3
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :

Etablissement principal : FAM L'OREE DES BALMES
Adresse : 106 Chemin de la Croix Berthet - 69110 SAINTE FOY LES LYON
N° FINESS ET : 69 003 054 9
Catégorie : 437 - Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (F.A.M.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	204 Déficience Grave du Psychisme	36	ARS n° 2017-0365 Métropole n°2017-DSHE-DVE-ESPH-01-02

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	12/05/2016

Etablissement secondaire : ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE HORIZON
Adresse : Le Mas des Poulinières - 69780 TOUSSIEU
N° FINESS ET : 69 004 252 8
Catégorie : 437 - Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (F.A.M.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	21 Accueil de jour	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	14	ARS n° 2017-0365 Métropole n°2017-DSHE-DVE-ESPH-01-02

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	12/05/2016

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :

Etablissement principal : FAM L'OREE DES BALMES
Adresse : 106 Chemin de la Croix Berthet - 69110 SAINTE FOY LES LYON
N° FINESS ET : 69 003 054 9
Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	23	Le présent arrêté	A partir de 20 ans
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	117 Déficience intellectuelle	1	Le présent arrêté	A partir de 20 ans
3	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap psychique	11	Le présent arrêté	A partir de 20 ans
4	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	206 Handicap psychique	1	Le présent arrêté	A partir de 20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	12/05/2016

Etablissement secondaire : ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE HORIZON
Adresse : Le Mas des Poulinières - 69780 TOUSSIEU
N° FINESS ET : 69 004 252 8
Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	14	Le présent arrêté	A partir de 20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	12/05/2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-24-R-0436**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques pour le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Paul Balvet

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6070

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/02/03 du 5 mai 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 24 mai 2022

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20220524-285098-AR-1-1
Date de télétransmission : 24 mai 2022
Date de réception préfecture : 24 mai 2022



Arrêté n° 2022-14-0051

Arrêté n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/02/03

Portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques pour le Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) « SAMSAH Paul Balvet » à VILLEURBANNE (69100)

GESTIONNAIRE : SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES (SMC)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté conjoint ARS N°2010-2836 et départemental N°ARCG-DEPH-2010-0036 du 30 septembre 2010 autorisant l'Association Santé Mentale et Communautés à créer un Service d'accompagnement médico-social de 35 places pour adultes handicapés psychiques âgés de plus de 20 ans ;

Vu l'arrêté conjoint ARS N°2013-3735 et départemental N°ARCG-PHDAE-2013-0037 du 4 décembre 2013 portant modification du secteur géographique couvert par le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « Paul Balvet » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-0838 et Métropole n°2018/DSHE/DVE/ESPH/03/01 du 26 avril 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint ARS n°2017-0941 et Métropole n°2017/DSHE/DVE/ESPH/04/01 du 8 septembre 2017 et portant installation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « Paul Balvet » à VILLEURBANNE ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018, relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Santé Mentale et Communautés (SMC) pour le fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) « SAMSAH Paul Balvet », sis 8 rue Branly à VILLEURBANNE (69100) est accordée pour une mise en œuvre de la nouvelle nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création du SAMSAH pour une durée de 15 ans à compter du 30 septembre 2010. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 05 MAI 2022

En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : Santé Mentale et Communautés
Adresse : 136 rue Louis Becker - 69100 VILLEURBANNE
N° FINESS EJ : 69 078 217 2
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : SAMSAH PAUL BALVET
Adresse : 8 rue Branly - 69100 VILLEURBANNE
N° FINESS ET : 69 003 537 3
Catégorie : 445 – Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	510 Accompagnement médico-social des adultes handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	205 Déficience du psychisme (SAI)	35	ARS n° 2018-0838 et Métropole n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/03/01

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2018

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	35	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-30-R-0437**

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lys 3 - Augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6041

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2018-06-26-R-0532 du 26 juin 2018 refusant à la société à responsabilité limitée (SARL) Micro-crèche des Lys l'ouverture d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 7 rue de Lombardie 69800 Saint-Priest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-09-03-R-0653 du 3 septembre 2018 autorisant la SARL Micro-crèche des Lys à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé les Lys 3, et situé 7 rue de Lombardie 69800 Saint-Priest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 17 mai 2022, par la SARL Micro-crèche des Lys, représentée par madame Marlène Pelletier, et dont le siège est situé 11 rue Aimé Cotton 69800 Saint-Priest ;

Vu le rapport établi le 17 mai 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé les Lys 3, situé 7 rue de Lombardie 69800 Saint-Priest, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h45.

Article 2 - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Yasmina Mebarki, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Yasmina Mebarki assure également la fonction de référente technique au sein des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommés les Lys 1 et les Lys 2, situés respectivement 11 rue Aimé Cotton et 3 allée de Toscane 69800 Saint-Priest.

Article 3 - Cet équipement n'accueille que des enfants qui marchent correspondant à un rapport d'un professionnel pour 8 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 30 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 30 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220530-285007-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 mai 2022 Date de réception préfecture : 30 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-30-R-0438**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Cocon d'Eveil - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6064

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0002 du 25 juillet 2011 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Cocon d'Eveil à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Cocon d'Eveil et situé 1 rue Bonnefond à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2019-10-03-R-0733 du 30 octobre 2019 autorisant la SAS Cocon d'éveil à continuer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Cocon d'Eveil et situé 1 rue Bonnefond à Lyon 3ème, en précisant toutefois que la totalité des parts de la SAS Cocon d'Eveil est détenue par la SAS Microbaby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-08-16-R-0620 du 16 août 2021 autorisant la SAS Microbaby à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Cocon d'Eveil, situé 1 rue Bonnefond à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 2 mai 2022, par la SAS Microbaby, représentée par madame Vanessa Rousseau et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Cocon d'Eveil, situé 1 rue Bonnefond à Lyon 3ème, est assurée par madame Swan Gabrielli, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,34 consacré aux activités administratives). Madame Swan Gabrielli assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Le Petit Jardin et situé 332 rue Garibaldi à Lyon 7ème (0,5 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 30 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 30 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220530-285076-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 mai 2022 Date de réception préfecture : 30 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-30-R-0439**

Commune(s) : Lyon 6ème

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mes Copains et moi - Changement de gestionnaire -
Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6152

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0050 du 9 octobre 2012 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Mes Copains et moi à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 19 rue de la Tête d'Or à Lyon 6ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-04-21-R-0340 du 21 avril 2022 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Mes Copains et moi à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Mes Copains et moi, situé 19 rue de la Tête d'Or à Lyon 6ème ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 29 avril 2022, par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Sabrina Devambe et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1^{er} - À compter du 1^{er} avril 2022, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Mes Copains et moi, situé 19 rue de la Tête d'Or à Lyon 6^{ème}, est assurée par la SAS LPCR Groupe dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy.

Article 2 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Marie-Ange Lauvergnat, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement, dont 0,5 consacré aux activités administratives).

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h45.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 30 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 30 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220530-285549-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 mai 2022 Date de réception préfecture : 30 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-30-R-0440**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jean-Jacques Rousseau - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6167

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2019-08-26-R-0608 du 26 août 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Léa et Léo First Park à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, d'une capacité de 42 places, dénommé Jean-Jacques Rousseau, et situé 12 rue Raymond Terracher 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-28-R-0070 du 28 janvier 2020 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Léa et Léo Sud-est à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Jean-Jacques Rousseau, situé 12 rue Raymond Terracher 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 9 mai 2022, par la SARL Léa et Léo Sud-est, représentée par madame Amandine Maton et dont le siège est situé ZAC Grenoble Air Parc est, lieudit Vieille Route 38590 Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs ;

arrêté

Article 1^{er} - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche, dénommé Jean-Jacques Rousseau, situé 12 rue Raymond Terracher 69100 Villeurbanne, est assurée par madame Morgane Billon, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité est maintenue à 42 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 30 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 30 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220530-285591-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 mai 2022 Date de réception préfecture : 30 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-30-R-0441**

Commune(s) : Vaulx-en-Velin

Objet : Place Gilbert Boissier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble à usage mixte commercial et d'habitation

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6042

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par le cabinet d'urbanisme Urba Rhône, domicilié professionnellement au 21 rue de la Bannière 69003 Lyon, mandaté par les conjoints Gonnaz, à savoir, Martine Gonnaz, demeurant au 27 bis rue de l'Egalité bâtiment A2 69120 Vaulx-en-Velin, Jean-Claude Gonnaz, demeurant au 98 route de Saint-Fortunat 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or et Marielle Gonnaz, demeurant au 13 Ter ruelle aux Loups 69660 Collonges-au-Mont-d'Or,

- reçue en Mairie de Vaulx-en-Velin le 16 mars 2022,

- concernant la vente au prix de 600 000 €, auquel s'ajoute une commission d'agence d'un montant de 36 000 € TTC à la charge de l'acquéreur, biens cédés -libres de toute occupation-, à l'exception du mobilier, matériel et encombrants divers se trouvant dans les lieux,

- au profit de la société civile immobilière (SCI) Anais Medhi Melina, représentée par monsieur Moustafa Bengoua, domiciliée au 27 rue du Chatenay 69680 Chassieu,

- d'un immeuble à usage commercial et d'habitation, élevé sur caves, composé d'un rez-de-chaussée, de 2 étages et d'un grenier, d'une surface habitable de 480 m², qui comprend :

- un local commercial à usage de bar restaurant et hôtel au rez-de-chaussée et aux 1^{er} et 2^{ème} étages pour partie,

- un appartement situé au 2^{ème} étage de la partie arrière de l'immeuble,

- le tout situé sur la parcelle cadastrée AT 32, d'une superficie totale de 255 m² situé 2 place Gilbert Boissier 69120 Vaulx-en-Velin,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 27 avril 2022, par lettres reçues les 30 avril 2022 et 2 mai 2022, et que celle-ci a été effectuée le 12 mai 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite les 26 et 27 avril 2022, par courriers reçus les 30 avril et 2 mai 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 6 mai 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 20 mai 2022 ;

Considérant le courrier du 7 avril 2022 par lequel la Ville de Vaulx-en-Velin demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption, et s'engage à racheter le bien en cause et à préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les biens font partie intégrante du Vieux Château du Village qui fait l'objet d'une attention de développement urbain particulière dans le cadre d'une étude patrimoniale portée par la Ville, la préemption de ces biens permettra de poursuivre la politique d'acquisition des anciens éléments composant le Vieux Château et participera ainsi, à la démarche de valorisation patrimoniale et mémorielle de cet élément bâti ;

Considérant que l'acquisition de ces commerces est également en adéquation avec la politique de revitalisation du centre commercial du Village ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés place Gilbert Boissier à Vaulx-en-Velin ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 600 000 €, auquel s'ajoute une commission d'agence d'un montant de 36 000 € TTC à la charge de l'acquéreur, biens cédés -libres de toute location ou occupation-, à l'exception du mobilier, matériel et encombrants divers se trouvant dans les lieux, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire à Villeurbanne.

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur saisine de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 458100 - opération n° 0P09O7862.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 30 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220530-285009-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 mai 2022 Date de réception préfecture : 30 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-30-R-0442**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Logement social - 8 rue Claudius Penet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété - Propriété de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6177

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H , ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par l'AGRASC, établissement public administratif, dont le siège social est situé 98-102 rue de Richelieu 75002 Paris,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 14 avril 2022,

- concernant la vente au prix de 164 000 € -bien cédé libre-,

- au profit de la Métropole,

- du lot de copropriété n° 31 correspondant à un appartement divisé en 2 appartements, au 2^{ème} étage, d'une surface habitable de 39 m² environ avec les 68,6/1 000 des parties communes générales attachées à ce lot,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré DL 75 d'une superficie de 378 m², situé dans un immeuble en copropriété 8 rue Claudius Penet à Lyon 3^{ème},

Considérant que la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Lyon 3^{ème} qui en compte 19,18 % ;

Considérant que l'association Solidaires pour l'habitat (SOLIHA) Rhône et Grand Lyon a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base d'un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 40 m² environ ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de l'association SOLIHA Rhône et Grand Lyon qui en assure le préfinancement et qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 8 rue Claudius Penet à Lyon 3^{ème}, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 164 000 € -bien cédé libre- figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 127 040 € -bien cédé libre-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associée à Lyon 3^{ème}.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le présent arrêté, peut être contesté, devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur saisine de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 458100 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 30 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220530-286003-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 mai 2022 Date de réception préfecture : 30 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-05-30-R-0443

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Logement social - 52 rue Etienne Richerand - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété - Propriété de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6178

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par l'AGRASC, établissement public administratif dont le siège social est situé 98-102 rue de Richelieu 75002 Paris,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 14 avril 2022,

- concernant la vente au prix de 190 000 € -bien cédé libre-,

- au profit de la Métropole,

- du lot de copropriété n° 15, correspondant à un appartement au 1^{er} étage, d'une surface habitable de 32 m² environ et une cave, avec les 489/10 000 des parties communes générales attachées à ce lot,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré EH 62 d'une superficie de 446 m² situé dans un immeuble en copropriété 52 rue Etienne Richerand à Lyon 3^{ème},

Considérant que la direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit, notamment, de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Lyon 3^{ème} qui en compte 19,18 % ;

Considérant que l'association SOLIHA Rhône et Grand Lyon a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 1 logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 32,50 m² environ ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de l'association SOLIHA Rhône et Grand Lyon qui en assure le préfinancement et qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 52 rue Etienne Richerand à Lyon 3^{ème}, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 190 000 € - bien cédé libre - figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 92 096 € - bien cédé libre.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associée à Lyon 3^{ème}.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur saisine de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 458100 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 30 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220530-286007-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 mai 2022 Date de réception préfecture : 30 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-31-R-0444**

Commune(s) : BRON

Objet : 16 rue Gaston Maurin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6114

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Philippe Perrot, notaire 1 rue Tupin CS 30249 69288 Lyon cedex 02, représentant les consorts Bouyeux/Oricha,

- reçue en Mairie de Bron le 17 mars 2022,

- concernant la vente au prix de 110 000 € -bien cédé occupé-,

- au profit de monsieur Romain Anglereaux, 83 avenue Jean Jaurès 69800 Saint-Priest,
- d'une maison à usage d'habitation élevée sur caves, de rez-de-chaussée de 2 pièces principales, cuisine, WC, salle de bain et terrain en nature de jardin,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré F 1281 d'une superficie de 177 m², et situé 16 rue Gaston Maurin à Bron,

Considérant qu'une demande de visite a été faite le 25 avril 2022 par lettre reçue le 27 avril 2022 et que celle-ci a été effectuée le 5 mai 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 2 mai 2022, par courrier reçu le 3 mai 2021, et que ces pièces ont été réceptionnées le 3 mai 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la constitution d'une réserve foncière pour un futur aménagement urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que par correspondance le 19 mai 2022, monsieur le Maire de la Ville de Bron a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption en vue du réaménagement de ce secteur Nord Boutasse qui constitue une entrée de ville marquée par la médiathèque ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la Ville de Bron qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 16 rue Gaston Maurin à Bron ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 110 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Article 3 - Le présent arrêté, peut être contesté, devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur saisine de l'autorité compétence signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 458100 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 31 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220531-285409-AR-1-1 Date de télétransmission : 31 mai 2022 Date de réception préfecture : 31 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-31-R-0445**

Commune(s) :

Objet : Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'État - Transports pédagogiques 2021-2022

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

n° provisoire 6145

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2022-1109 du 7 février 2022 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux transports pédagogiques des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, sur le fondement d'une aide basée sur un contingent de transports, calculé sur la base d'un bus pour 50 élèves avec remboursement limité à 225 € par déplacement, et autorisant le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0573 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Véronique Moreira, Vice-Présidente ;

Considérant les demandes de participations financières aux transports pédagogiques adressées par les collèges listés en annexe pour la période du 2 avril 2021 au 3 mai 2022 ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2022-1109 du 7 février 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Objet et montant des participations allouées

Il est alloué aux collèges, listés en annexe du présent arrêté, une participation financière aux transports pédagogiques pour les déplacements effectués sur l'ensemble du territoire métropolitain et départements limitrophes, selon les modalités de calcul fixées par la délibération de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2022-1109 du 7 février 2022, pour un montant total de 24 744,10 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

Le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 655111 (collèges publics) ou 655112 (collèges privés) - fonction 221 - opération n° OP34O3305A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires du présent arrêté, s'ils désirent le contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Exécution

La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 31 mai 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Véronique Moreira

Affiché le : 31 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220531-285526-AR-1-1 Date de télétransmission : 31 mai 2022 Date de réception préfecture : 31 mai 2022

Transports pédagogiques
2021/2022
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COUT DU TRANSPORT (en €)	PARTICIPATION ACCORDEE (en €)
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	2 avril 2021	Lyon	224,70 €	224,70 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	2 avril 2021	Lyon	224,70 €	224,70 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	2 avril 2021	Lyon	224,70 €	224,70 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	6 juillet 2021	St Pierre du Bœuf	560,00 €	225,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or			Total	899,10 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	1 février 2022	Lyon	125,00 €	125,00 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	7 avril 2022	Villeurbanne	112,00 €	112,00 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	13 avril 2022	Craponne	290,00 €	225,00 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône			Total	462,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	22 novembre 2021	Pierre Bénite	130,00 €	130,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	29 novembre 2021	Pierre Bénite	130,00 €	130,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	14 décembre 2021	Pierre Bénite	130,00 €	130,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	15 décembre 2021	Pierre Bénite	130,00 €	130,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	17 janvier 2022	Irigny	130,00 €	130,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	17 janvier 2022	Irigny	130,00 €	130,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	18 janvier 2022	Irigny	130,00 €	130,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	18 janvier 2022	Irigny	130,00 €	130,00 €
Christiane Bernardin	Francheville			Total	1 040,00 €
Émile Malfroy	Grigny	10 février 2022	Momant	175,00 €	175,00 €
Émile Malfroy	Grigny	11 mars 2022	Saint Romain en Gal	175,00 €	175,00 €
Émile Malfroy	Grigny	15 mars 2022	Momant	175,00 €	175,00 €
Émile Malfroy	Grigny	8 avril 2022	Oullins	215,00 €	215,00 €
Émile Malfroy	Grigny			Total	740,00 €
Jean Monnet	Lyon 2e	7 février 2022	Izieu	680,00 €	225,00 €
Jean Monnet	Lyon 2e	4 avril 2022	Quincieux	468,00 €	225,00 €
Jean Monnet	Lyon 2e	5 avril 2022	Quincieux	468,00 €	225,00 €
Jean Monnet	Lyon 2e	6 avril 2022	Quincieux	468,00 €	225,00 €
Jean Monnet	Lyon 2e			Total	900,00 €
Clément Marot	Lyon 4e	7 mars 2022	Valloire	962,50 €	225,00 €
Clément Marot	Lyon 4e	11 mars 2022	Valloire	962,50 €	225,00 €
Clément Marot	Lyon 4e	5 avril 2022	St Romain en Gal	411,00 €	225,00 €
Clément Marot	Lyon 4e			Total	675,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	19 novembre 2021	Saint Romain en Gal	345,30 €	225,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	10 mars 2022	Saint Julien	310,00 €	225,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	11 mars 2022	Saint Julien	310,00 €	225,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e			Total	675,00 €
Jean Perrin	Lyon 9e	18 mars 2022	Lyon	135,00 €	135,00 €
Jean Perrin	Lyon 9e			Total	135,00 €
La Clavelière	Oullins	8 mars 2022	Pierre Bénite	250,00 €	225,00 €
La Clavelière	Oullins			Total	225,00 €
Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon	12 octobre 2021	Izieu	595,00 €	225,00 €
Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon	12 octobre 2021	Izieu	595,00 €	225,00 €
Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon	2 décembre 2021	Oullins	100,00 €	100,00 €
Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon	2 décembre 2021	Oullins	100,00 €	100,00 €
Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon	15 avril 2022	Oullins	200,00 €	200,00 €
Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon			Total	850,00 €
Boris Vian	Saint-Priest	9 novembre 2021	Lyon	198,00 €	198,00 €
Boris Vian	Saint-Priest	29 novembre 2021	Lyon	198,00 €	198,00 €
Boris Vian	Saint-Priest	29 novembre 2021	Lyon	198,00 €	198,00 €
Boris Vian	Saint-Priest			Total	594,00 €

Transports pédagogiques
2021/2022
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COUT DU TRANSPORT (en €)	PARTICIPATION ACCORDEE (en €)
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	27 septembre 2021	Aveize	550,00 €	225,00 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	30 septembre 2021	Aveize	550,00 €	225,00 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	1 octobre 2021	Aveize	550,00 €	225,00 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	14 octobre 2021	Izieu	550,00 €	225,00 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	14 décembre 2021	Izieu	995,00 €	225,00 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin			Total	1 125,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	10 mars 2022	Lyon	250,00 €	225,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux			Total	225,00 €
Louis Jouvét	Villeurbanne	27 septembre 2021	Chaponost	363,00 €	225,00 €
Louis Jouvét	Villeurbanne	30 septembre 2021	Chaponost	363,00 €	225,00 €
Louis Jouvét	Villeurbanne	5 octobre 2021	Chaponost	363,00 €	225,00 €
Louis Jouvét	Villeurbanne			Total	675,00 €
St Thomas d'Aquin	Givors	10-sept.-21	Meyzieu	450,00 €	225,00 €
St Thomas d'Aquin	Givors	10-sept.-21	Meyzieu	450,00 €	225,00 €
St Thomas d'Aquin	Givors	11-nov.-21	Fley	940,00 €	225,00 €
St Thomas d'Aquin	Givors	26-nov.-21	Lyon	243,00 €	225,00 €
St Thomas d'Aquin	Givors	26-nov.-21	Mornant	168,00 €	168,00 €
St Thomas d'Aquin	Givors	29-nov.-21	Mornant	168,00 €	168,00 €
St Thomas d'Aquin	Givors	18-janv.-22	Lyon	450,00 €	225,00 €
St Thomas d'Aquin	Givors	11-févr.-22	Mornant	168,00 €	168,00 €
St Thomas d'Aquin	Givors			Total	1 629,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	31-mars-22	Izieu	1 265,00 €	225,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	4-avr.-21	Claveisolles	509,00 €	225,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	5-avr.-21	Claveisolles	509,00 €	225,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	7-avr.-22	Claveisolles	509,00 €	225,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	11-avr.-22	Claveisolles	509,00 €	225,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	3-mai-22	Vienne	380,00 €	225,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e			Total	1 350,00 €
Chevreul-Sala	Lyon 2e	4-avr.-22	Murol	1 150,00 €	225,00 €
Chevreul-Sala	Lyon 2e	4-avr.-22	Murol	1 150,00 €	225,00 €
Chevreul-Sala	Lyon 2e	5-avr.-22	Murol	1 150,00 €	225,00 €
Chevreul-Sala	Lyon 2e	5-avr.-22	Murol	1 150,00 €	225,00 €
Chevreul-Sala	Lyon 2e	7-avr.-22	Murol	1 150,00 €	225,00 €
Chevreul-Sala	Lyon 2e	7-avr.-22	Murol	1 150,00 €	225,00 €
Chevreul-Sala	Lyon 2e	8-avr.-22	Murol	1 150,00 €	225,00 €
Chevreul-Sala	Lyon 2e	8-avr.-22	Murol	1 150,00 €	225,00 €
Chevreul-Sala	Lyon 2e			Total	1 800,00 €
Charles de Foucauld	Lyon 3e	8-févr.-22	Brindas	350,00 €	225,00 €
Charles de Foucauld	Lyon 3e			Total	225,00 €
Saint Marc	Lyon 5e	23-sept.-21	Vaulx en Velin	450,00 €	225,00 €
Saint Marc	Lyon 5e	23-sept.-21	Vaulx en Velin	450,00 €	225,00 €
Saint Marc	Lyon 5e	30-sept.-21	Ars sur Formans	392,00 €	225,00 €
Saint Marc	Lyon 5e			Total	675,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	23-sept.-21	Savigny	790,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	27-sept.-21	Savigny	790,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	28-sept.-21	Savigny	580,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	30-sept.-21	Savigny	790,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	22-nov.-21	Izieu	780,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	22-nov.-21	Izieu	780,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	1-févr.-22	Vaulx en Velin	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	1-févr.-22	Vaulx en Velin	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	1-févr.-22	Vaulx en Velin	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	7-févr.-22	Lyon	280,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	7-févr.-22	Lyon	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	7-févr.-22	Lyon	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	8-févr.-22	Lyon	280,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	8-févr.-22	Lyon	280,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	8-févr.-22	Lyon	280,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	8-févr.-22	Lyon	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e			Total	3 600,00 €

Transports pédagogiques
2021/2022
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COUT DU TRANSPORT (en €)	PARTICIPATION ACCORDEE (en €)
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	13-sept.-21	St Maximin la Ste Baume	1 997,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	13-sept.-21	St Maximin la Ste Baume	1 997,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	15-sept.-21	St Maximin la Ste Baume	1 997,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	15-sept.-21	St Maximin la Ste Baume	1 997,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	17-sept.-21	Vaux en Velin	446,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	17-sept.-21	Vaux en Velin	446,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	17-sept.-21	Vaux en Velin	446,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	20-sept.-21	St Maximin la Ste Baume	1 997,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	20-sept.-21	St Maximin la Ste Baume	1 997,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	21-sept.-21	Marcy l'étoile	310,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	21-sept.-21	Marcy l'étoile	310,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	22-sept.-21	St Maximin la Ste Baume	1 997,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	22-sept.-21	St Maximin la Ste Baume	1 997,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	23-sept.-21	Marcy l'étoile	310,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	23-sept.-21	Marcy l'étoile	310,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	27-sept.-21	St Maximin la Ste Baume	1 997,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	27-sept.-21	St Maximin la Ste Baume	1 997,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	11-nov.-21	Fley	940,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	15-nov.-21	Pérouge	750,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	2-déc.-21	Vaux en Velin	446,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	2-déc.-21	Vaux en Velin	446,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	16-déc.-21	Vaux en Velin	446,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	16-déc.-21	Vaux en Velin	446,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	6-janv.-22	Irigny	170,00 €	170,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	28-janv.-22	Givors	320,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins			Total	5 570,00 €
Fromente	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	9-mars-22	Le Bessat	713,33 €	225,00 €
Fromente	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	9-mars-22	Le Bessat	713,33 €	225,00 €
Fromente	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	9-mars-22	Le Bessat	713,33 €	225,00 €
Fromente	Saint-Didier-au-Mont-d'Or			Total	675,00 €
				Total	24 744,10 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-31-R-0446**

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour Polydom**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6135

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 3 décembre 2021 ;

Vu la réponse de l'établissement le 6 décembre 2021 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les masses budgétaires prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Polydom, situé 62/64 cours Albert Thomas 69008 Lyon, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
masse budgétaire	91 796,60	56 113,55

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 30,12 € par journée et à 15,06 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 48,57 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le GIR de la personne accueillie :

- . GIR 1 : 28,01 €,
- . GIR 2 : 28,01 €,
- . GIR 3 : 17,77 €,
- . GIR 4 : 17,77 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} juin 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mai 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 31 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220531-285497-AR-1-1 Date de télétransmission : 31 mai 2022 Date de réception préfecture : 31 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-31-R-0447**

Commune(s) : Lyon 6ème

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour Le Parc**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6136

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Le Parc, situé 87 rue Tronchet 69006 Lyon, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
dépenses	124 943,70	46 267,84
masse budgétaire	124 943,70	46 267,84

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

- hébergement : 35,68 € par journée et à 17,84 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 48,90 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le GIR de la personne accueillie :

- . GIR 1-2 : 19,52 €,
- . GIR 3-4 : 12,39 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} juin 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mai 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 31 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220531-285499-AR-1-1 Date de télétransmission : 31 mai 2022 Date de réception préfecture : 31 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-31-R-0448**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant transfert de 11 lits d'hébergement permanent entre l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Part-Dieu et l'EHPAD Beth Seva

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6187

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DVE-DPA-11-001 du 4 mai 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 31 mai 2022

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20220531-286051-AR-1-1
Date de télétransmission : 31 mai 2022
Date de réception préfecture : 31 mai 2022



Arrêté n°2022-14-0083

Arrêté Métropole n° 2021-DSHE-DVE-EPA-11-001

Portant transfert de 11 lits d'hébergement permanent entre l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « EHPAD Part-Dieu » situé à LYON (69003) et « EHPAD Beth Seva » situé à Villeurbanne

GESTIONNAIRE : OMERIS RESIDENCE PART DIEU MAZENOD / SAS « OMERIS RESEAU FRANCE »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8557 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/016 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SARL Maison Tolstoï pour le fonctionnement de l'établissement hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Beth Seva » situé à VILLEURBANNE (69100) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8661 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/080 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à OMERIS Résidence Part-Dieu Mazenod pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Part-Dieu » à LYON (69003) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-1183 et Métropole de Lyon n°2018/DSHE/DVE/EPA/02/006 du 13 juillet 2018 portant extension de capacité de 13 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Beth Seva à Villeurbanne issus de la fermeture de l'établissement EHPAD Alternative à Villeurbanne ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-5171 et Métropole de Lyon n°2018/DSHE/DVE/EPA/08/017 du 27 mars 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 18 lits d'hébergement permanent de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) Beth Seva à Villeurbanne issus de la fermeture de l'EHPAD Château Gaillard du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Villeurbanne ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-10-0027 et Métropole de Lyon n°2018/DSHE/DVE/EPA/12/027 du 29 mai 2019 portant réduction de capacité de 4 lits d'hébergement temporaire et d'extension de 4 lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) Résidence des Canuts et portant réduction de 2 lits d'hébergement permanent et extension de 2 lits d'hébergement temporaire au sein de chacun des EHPAD Beth Seva et Résidence le Cercle, dans le cadre de la recomposition de l'offre au sein du CPOM du réseau OMERIS ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-10-0026 et Métropole de Lyon n°2018/DSHE/DVE/EPA/12/025 du 29 mai 2019 portant réduction de capacité de 4 lits d'hébergement temporaire et d'extension de 4 lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) Résidence du Château et portant réduction de 2 lits d'hébergement permanent et extension de 2 lits d'hébergement temporaire au sein de chacun des EHPAD Résidence Sergent Berthet et EHPAD Part-Dieu, dans le cadre de la recomposition de l'offre au sein du CPOM du réseau OMERIS ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0278 et Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-12-002 du 30 décembre 2021 portant cession des autorisations de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Beth Seva », « Résidence des Canuts », « Résidence du Château », « Résidence Duquesne », « Résidence Le Cercle », « Résidence le Sixième » et « Résidence Sergent Berthet » au bénéfice d'OMERIS Réseau France à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la demande d'OMERIS, par courrier en date du 5 novembre 2021, d'autoriser le transfert de 11 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Part-Dieu vers l'EHPAD Beth-Seva ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la société OMERIS Résidence Part Dieu Mazenod pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Part-Dieu » sis 105 rue Mazenod à Lyon (69003) et délivrée à OMERIS Réseau France pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Beth Seva » sis 136 Cours Tolstoï à Villeurbanne (69100) sont modifiées pour le transfert de 11 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Part Dieu à l'EHPAD Beth Seva.

La capacité globale de l'EHPAD « Part Dieu » est ainsi portée de 106 places à 95 places réparties comme suit : 91 lits en hébergement permanent et 2 lits en hébergement temporaire.

La capacité globale de l'EHPAD « Beth Seva » passe ainsi de 79 places à 88 places réparties comme suit : 88 lits en hébergement permanent et 2 lits en hébergement temporaire.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de chaque établissement concerné, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le - 4 MAI 2022
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
le Vice-Président délégué,

Pascal BLANCHARD

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Réduction de capacité**Entité juridique :** OMERIS Résidence Part Dieu Mazenod

Adresse : Rue de la Part Dieu - 69 003 LYON

N° FINESS EJ : 69 000 271 2

Statut : 75 - Autre Société

Établissement : EHPAD Part-Dieu

Adresse : 105 rue Mazenod - 69 003 LYON

N° FINESS ET : 69 080 297 0

Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Équipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	84	ARS n°2019-10-0026 et Métropole de Lyon n°2018/DSHE/DVE/EPA/12/025	73	Le présent arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	18	ARS n°2019-10-0026 et Métropole de Lyon n°2018/DSHE/DVE/EPA/12/025	18	ARS n°2019-10-0026 et Métropole de Lyon n°2018/DSHE/DVE/EPA/12/025
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	2	ARS n°2019-10-0026 et Métropole de Lyon n°2018/DSHE/DVE/EPA/12/025	2	ARS n°2019-10-0026 et Métropole de Lyon n°2018/DSHE/DVE/EPA/12/025

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité**Entité juridique :** OMERIS Réseau France

Adresse : 22 rue Pasteur 69300 - 69300 CALUIRE

N° FINESS EJ : 69 005 086 9

Statut : 95 - Société par actions simplifiée (S.A.S.)

Établissement : EHPAD Beth Seva

Adresse : 136 cours Tolstoï - 691000 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 003 044 0

Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Équipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	77	ARS n°2021-14-0278 et Métropole n°2021-DSHE-DVE-EPA-12-002	88	Le présent arrêté
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	2	ARS n°2021-14-0278 et Métropole n°2021-DSHE-DVE-EPA-12-002	2	ARS n°2021-14-0278 et Métropole n°2021-DSHE-DVE-EPA-12-002
961 Pôles d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2021-14-0278 et Métropole n°2021-DSHE-DVE-EPA-12-002	0*	ARS n°2021-14-0278 et Métropole n°2021-DSHE-DVE-EPA-12-002

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-31-R-0449**

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant réduction de capacité de 2 places d'accueil de jour au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Manoir

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6192

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DVE-EPA-03-005 du 4 mai 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 31 mai 2022

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20220531-286072-AU-1-1
Date de télétransmission : 31 mai 2022
Date de réception préfecture : 31 mai 2022



Arrêté ARS N° 2022-14-0091

Arrêté Métropole de Lyon n° 2022-DHSE-DVE-EPA-03-005

Portant réduction de capacité de 2 places d'accueil de jour au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Manoir » à CALUIRE ET CUIRE (69300).

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION "FOYER DES TILLEULS"

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités validé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président délégué à la Santé, aux Personnes âgées et aux Personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8570 et Métropole n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/021 du 24 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « FOYER DES TILLEULS » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD LE MANOIR » situé à CALUIRE ET CUIRE (69300) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 en date du 16/02/2022 ;

Considérant le courrier conjoint ARS-Métropole de Lyon en date du 20 janvier 2022, faisant part de la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon de la réduction d'autorisation de l'accueil de jour de 12 à 10 places ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « Foyer des Tilleuls » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Manoir », sis 19 rue Capitaine Ferber à CALUIRE ET CUIRE (69300) est accordée pour une réduction de capacité de 2 places d'accueil de jour, portant ainsi sa capacité globale de 73 à 71 places.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Manoir » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit, au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément à l'annexe jointe.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLARI

Fait à Lyon, le **4 MAI 2022**
En trois exemplaires originaux

Pour le Président
de la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Réduction de capacité**Entité juridique : FOYER DES TILLEULS**

Adresse : 19 rue Capitaine Ferber - 69300 CALUIRE ET CUIRE

N° FINESS EJ : 69 000 092 2

Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Établissements/équipements :**Établissement : EHPAD LE MANOIR**

Adresse : 19 rue Capitaine Ferber - 69300 CALUIRE ET CUIRE

N° FINESS ET : 69 078 543 1

Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Équipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	61	ARS n°2016-8570 et Métropole n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/021	61	ARS n°2016-8570 et Métropole n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/021
924 Accueil pour Personnes Âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	ARS n°2016-8570 et Métropole n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/021	10	Le présent arrêté

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-31-R-0450**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association La Pierre Angulaire pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Accueil temporaire Béthanie**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6193

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DVE-EPA-09-015 du 4 mai 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 31 mai 2022

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20220531-286075-AU-1-1
Date de télétransmission : 31 mai 2022
Date de réception préfecture : 31 mai 2022



Arrêté N°2021-10-0109

Arrêté métropolitain N°2021-DSHE-DVE-EPA-09-015

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE » pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement Temporaire pour Personnes Agées Dépendantes « Accueil temporaire Béthanie » à VILLEURBANNE (69100)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 ;

VU l'arrêté d'autorisation préfectoral n°2006-711 et départemental n°2006-0005 du 28 avril 2006 autorisant la création d'un établissement médico-social de 17 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées à VILLEURBANNE (69100) ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'Accueil temporaire de Béthanie sis 7 Rue Burais à VILLEURBANNE (69100) accordée à l'Association La Pierre Angulaire a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 28 avril 2021.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé sur l'annexe jointe.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du conseil départemental du Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services métropolitains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **- 4 MAI 2022**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président
de la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pascal BLANCHARD

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE
Adresse : 69 Chemin de Vassieux – 69300 CALUIRE ET CUIRE
N° FINESS EJ : 690003728
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : ACCUEIL TEMPORAIRE DE BETHANIE
Adresse : 7 rue Burais - 69100 VILLEURBANNE
N° FINESS ET : 690017009
Catégorie : 501 - EHPA percevant des crédits de l'Assurance Maladie

Equipements :

Triplet				Autorisation
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	21 Accueil de jour	711 Personnes Agées Dépendantes	17

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-05-31-R-0451**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) Domitys sud-est

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 6162

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF et, notamment, ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Île-de-France du 27 mai 2013, autorisant le SAAD Domitys sud-est à exercer à compter du 27 mai 2013 ;

Vu la visite de conformité des nouveaux locaux du SAAD, situés au 188 avenue Jean Jaurès à Lyon 7ème, du 2 mai 2022 ;

Vu la demande du 23 décembre 2021 du gestionnaire du SAAD Domitys de rattachement de l'agence La Manufacture Lyon 7ème sur l'arrêté d'autorisation ;

arrête

Article 1^{er} - Le SAAD Domitys sud-est, domicilié au 42 avenue Raymond Poincaré à Paris (75116), est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - Les locaux du SAAD Domitys sont situés au :

- 20 route de Vienne 69007 Lyon (Domitys le pont des lumières) - SIRET 537 705 022 00052,
- 188 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon (Domitys la manufacture) - SIRET 537 705 022 00326.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 4 - Le SAAD Domitys sud-est est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 5 - Le SAAD Domitys sud-est est autorisé à intervenir sur les 2 résidences services, situées sur le territoire de la Métropole, qui constitue sa zone d'intervention.

Article 6 - L'autorisation délivrée au SAAD Domitys sud-est est délivrée pour 15 ans, à compter du 27 mai 2013. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 31 mai 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 31 mai 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220531-285576-AR-1-1 Date de télétransmission : 31 mai 2022 Date de réception préfecture : 31 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE**Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Lyon

Arrêté permanent n° 2022RP41334

Objet : Zone 30 sur le territoire de la Ville de Lyon
Modifications au Règlement Général de Circulation

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1, L.3642-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 413-1 et R. 413-3 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'arrêté N RD383-2019-002 de la Métropole de Lyon en date du 15 octobre 2019 ;

VU l'arrêté M6M7-2020-001 de la Métropole de Lyon en date du 17 décembre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

VU l'avis favorable du préfet du Rhône en date du 10 mars 2022 concernant les routes à grande circulation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de développer une politique de mobilité plus respectueuse de l'environnement, de manière à réduire la pollution de l'air et la pollution sonore ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier durablement les comportements, visant une circulation plus modérée et plus sûre, en réduisant la vitesse des véhicules à moteur, incitant ainsi les différents usagers à une plus grande vigilance réciproque, tout en assurant la sécurité des déplacements de chacun ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de favoriser les déplacements en vélos en aménageant des itinéraires cyclables de manière à offrir de bonnes conditions de circulation et un environnement favorable à l'usage du vélo en ville ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de maintenir une limitation à 50km/h sur un certain nombre d'axes de distribution et d'accès au territoire, ou afin de limiter l'impact sur la vitesse des véhicules de transports en commun ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Il est instauré une Zone 30 sur l'ensemble des voies de la Ville de Lyon, à l'exception des aires piétonnes et des zones de rencontre qui font l'objet de mesures spécifiques

définies par arrêtés, ainsi que des axes listés à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Sur les voies ou sections de voies suivantes, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h :

- Boulevard Pinel(8)
- Avenue Rockefeller(8)
- Avenue Rockefeller(3)
- Cours Albert Thomas(8)
- Cours Albert Thomas(3)
- Cours Gambetta(3)
- Cours Gambetta(7)
- Pont de la Guillotière(3)
- Pont de la Guillotière(7)
- Pont de la Guillotière(2)
- Boulevard des Etats-Unis(8)
- Avenue Paul Santy(8), dans sa partie comprise entre l'Avenue Général Frère(8) et la Rue Stéphane Coignet(8)
- Avenue Paul Santy(8), au sud de Rue Florent(8)
- Place Jules Grandclément(8)
- Avenue Berthelot(8)
- Avenue Berthelot(7)
- Avenue Jean Mermoz(8)
- Boulevard Chambaud de la Bruyère(7)
- Avenue Tony Garnier(7), les contre-allées sont exclues
- Avenue du Pont Pasteur(7)
- Place Docteurs Charles et Christophe Mérieux(7), dans sa partie comprise entre l'Avenue Leclerc(7) et l'Avenue Tony Garnier(7)
- Avenue Leclerc(7), à l'exception de sa contre allée située au nord de la Rue Gustave Nadaud(7)
- Quai Claude Bernard(7), à l'exception de sa contre allée située au nord de la Rue Montesquieu(7)
- Quai Victor Augagneur(3)
- Quai Général Sarrail(6), à l'exception de la contrée allée est située entre le Square Jussieu(6) et la Rue Bugeaud(6)
- Place Maréchal Lyautey(6), chaussée ouest dans sa section comprise entre le Quai Général Sarrail(6) et le Quai de Serbie(6)
- Quai de Serbie(6)
- Autoberge Rive Gauche(6)
- Avenue de Grande-Bretagne(6)
- Place d'Helvétie(6), chaussée ouest dans sa section comprise entre le Quai de Serbie(6) et l'Avenue de Grande-Bretagne(6)
- Quai Charles de Gaulle(6)
- Allée Achille Lignon(6)
- Boulevard des Belges(6)
- Rue Garibaldi(6), à l'exception des contre-allées est et ouest comprises entre :
 - la Rue Montgolfier(6) et la Rue Tronchet(6)
 - la Rue de Sèze(6) et la Rue Louis Blanc(6)
- Rue Garibaldi(3), à l'exception des contre-allées comprises entre:
 - la Contre allée est entre la Rue du Pensionnat(3) et l'Avenue Félix Faure(3)

- la Contre allée ouest à 50 mètres au sud de la Rue d'Arménie(3) et l'Avenue Félix Faure(3)
- les contre-allées est et ouest entre l'Avenue Félix Faure(3) et le Cours Gambetta(3)
- Rue Garibaldi(7), à l'exception des contre-allées comprises entre le Cours Gambetta(7) et la Rue de l'Abbé Boisard(7)
- Place Jules Ferry(6), chaussée centrale entre la contre allée ouest et le parking devant la Gare des Brotteaux, au nord de la Rue Vauban(6) et au sud de la Rue des Emeraudes(6)
- Boulevard Jules Favre(6), à l'exception de sa partie comprise entre Rue Lalande(6) et le boulevard Jules Favre(6) orientée ouest-est
- Boulevard Marius Vivier-Merle(3) chaussée est, dans la partie comprise entre le cours Gambetta(3) et la rue Paul Bert(3)
- Tunnel Vivier-Merle(3) (tunnel et trémie)
- Cours Lafayette(6), chaussée nord (uniquement la plateforme bus), de la Rue Molière(6) jusqu'au Boulevard Jules Favre(6)
- Cours Lafayette(6), chaussée nord (uniquement la plateforme bus), à l'est de l'Avenue Thiers(6)
- Boulevard des Tchécoslovaques(7)
- Avenue Viviani(8)
- Rue Professeur Marcel Dargent(8)
- Route de Vienne(8), chaussée ouest, au sud de l'accès à l'hôpital Saint Jean de Dieu
- Pont Pasteur(7)
- Pont Pasteur(2)
- Pont Galliéni(7)
- Pont Galliéni(2)
- Quai Docteur Gailleton(2), à l'exception des contres allées ouest entre la Barre(2) et la Rue Sala(2)
- Quai Jules Courmont(2)
- Quai Jean Moulin(2)
- Quai Jean Moulin(1)
- Quai André Lassagne(1), à l'exception de la contre allée ouest au sud de la Rue de Provence(1)
- Pont de Lattre de Tassigny(6)
- Pont de Lattre de Tassigny(1)
- Tunnel Routier de la Croix-Rousse(1)
- Tunnel Routier de la Croix-Rousse(4)
- Avenue de Birmingham(4)
- Pont Georges Clémenceau(4)
- Pont Georges Clémenceau(9)
- Quai Joseph Gillet(4), à l'exception de la contre allée est au sud l'Avenue de Birmingham(4)
- Pont Robert Schuman(4)
- Pont Robert Schuman(9)
- Quai de la Gare d'Eau(9)
- Rue de Saint-Cyr(9), au nord du Quai de la Gare d'Eau(9)
- Rue Joannès Carret(9)
- Quai Paul Sédallian(9), au nord la Rue Joannes Carret(9), à l'exception de la contre allée ouest à l'intersection avec la Rue Joannes Carret(9)
- Quai Raoul Carrié(9)

- Rue Pierre Baizet(9), dans sa partie comprise entre la Porte de Rochechardon(9) et l'Avenue Douamont(9)
- Rue Mouillard(9)
- Avenue 25ème Régiment des Tirailleurs Sénégalais(9), au nord de l'intersection avec la Rue Mouillard(9)
- Avenue de Lanessan(9)
- Avenue Andrei Sakharov(9), uniquement la plateforme bus, à l'est de la Place Abbé Pierre(9) sur une distance de 50 mètres
- Place Abbé Pierre(9), uniquement la plateforme bus, dans sa section comprise entre l'Avenue Andrei Sakharov(9) et l'Avenue Rosa Parks(9)
- Avenue Rosa Parks(9), uniquement la plateforme bus
- Avenue Ben Gourion(9)
- Avenue Sidoine Apollinaire(9), au nord de l'intersection avec la Rue de la Gravière(9) et jusqu'au n°117, à l'exception de la boucle nord entre le n°143 et l'intersection avec la Rue Professeur Guérin(9)
- Rue Professeur Guérin(9), à l'ouest de la Rue de la Pépinière Royale(9)
- Voie sans dénomination(9) réservée aux bus, comprise entre la Rue Professeur Guérin(9) et la Bretelle Tassin Voie Nord(Autoroute A6)(9)
- Voie sans dénomination(9) réservée aux bus, comprise entre la Rue Professeur Guérin(9) et la Bretelle Tassin Voie Sud(Autoroute A6)(9)

ARTICLE 3 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de la circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Lyon, le 25/04/2022

Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie et
aux mobilités actives,



Fabien BAGNON

Direction Déchets

Lyon, le 16 mai 2022

Émetteur :

Christian DEBIESSE

Directeur de la régie de prévention et de gestion
des Déchets ménagers et assimilés

Réf : CEX-2022-05-09_Délib_RAAD

Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Séance du 9 mai 2022

Le lundi 9 mai à 15h, le conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon s'est réuni (visio conférence et présentiel), sous la présidence de Mme Petiot. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés par mail aux membres titulaires et suppléants du conseil d'exploitation le 3 mai 2022.

Membres du conseil d'exploitation

Présents :

- Membres titulaires : Isabelle PETIOT, Floyd NOVAK (assure la présidence du conseil d'exploitation à compter du départ de Mme Petiot à 16h), Catherine CREUZE, Nicolas BARLA, Léna ARTHAUD, Gaël PETIT
- Membres suppléants : Jérôme BUB, Nathalie DEHAN

Excusés : Benjamin BADOUARD, Eric PEREZ, Yasmine BOUAGGA, Jean-Charles KOHLHAAS, Nicole SIBEUD.

la métropole
GRANDLYON

Tout le courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Direction Générale
20, rue du Lac – CS 33569 – 69505 Lyon cedex 03

**Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie déchets
du 9 mai 2022**

Numéro de la délibération et objet du vote	Avis du conseil d'exploitation
2022-05-09-D-01 Approbation du compte-rendu du conseil d'exploitation du 5 avril 2022	Favorable à l'unanimité
Avis sur les décisions soumises à la Commission permanente du 16 mai	
2022-05-09-D-02 – Avis sur la délibération concernant un avenant au contrat de Citéo pour la reprise et le recyclage du standard plastique flux développement-	Favorable à l'unanimité
2022-05-09-D-03 – Avis sur la délibération concernant l'utilisation des équipements métropolitains de Givors Bans par le SYSEG	Favorable à l'unanimité
2022-05-09-D-04 – Avis sur la délibération concernant l'appel à projets Citéo pour l'optimisation de la collecte des emballages et des papiers graphiques – dépôt d'un dossier de candidature	Favorable à l'unanimité
2022-05-09-D-05 – Avis sur la délibération concernant une subvention à l'atelier soudé pour le Grand R Festival	Favorable à l'unanimité
2022-05-09-D-06 – Avis sur la délibération concernant concernant la subvention 2021 au Téléthon	Favorable à l'unanimité

Signature de la présidente du Conseil d'exploitation

Isabelle PETIOT





GRAND LYON

la métropole

TERRITOIRE : Métropole de Lyon

PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL 2022

Délégation locale de l'Anah

Sommaire

Page 3: Préambule

Page 6 : Chapitre I : Régimes d'aides applicable aux propriétaires occupants (PO)

Page 18 : Chapitre II : Régimes d'aides applicable aux propriétaires bailleurs (PB)

Page 31 : Chapitre III : Régimes d'aides applicable aux syndicats de copropriétaires (SDC)

Page 36 : Liste des annexes :

- Annexe 1 : Règles locales relatives aux travaux recevables
- Annexe 2 : Liste des travaux recevables
- Annexe 3 : Normes techniques et thermiques retenues pour les travaux subventionnables
- Annexe 4 : Règles relatives au regroupement, division ou restructuration de logements (travaux de redistribution)
- Annexe 5 : Travaux d'offices
- Annexe 6 : Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires
- Annexe 7 : Règles relatives au décret décence du n°2002-120 du 30 janvier 2002 et au Règlement sanitaire départemental (RSD)
- Annexe 8 : Liste et carte des opérations programmées
- Annexe 9: Lexique des sigles et abréviations

Préambule

I - Bilan de l'année 2021

Préambule :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Métropole de Lyon est compétente en matière de gestion-instruction des demandes d'aides à la pierre dédiées au parc privé.

Il est convenu qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les services de la DDT continuent à assurer les missions d'instruction technique, financière et comptable, y compris les tâches de contrôle et de recouvrement, relatives aux décisions engagées jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette compétence étant désormais assurée par une équipe de la Métropole de Lyon composée de :

- 4 gestionnaires instructeurs
- 1 assistante de gestion
- 1 responsable d'unité

Une équipe qui aura la charge d'assurer la réception, l'instruction, l'engagement et les paiements de tous les nouveaux dossiers déposés depuis cette date, qu'il s'agisse de projets de propriétaires occupants, de propriétaires bailleurs ou de syndicats de copropriétaires. Les demandes de paiement sont payées par l'agent comptable de la Métropole de Lyon. La Métropole en informe les bénéficiaires.

Ces projets viseront à répondre aux enjeux de territoire définis ci-après.

Le programme d'actions de l'année 2022 s'appuie sur l'analyse de bilan de l'année 2021 suivante :

A : Bilan quantitatif et qualitatif

- **A1 – Bilan financier Anah et Habiter Mieux**

a) Anah

En 2021, la dotation Anah finale allouée à la Métropole de Lyon s'est élevée à 13 615 458€, dont 5 635 000€ réservée aux copropriétés dégradées.

7 376 059 € ont été consommés, soit un taux de consommation de 54 % réparti de la manière suivante :

- 1 036 807 € d'ingénierie,
- 6 339 252 € de subventions aux travaux.

Les aides à l'ingénierie de l'Anah, ont permis le financement :

- du suivi et de l'animation de dispositifs programmés (PIG Habitat indigne et dégradé de Lyon, PIG immeubles sensibles de Villeurbanne, plans de sauvegarde, OPAH copropriété dégradée Saint-André à Villeurbanne...),
- d'aides aux syndicats de copropriétés dégradées en plan de sauvegarde ou OPAH pour des diagnostics complémentaires thermiques et techniques.

b) Programme « Habiter mieux »

Les dossiers Habiter Mieux représentaient une enveloppe de 5 267 480€ en 2021.

c) Aides propres de la Métropole de Lyon

Pour l'année 2021, sur une dotation de 5 000 000 € d'aides propres de la Métropole de Lyon, 1 953 449 € ont été consommés, soit un taux de consommation de 39%.

- **A2 – Atteinte des objectifs** (nombre de logements subventionnés)

Type d'intervention	Objectifs 2021	Résultats2021
Propriétaires occupants		
• Lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD)	7	1
• Autonomie	65	195
• Gain énergétique _ Habiter Mieux sérénité	276	178
• Autres travaux		113
sous total PO	348	510
Propriétaires bailleurs		
• Lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD)		8
• Travaux d'amélioration (MD, RSD, non décence, autonomie)		2
• Gain énergétique > 35 %		13
<i>Primes de la Métropole de Lyon au Conventionnement Sans Travaux</i>		37
sous total PB	33	14
Aides aux syndicats de copropriété		
• Dont copropriétés dégradés	170	59
• Dont copropriétés fragiles	118	118
• Dont copropriétés saines	575	450
sous total copropriétés	863	627
TOTAL logements subventionnés	1244	1153

La dotation finale de l'ANAH d'un montant de 7 356 059 € (contre une consommation de crédits ANAH/État de 14 454 650 € en 2020) a permis de financer des travaux pour 1 153 logements (1 924 en 2020) avec des aides aux syndicats, aux propriétaires bailleurs ou occupants ainsi que l'aide à l'ingénierie. La Métropole de Lyon a pour sa part mobilisé 1 953 449 € (3 720 928 en 2020) pour les subventions aux travaux.

Une année 2020 marquée par des réalisations en hausse en matière d'aide à l'autonomie des personnes en situation de handicap ou de vieillissement dont les objectifs ont été largement dépassés en 2021.

Caractéristiques des aides aux travaux et interventions 2021 :

- aides aux propriétaires-occupants : 510 logements financés dont 178 dossiers pour la lutte contre la précarité énergétique et la baisse des consommations énergétiques d'au moins 35 %, 195 dossiers pour des travaux contribuant à l'autonomie de la personne,

- aides aux propriétaires-bailleurs (logements conventionnés pour la production de loyers maîtrisés dans le parc privé existant) : 71 nouveaux logements conventionnés, dont 14 logements financés avec travaux (4 en loyer très social et 9 en loyer social et 1 en loyer intermédiaire), et 57 conventionnés sans travaux (10 en loyer très social, 43 en loyer social et 4 en loyer intermédiaire) dont 40 ayant bénéficié d'une prime d'intermédiation locative.

- aides aux syndicats : 627 logements financés avec des dossiers à l'immeuble, dont 118 concernés par le dispositif de l'ANAH « copropriété fragile » avec des travaux énergétiques uniquement et 59 dans un dispositif de copropriété dégradée avec une intervention globale.

- **A3– Bilan qualitatif**

Dans la Métropole de Lyon, différentes actions programmées sont conduites faisant l'objet de conventions de programmes partenariales. Les interventions fléchent principalement la résorption de l'habitat indigne, le redressement des copropriétés fragiles et dégradées, la prévention des risques technologiques, l'amélioration de la performance énergétique des logements, la mobilisation de l'offre et l'adaptation au vieillissement et handicap.

- **Bilans des interventions sur les copropriétés**

Plan de sauvegarde de Saint-Priest :

Approuvé par le Préfet du Rhône le 27 mars 2013, il constitue le volet « réhabilitation » des copropriétés du projet urbain des quartiers politique de la ville de Saint-Priest. Il prévoit des interventions sur 3 copropriétés représentant plus de 800 logements (« Les Alpes », « Beauséjour » et l'ensemble immobilier « Bellevue »). La copropriété Beauséjour a fait l'objet de travaux dans le cadre de la première phase du plan de sauvegarde, en 2006-2007 et a bénéficié d'une veille active (impayés, marché immobilier) et d'un accompagnement des instances de gestion. Compte tenu des difficultés persistantes en matière de gestion de la copropriété et des besoins d'amélioration de la performance énergétique, elle est inscrite dans le POPAC Métropolitain depuis 2019. La copropriété Les Alpes, a réalisé ses travaux en 2015, lui permettant l'atteinte d'un niveau BBC rénovation. Elle s'inscrit également dans le POPAC Métropolitain depuis 2019 afin d'assurer une veille sur le bon fonctionnement de ses instances de gestion.

L'ensemble immobilier Bellevue est inscrit en plan de sauvegarde des copropriétés de Saint-Priest, renouvelé pour la période 2013-2018. L'ensemble Bellevue est inscrit dans un projet de renouvellement urbain du centre-ville faisant l'objet d'une deuxième convention avec l'ANRU.

Il s'agit de reconfigurer des îlots urbains répondant ainsi aux enjeux de fonctionnement du centre-ville de Saint-Priest, de paysage architectural, de performance énergétique, d'usage et d'appropriation des lieux, de mixité sociale et de diversification des fonctions. Le plan de sauvegarde pour la période 2020-24 accompagne l'intervention sur le patrimoine privé de ce secteur de projet (ensemble Bellevue).

La stratégie de redressement de l'ensemble immobilier Bellevue (532 logements) a été définie en 2019 pour une période de 10 années, soit de 2019 à 2029, concomitamment au déploiement du nouveau projet urbain.

Le nouveau plan de sauvegarde couvre, dans un premier temps, la période 2020-2024 et concerne notamment le volet amélioration du bâti et des espaces extérieurs (résidentialisation) des 5 bâtiments Tour, F, R, N et K soit 198 logements. Les autres volets seront traités transversalement sur l'ensemble des bâtiments de l'ensemble Bellevue (juridique, gestion, accompagnement social,...).

La convention de ce plan de sauvegarde 2020-2024 a été signée en juillet 2020, et compte tenu des conditions sanitaires, seule une communication publique par voie écrite a pu être réalisée auprès des bénéficiaires.

Les bâtiments Tour et F ont voté les phases de conception (maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation). Les projets proposés par les architectes sont aussi examinés et font l'objet d'une étude complémentaire du coloriste mandaté par la Métropole en vue de garantir une pleine insertion dans le contexte du projet urbain d'ensemble. Les projets de travaux d'amélioration du bâti prévoient un minimum de 50% d'économie d'énergie. Les travaux de la Tour ont commencé par une phase préparatoire mi 2021 en parallèle de l'ingénierie financière qui intègre un préfinancement par Procivis. Le bâtiment F a fait l'objet d'étude complémentaire de structure en 2021. Les travaux seront votés fin 2022. Le bâtiment R a voté une mission de conception mi 2021. Le bâtiment N est également dans une démarche de travaux avec la consultation de maître d'œuvre pour la phase conception fin 2021 pour un vote en assemblée au 1^{er} semestre 2022.

Une étude sur le réseau de chauffage existant et ses évolutions possible au regard de l'éclatement des copropriétés a rendu ses conclusions fin 2021. Enfin, fin 2021, l'ensemble immobilier s'est doté d'un conseil sur la restructuration juridique pour établir les principales étapes à prévoir pour engager l'éclatement des syndicats existants dans le contexte de renouvellement urbain.

Plan de Sauvegarde de Saint-Fons :

Le Plan de sauvegarde ainsi que l'animation sont terminés

Pour « Les Clochettes » (271 logements), le plan a permis la réalisation d'un programme de travaux ambitieux de type BBC d'un montant de 6,7 millions d'euros dont 4,6 millions d'euros de subventions publiques. Les bénéficiaires sont multiples : baisse des consommations de chauffage estimée à 50 %, réduction de 40 % des propriétaires en impayés, 13 demandeurs d'emploi recrutés sur le chantier grâce à une clause d'insertion, revalorisation substantielle de la copropriété, etc. Cette opération exemplaire a été couronnée d'un prix national du « redressement d'une copropriété en difficulté ».

Le plan est relayé par le dispositif POPAC Les Clochettes en lien avec le projet de renouvellement urbain (NPNRU).

Pour la « Cité des Clochettes » (84 logements), le plan a permis la réalisation d'un programme de travaux sur les quatre bâtiments prioritaires pour un gain énergétique de 43%, ainsi que des travaux de réfection et d'isolation de toiture pour deux autres bâtiments. L'intégralité des subventions ont été soldées en 2021 et ont permis de clôturer financièrement l'opération. L'intégration de la copropriété dans le POPAC métropolitain a été sollicitée afin de maintenir une veille sur son fonctionnement.

Plan de sauvegarde de Bron Terrailon : signé en septembre 2012 en continuité d'une première tranche 2005-2011, il concerne principalement **5 copropriétés** pour la réalisation de travaux de réhabilitation énergétique (885 logements).

Le PDS a été prorogé par avenants successifs pour permettre des compléments de travaux sur plusieurs copropriétés et la prise en charge des travaux de raccordement au réseau de chauffage urbain. Il prendra fin le 24 septembre 2021.

Pour la copropriété **Caravelle**, les travaux votés ont permis l'atteinte d'un niveau « BBC Rénovation » pour un total d'environ 5,7 millions d'euros financés principalement par l'ANAH, la Métropole de Lyon et la Ville de Bron. Les travaux ont été réceptionnés début 2018 et des travaux complémentaires (électricité dans les caves, sécurité incendie et

reprise des montées d'escalier) permettant la finalisation des travaux exemplaires déjà réalisés, sont apparus nécessaires et ont été livrés à l'été 2019.

Les copropriétés **Terraillon D & F** ont également voté des travaux de rénovation énergétique en 2014 pour un montant total d'environ 3 millions d'euros pour le bâtiment D et de 800 000 € pour le bâtiment F (niveau BBC compatible). Les travaux du bâtiment F ont été réceptionnés en février 2016 et ceux du bâtiment D le 19 janvier 2018. Grâce au reliquat financier des travaux, le bâtiment D a réalisé des travaux complémentaires de remplacement des ensembles d'entrée, réceptionnés en septembre 2019.

La copropriété **Catalpa** a également terminé ses travaux, livrés en 2016.

Enfin, la copropriété **Plein sud** a voté initialement ses travaux en 2015, mais suite au choix d'une nouvelle maîtrise d'œuvre, proposant des travaux plus cohérents et plus conformes aux attentes des financeurs, ils ont été revotés fin 2017. Le chantier a démarré à l'hiver 2018. La livraison, estimée initialement début 2020 a été reportée une première fois à fin 2020 et a pu être réceptionnée en avril 2021.

Par ailleurs, une étude sur le réseau de chauffage privé qui alimente encore 5 des 7 copropriétés rattachées au PDS a été menée dans le cadre du protocole de préfiguration du NPNRU de Terraillon. Cette mission a conduit au vote fin 2017 par les copropriétaires d'un passage au réseau de chauffage urbain de la Métropole. Les travaux ont nécessité la signature de deux avenants au plan de sauvegarde (prorogation et engagement financier des financeurs à hauteur de 526 820 €). Face à un programme de travaux en constante évolution, une mission de maîtrise d'œuvre a été prise afin de mettre en concurrence les entreprises et d'obtenir des prix plus transparents. La mission de maîtrise d'œuvre a permis de constituer un programme de travaux plus exhaustif mais entraînant une hausse du coût de l'opération.

Afin d'absorber cette hausse, un avenant n°4 à la convention a été proposé pour permettre aux financeurs de compléter l'enveloppe initialement prévue pour ces postes. Cette convention devrait être signée par l'ensemble des financeurs en février 2022.

Dispositif de suivi animation du Plan de Sauvegarde de Saint-André à Villeurbanne (2019-2024)

Ce dispositif, qui concerne la réhabilitation de cette copropriété de 639 logements, est inscrit dans le Plan Initiative Copropriété (PIC) Régional.

Les travaux de remplacement des 15 ascenseurs, démarrés en janvier 2020 (travaux d'urgence dans le cadre du PIC et financés par l'ANAH à hauteur de 100% du HT), se sont achevés en janvier 2022.

Le programme de travaux ambitieux permettant la mise aux normes et la mise en sécurité des bâtiments, l'atteinte du niveau BBC, l'utilisation de matériaux biosourcés, le raccordement au RCU et la prise en compte du confort d'été, intègre également la prise en compte des risques technologiques liés au site de l'industriel Safran à proximité de la copropriété ainsi que l'impact de la présence d'amiante dans les joints des menuiseries.

L'équipe de maîtrise d'œuvre de la copropriété, ASUR Architectes, a mis à jour les chiffrages sur la base du scénario retenu par les collectivités pour la scission de la copropriété.

En effet, suite à des études approfondies par la Métropole de Lyon depuis 2019 plusieurs scénarii de scission étaient en cours d'étude. Le Comité de Pilotage du 16 novembre 2021 a validé la scission en 4 copropriétés et la désolidarisation d'une partie de l'îlot K (activités et commerces).

Il a également été décidé de la maîtrise d'ouvrage des projets de résidentialisation en fonction d'un nouveau découpage foncier, permettant la traversée de l'actuelle copropriété par une voirie publique contournant le bâtiment F.

La copropriété va donc soumettre au vote de l'AG courant mars 2022 les études, diagnostics et missions de maîtrise d'œuvre nécessaires à la définition du programme d'intervention sur la scission des 12 logements du bâtiment K et aux travaux de résidentialisation des 4 futures copropriétés.

Les collectivités prennent la maîtrise d'ouvrage sur le foncier qui deviendra public en fonction de leurs compétences. Des éléments restent encore à préciser dans le projet global : le devenir de l'îlot K, des commerces, la localisation de l'aire de jeu, etc.

L'ensemble du programme d'intervention pour la copropriété sur les volets habitat et urbain est estimé à 49 M€ TTC. Au regard de l'évolution des estimations, une nouvelle maquette financière a été retravaillée et validée lors du Comité de Pilotage du 31 janvier 2022.

Une convention pour le portage de lots est en cours de validation. La CDCH prendrait en charge l'acquisition et EMH assurerait l'accompagnement des copropriétaires concernés et la revente des lots. L'opportunité de mobilisation de l'OFS Métropolitain est étudiée en parallèle.

Programme opérationnel préventif d'accompagnement des copropriétés (POPAC) Métropolitain :

En 2021, 8 territoires représentant 120 copropriétés ont été suivies dans le cadre du POPAC (Lyon 8, Lyon-Duchère, Meyzieu et Vaulx-en-Velin, Saint-Priest, Saint Fons, Lyon 7 et Bron). Ces copropriétés bénéficient de la mission de veille : recueil de données statistiques (via les fichiers fonciers, PERVAL), des données qualitatives communiquées par les syndics et conseils syndicaux et issues du registre des copropriétés. La veille permet de déclencher quand nécessaire des diagnostics (seuils d'alerte multithématiques dépassés) pouvant déboucher par la suite sur un accompagnement

thématique des copropriétés (impayés, renégociation des contrats...) ou vers des dispositifs d'aides aux travaux (EcoReno'v, Habiter Mieux Copropriétés Fragiles...).

Les instances de 10 copropriétés ont été rencontrées afin de déterminer la nécessité d'approfondir les problématiques à travers la réalisation de diagnostics, 3 diagnostics ont ainsi été réalisés après la rencontre avec les instances et 11 copropriétés ont été accompagnées pour des problématiques d'impayés, de mobilisation des instances....

L'année 2021 a été marquée par la définition de nouveaux cadres conventionnels permettant de poursuivre les actions de veille et d'accompagnement des copropriétés pour la période 2022-2024, dans le cadre d'un nouveau marché de prestations pour lequel URBANIS a été retenu.

3 axes ont été identifiés pour cette nouvelle période :

- la mise en place d'une VOC cartographiée (veille et observations en copropriétés) généralisée à l'échelle de la Métropole, dont les résultats sont attendus courant du premier semestre 2022,
- la poursuite du POPAC copropriétés existantes à travers la signature d'une nouvelle convention de dispositif début 2022,
- la mise en place d'un POPAC pour les copropriétés récentes et neuves comprises dans les périmètres NPNRU, ce volet sera financé par l'Anru.

Programme opérationnel préventif d'accompagnement des copropriétés (POPAC) de la copropriété Les Clochettes à Saint-Fons (2020-2022) :

La veille et l'appui à la gestion ont permis d'accompagner la copropriété sur le volet financier à travers la période de crise sanitaire, tout en conservant du lien au sein du conseil syndical.

La copropriété a également été accompagnée sur les travaux en parties communes, qui s'inscrivent dans la dynamique enclenchée par le plan de sauvegarde de requalification et préservation du bâti.

Une nouvelle dynamique autour du projet urbain a été lancée en fin d'année, réunissant le conseil syndical, les élus et les chargés de projets Métropole et Ville. L'interrogation de certaines orientations initialement travaillées, notamment sur la question des nouvelles voiries, ouvre de nouvelles perspectives et nécessite un travail de concertation à poursuivre en 2022.

Dispositif de suivi animation des 13 copropriétés du quartier Cervelières-Sauveteurs à Vaulx-en-Velin :

Les 13 copropriétés du quartier Cervelières-Sauveteurs ont été identifiées comme un site d'intervention prioritaire d'intérêt national du PIC. L'étude lancée au début de l'année 2019 a permis de proposer une stratégie opérationnelle pour les redresser (13 Plans de sauvegarde) validés en Comité de pilotage en 2020.

En parallèle des interventions sur les copropriétés, une étude urbaine est en cours et le projet retenu sera notamment l'objet de la clause de revoyure prévue avec l'ANRU. La trame urbaine du quartier, actuellement presque entièrement privé, sera repensée et une intervention sur les 10 dalles de stationnement est prévue. Des arbitrages financiers sont encore nécessaires pour finaliser l'ensemble des composantes du projet urbain. Un comité de pilotage en 2022 validera le scénario urbain.

Les dispositifs opérationnels (PDS) mobilisent les aides de l'Anah au profit des syndicats des copropriétaires à hauteur de 50% du montant HT des travaux, majorée des points correspondant aux aides au syndicat des copropriétaires octroyées par les collectivités, conformément aux dispositions prévues par le PIC. La majoration de l'Anah s'applique également aux montants correspondant aux primes du dispositif métropolitain Ecoreno'v attribué par lot d'habitation.

Les collectivités territoriales participent financièrement dans un objectif d'atteinte de restes à charges soutenables pour les propriétaires. Le Comité de Pilotage s'est accordé sur des objectifs de reste à charge sur les 2 volets (habitat et urbain) pour chaque catégorie de ménages : 2 500 € pour les ménages très modestes ; 4 500 € pour les ménages modestes.

Des travaux d'urgence, financés à 100% du HT par l'ANAH ont été réalisés sur la copropriété du Rhône pour la mise en sécurité des occupants (ascenseurs, électricité, ventilation). En parallèle, la copropriété Les Mouettes s'est engagée dès 2019 dans un programme de réhabilitation énergétique et terminera cette première phase durant l'année. D'autres copropriétés se sont engagées dans une dynamique de réhabilitation:

- 2 copropriétés ont voté leur mission de maîtrise d'œuvre en 2021 et 3 autres en janvier et février 2022.
- 3 autres copropriétés vont soumettre cette proposition en AG en 2022.

Un travail est également engagé avec les copropriétés autour de la forme juridique de l'ASL existante sur le quartier, ainsi que de son objet.

Afin d'accélérer l'accompagnement des copropriétés et d'apporter des solutions aux situations sociales les plus fragiles, une convention de portage de lots sera effective en 2022 pour 3 ans en partenariat avec la Caisse des Dépôts et des Consignations - Habitat social et Est Métropole Habitat.

- **Bilan des interventions sur l'amélioration énergétique**

PIG Energie Vénissieux avec volet OPAH copropriétés dégradées : suite au bilan positif du PIG énergie de Vénissieux sur 2013-2018, la Métropole de Lyon, l'Anah et la ville de Vénissieux, ont décidé de relancer le dispositif de lutte contre la vulnérabilité et la précarité énergétique des ménages sur un périmètre élargi à l'intégralité de la commune.

Il vise prioritairement la réhabilitation énergétique performante des logements privés et se distingue par une aide aux logements individuels et une aide aux copropriétés fragiles relevant du dispositif Habiter Mieux copropriété de l'Anah. La Convention du PIG énergie 2 de Vénissieux a été signée le 2 janvier 2020 pour une durée de 5 ans. Elle a fait l'objet d'un avenant opérationnel dès 2021, pour calibrer au mieux l'opération, ses objectifs et ses enveloppes financières sur l'intégralité de la commune.

Sur les 2 premières années, la mise en œuvre du PIG a déjà permis d'aider 45 copropriétaires et d'accompagner 22 propriétaires de maisons individuelles dans leurs projets de travaux énergétiques. Par ailleurs, 6 copropriétés fragiles sont actuellement accompagnées dans la mise en œuvre d'un projet de travaux énergétiques.

La copropriété Pyramide identifiée dans le PIG précédent relève d'un dispositif d'OPAH Copropriété dégradée de l'Anah et fait l'objet d'une convention distincte (2020-2022), afin de l'accompagner dans son redressement, sa gestion et son fonctionnement ; préalable nécessaire à la mise en œuvre d'un programme de travaux énergétique ambitieux. Grâce à cet accompagnement, sur l'année 2021, le budget pour une mission de conception a été voté par les copropriétaires qui réfléchissent aussi à la mise en œuvre de travaux de résidentialisation.

Plateforme Ecoreno'v : cette action n'est pas financée par l'Anah en ingénierie (financement SPPEH-SARE et Région pour 2021-2023), mais l'ingénierie mise en place et les financements additionnels aux travaux proposés par la Métropole engendrent une dynamique importante sur le territoire Métropolitain, dynamique saluée au niveau national. En effet, depuis 2015, la plateforme Ecoréno'v a permis de financer 412 maisons individuelles et 11 027 logements en copropriétés. Environ 15% des ménages sont éligibles aux aides complémentaires de l'Anah et de la Métropole de Lyon au titre de la délégation des aides. Ainsi, cette politique bénéficie aux ménages modestes et contribue à l'atteinte des objectifs de lutte contre la précarité énergétique de la Métropole et de l'Anah. En 2019, une évaluation externe du dispositif Ecoréno'v, sur le segment de l'aide aux copropriétés a permis de souligner les points forts du dispositif (calibrage de l'aide, accompagnement) et les points d'amélioration pour les années à venir. En mai 2019, les élus métropolitains ont voté à l'unanimité le Schéma Directeur des Énergies, qui prévoit 100 000 rénovations financées par Ecoréno'v d'ici 2030 dont 2/3 à destination des ménages modestes ou en précarité énergétiques. Une forte dynamique de vote de travaux a été observée jusqu'à mars 2020, ralentie jusqu'à fin 2021 en raison du contexte sanitaire notamment en copropriété (impossibilité de réunions pour la maturation et les votes des projets). L'année 2022 devrait voir l'aboutissement de ces projets ainsi que l'engagement de nouveaux, dans un contexte de relance économique, de poursuite et d'amplification de la politique Ecoréno'v (vote de nouveaux règlements en mars 2021) et de mise en œuvre de MaPrimeReno'v copropriété.

- **Bilan des dispositifs de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé**

Dispositifs sur le territoire Centre de la Métropole de Lyon

Programme d'intérêt général (PIG) Habitat indigne et dégradé de Lyon :

Mis en place en 2018, dans la continuité des PIG Habitat indigne et dégradé et de la MOUS Meublés et Hôtels Sociaux. Il vise le traitement de l'habitat indigne et dégradé en quartiers anciens. Ce dispositif prévoit plusieurs leviers d'intervention auprès des 28 immeubles accompagnés en liste active et des 24 immeubles suivis en veille active en 2021, dont les deux tiers sont des immeubles en copropriétés, avec une majorité de propriétaires bailleurs :

- un appui technique et des aides financières à la réalisation de travaux, si les conditions sont remplies,
- un soutien à la gestion des copropriétés,
- un volet coercitif renforcé et spécifique sur le secteur Moncey-Voltaire/Guillotière,
- une intervention et un prestataire en tant que conseil sur les stratégies foncières et immobilières auprès de la collectivité,
- l'accompagnement social des ménages dans leurs droits et dans leurs démarches.

Deux déclarations d'utilité publique (DUP Opération de restauration immobilière - ORI, DUP multi-sites pour logement social) sont toujours en cours. La DUP ORI (13 immeubles) a été prorogée en avril 2018 pour une nouvelle durée de 5 ans. L'animation de l'ORI a d'ores et déjà permis le traitement de 3 immeubles complets (réhabilitation globale et durable des parties communes et des logements). 5 immeubles sont voués à être sous maîtrise foncière totale, avec créations de logements sociaux via la rétrocession à Grand Lyon Habitat. Les 5 autres portent un projet de réhabilitation globale, avec maîtrise foncière partielle. Ces dernières doivent finaliser leurs travaux de rénovation avant la fin de l'ORI, ce délai s'annonce difficile à tenir, pour 3 d'entre elles.

Parmi les adresses sous DUP ORI, 4 font l'objet d'une demande de subvention THIRORI (éligibilité accordée).

19 ménages locataires des immeubles en ORI ont été accompagnés en 2021 dans leurs démarches de relogement ou de maintien dans les lieux, en lien avec le programme. 7 ménages ont été relogés de manière pérenne et 2 bénéficient d'un relogement temporaire.

Les DUP multi-sites ont permis l'acquisition par la Métropole de Lyon de 4 immeubles, dont le projet de réhabilitation vise la réalisation de logements locatifs sociaux. L'un des immeubles fait actuellement l'objet d'un accompagnement au relogement des occupants. 21 ménages ont été accompagnés et fin 2021, 16 d'entre eux ont été relogés (dans le parc social ou par leurs propres moyens).

Au cours de l'année 2021, deux nouveaux audits ont été réalisés sur deux adresses qui devraient intégrer la liste active du dispositif en 2022. Une adresse a été sortie du dispositif suite à des travaux qui ont permis de mettre fin à la dégradation de cet immeuble.

Enfin, le PIG HID de Lyon est un support aux services dans la démarche de signalement et de suivi de situations d'habitat indigne et dans la mise en œuvre des procédures administratives par les différents services compétents.

Ainsi, 7 procédures de péril/sécurité des équipements communs ont été initiées, ainsi qu'un arrêté d'insalubrité remédiable sur un logement, et une condamnation pour un propriétaire aux pratiques locatives indélicates, suite à un signalement de la Ville de Lyon.

Parmi les enjeux de 2021, outre l'approche de la fin de la DUP ORI et l'objectif de réhabilitation de l'ensemble des immeubles malgré les complexités rencontrées, ont notamment été pointées la nécessité d'agir suite à l'acquisition de biens par des investisseurs immobiliers qui engagent des tentatives d'éviction des occupants hors du cadre légal, ainsi que la difficulté de mobiliser des solutions de relogement pour les personnes non éligibles au parc social.

PIG « Immeubles Sensibles » Villeurbanne : ce PIG dédié au traitement de l'habitat indigne et très dégradé est lancé en 2018 sur la commune de Villeurbanne, avec une convention de PIG prévue sur 5 ans. Il fait suite à un premier PIG 2013-2017 qui a permis de traiter 7 immeubles, de produire 17 logements conventionnés et 55 logements sociaux programmés, tout en accompagnant 43 ménages dans leurs démarches liées au logement. Le dispositif a également permis d'accompagner la mise en œuvre de 36 procédures « santé », 16 procédures « sécurité », et 2 procédures pénales ont été lancées à l'encontre de propriétaires indélicats.

Ce PIG a permis de construire un partenariat fort pour tester des solutions volontaristes dans la lutte contre les « marchands de sommeil » et le traitement de l'habitat dégradé. Ainsi, 3 immeubles sous DUP ORI et Vivien sont en cours de traitement :

- 1 immeuble fait l'objet d'une subvention RHI sur le déficit d'opération dans le cadre d'une DUP Vivien,
- 1 immeuble fait l'objet d'une demande de subvention THIRORI dans le cadre d'une DUP ORI,
- 1 immeuble a été réhabilité avec des subventions Anah pour la création de 8 logements conventionnés (entrée dans les lieux des locataires début 2021), dans le cadre d'une DUP ORI.

En complément du suivi des immeubles déjà intégrés au dispositif, l'année 2021 a permis la réalisation de 3 audits sur de nouveaux immeubles. Ces audits ont permis de constater l'augmentation des divisions excessives de logements ou de maisons. Cette problématique, régulièrement génératrice d'habitat indigne, est de plus en plus présente sur l'ensemble du territoire villeurbannais et nécessite une forte articulation entre les procédures LHI, d'urbanisme réglementaire et pénales. Une nouvelle procédure pénale a d'ailleurs été ouverte à l'encontre d'un propriétaire d'un des immeubles audités.

En complément sur l'année 2021 : le vote de travaux sur une copropriété, suivi des travaux de réhabilitation et de la levée de l'arrêté de mise en sécurité ordinaire, la levée partielle d'une procédure de santé sur 2 autres copropriétés suite à des travaux en parties privatives. Des travaux de mise en sécurité sont en cours sur 2 immeubles. La Métropole de Lyon est en cours d'acquisition amiable sur une copropriété, et d'un immeuble en monopropriété dans le cadre d'une préemption. Le dispositif a également permis l'accompagnement social de 27 ménages, dont 4 ont été relogés de manière définitive.

Dispositif métropolitain de lutte contre l'habitat indigne (DMLHI)

Le Dispositif métropolitain de lutte contre l'habitat indigne (DMLHI) a été mis en place le 19 juin 2018, en relais à la Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) « Saturnisme, Insalubrité, Indécence » (SII). Ce nouveau dispositif, animé par le groupement ALPIL/URBANIS, s'inscrit dans la continuité de la MOUS SII avec des objectifs quantitatifs

d'intervention renforcés sur les logements diffus (100 à 150 dossiers annuels) et l'intégration d'un nouveau volet d'intervention dédié à l'accompagnement d'immeubles dégradés sur le territoire de la Métropole de Lyon (hors secteurs programmés), avec un objectif de 10 adresses en liste active et 15 en veille active.

Les interventions visent à appuyer :

- les partenaires institutionnels dans leurs champs de compétences en matière d'habitat indigne ou non décent,
- les ménages occupants dans le respect de leurs droits et l'accès à des conditions de logements dignes,
- les propriétaires et syndicats dans la conduite de travaux et/ou la gestion.

En 2021, 259 logements diffus (+ 70 par rapport à 2020), répartis sur 34 communes du territoire, ont été suivis dont 131 nouveaux signalements (+ 33 par rapport à 2020) ayant donné lieu à 100 diagnostics techniques. 22 adresses immeubles ont été suivies (dont 9 en liste active).

82 procédures de police spéciale (santé/sécurité) ont été engagées sur des logements suivis en diffus. Sur les adresses immeubles, 15 font l'objet de procédures de police spéciale engagées ou en cours sur les parties communes et 32 logements sont également concernés par une procédure de police spéciale. 26 démarches de conservation des aides au logement ont été accompagnées pour des logements non décents, en lien avec la CAF du Rhône.

202 logements diffus ont nécessité une intervention sur le bâti (+ 39 par rapport à 2020). 27 logements ont été remis aux normes, 45 logements sont en cours de travaux ou avec engagement du propriétaire et 4 projets de conventionnement avec travaux sont à l'étude (3 POTM et 2 PB).

1 immeuble a fait l'objet de travaux subventionnés qui ont permis de lever 7 procédures de police spéciale, 6 adresses en suivi immeuble sont en cours de travaux ou avec engagement. 1 adresse fait l'objet d'un accompagnement vers un projet de travaux conventionné (2 logements locatifs).

271 ménages ont été accompagnés au total en 2021 (+74 par rapport à 2020). 75 ménages relogés sur l'année 2021 (+24 par rapport à 2020) : 60 dans le parc social, 15 dans le parc privé, 11 ménages ont été maintenus dans un logement réhabilité et 16 ménages ont été accompagnés durant une période d'hébergement. Les ménages ont été informés et accompagnés dans le respect de leurs droits, face notamment à des propriétaires « marchands de sommeil », via des actions amiables ou contentieuses.

L'année 2021 a notamment été marquée par le procès concernant un réseau de « marchands de sommeil » qui sévissait sur plusieurs communes du territoire métropolitain et pour lequel la Métropole de Lyon, l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et certaines communes (St-Fons, Vénissieux) se sont portées parties civiles. Le principal accusé a été condamné à une peine de 7 ans de prison ferme, 200 000 € d'amende et une interdiction de gérer pendant 15 ans.

Le DMLHI est également intervenu sur plusieurs logements qui appartenaient à un « marchand de sommeil » et qui avait été saisi, notamment pour accompagner les occupants en place. Un travail partenarial a été mené avec la Direction du foncier et de l'immobilier et la Direction de l'habitat et du logement de la Métropole de Lyon, la Direction de l'écologie urbaine de la Ville de Lyon, la Direction départementale des territoires, ainsi qu'avec l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) qui avait repris en gestion ces biens. Une maîtrise foncière de ces biens est en cours par la Métropole de Lyon dans le but de les rétrocéder à des opérateurs afin de produire une offre de logements spécifiques (jeunes, femmes victimes de violence) et abordables (logements sociaux tout public).

• **Bilan de la production de logements à loyers maîtrisés**

Le développement de l'offre de logements à loyers maîtrisé conventionné avec l'Anah est un des objectifs prioritaires de la Métropole de Lyon. Pour se faire, la collectivité a largement revu ses modes de financement des logements conventionnés avec l'Anah afin de rendre le dispositif le plus attractif possible pour les bailleurs.

En 2021, sur la Métropole, 71 logements ont été conventionnés, dont 14 logements ont été financés avec travaux, et 57 conventionnements sans travaux dont 40 ayant bénéficié d'une prime d'intermédiation locative.

Afin de développer l'offre de logements privés à bas loyers, depuis 2014 la Métropole subventionne les actions de

prospection et de mobilisation de l'offre de la plateforme « Louez Solidaire » constituée par le Collectif Logement Rhône et les actions d'Habitat et Humanisme Rhône. En 2021, ces structures ont permis de mobiliser 41 nouveaux logements à bas loyers et de maintenir 24 logements dans le conventionnement Anah afin de loger des personnes à faibles ressources.

Au, La Métropole de Lyon a lancé une procédure d'appels d'offre pour mobiliser des logements locatifs privés. Cet appel d'offres se substituera aux conventions avec les associations et aura pour objectif de massifier le nombre de logements captés dans le parc privé à des fins sociales, en permettant à la Métropole d'orienter le type de logement à mobiliser et le type de gestion locative. Pour l'année 2022, les associations continueront à être financés pour le volet informations / communication.

- **Bilan des interventions sur les risques technologiques**

Un nouveau marché a été signé en mars 2021 permettant la mise en place, dans la continuité, d'un dispositif d'accompagnement des riverains dans le cadre du PPRT.

Ce marché se scinde en deux lots. Le premier concernant uniquement l'accompagnement des riverains (dans le diffus ou en copropriétés) dans leurs travaux de mise en protection vis-à-vis des risques techniques. Le second concernant l'accompagnement des riverains dans leur projet plus global intégrant les travaux dans le cadre PPRT et d'autres financements (Anah, LHI etc.).

Depuis le début du dispositif en mai 2018, ce sont 2 487 propriétaires qui sont accompagnés et 1 220 chantiers réalisés sur un total de 5 477 logements concernés.

Volet copropriété du PPRT

La mise en place de ce nouveau marché a permis également de suivre les copropriétés dans leurs travaux de mise en protection des parties communes vis-à-vis des risques technologiques.

À ce jour, ce sont 12 copropriétés qui sont suivies dans ce cadre. L'année 2021 a donné lieu à de nombreux changements de syndics dans ces copropriétés. Cela a donc été l'occasion pour le nouveau prestataire en charge de ce dossier, de prendre contact avec les nouveaux syndics, de renvoyer les diagnostics des parties communes réalisés sur les années précédentes et de présenter aux propriétaires les travaux à réaliser.

Certaines, favorables à la réalisation de ces travaux, vont se voir présenter des devis pour mettre ces projets en vote d'assemblée générale sur cette année 2022.

Autres interventions :

- **Amélioration de l'habitat :**

Depuis le début de l'OPAH sur le territoire du PPRT de la Vallée de la Chimie, 12 projets d'amélioration de l'habitat ont été réalisés ou sont en cours de réalisation, dont 9 projets d'amélioration énergétique et 3 projets d'adaptation.

Sont en cours d'investigation par le prestataire, 12 dossiers potentiellement mixtes qui donneront lieu prochainement à des visites pour présenter aux propriétaires les bouquets de travaux nécessaires pour réaliser cette démarche.

- **Projets locatifs bailleurs :**

Sur Pierre Bénite, un même propriétaire a été accompagné dans le cadre de la réhabilitation de 3 immeubles différents tous situés dans le périmètre du PPRT de la Vallée de la Chimie.

Les travaux engagés par le propriétaire ont permis de réhabiliter 8 logements et de les mettre en conformité avec les prescriptions du PPRT. Parmi les 8 logements réhabilités, 7 font l'objet d'un conventionnement ANAH.

Au final, après rénovation on observe un gain énergétique moyen de 76% sur ces 8 logements qui étaient tous classés en étiquette énergie G avant les travaux et qui sont passés aujourd'hui en étiquette C ou D.

- **Lutte contre l'habitat indigne :**

Sur le territoire du PPRT de la Vallée de la Chimie, l'intervention de Soliha a concerné 17 adresses différentes représentant un total de 59 logements.

En 2021, 16 visites ont été effectuées sur les adresses identifiées. Cette même année, 20 logements ont été sortis du suivi LHI (départ des locataires / sortie d'indécence / visite ne confirmant pas d'infraction particulière).

Les adresses sont réparties sur les communes de Pierre-Bénite et de Saint-Fons et font l'objet d'un suivi partenarial entre les différents acteurs concernés (communes, Métropole de Lyon, DDT, ARS, CAF, opérateur SOLIHA) avec 6 réunions effectuées en 2021.

En parallèle, le travail d'information et de sensibilisation des propriétaires quant à leurs obligations permet également d'aborder la thématique des risques technologiques et de les raccrocher au dispositif SECURENO'V afin qu'ils effectuent également les travaux de sécurisation des logements.

C : Niveaux de subventions 2021 octroyés pour ces objectifs

Les résultats de l'année 2021 arrêtés à la date du 31/12/2021 sont les suivants :

Type d'intervention	Objectifs 2021	Résultats 2021	%	Crédit ANAH	Subvention par logement	Crédit Métropole	Subvention par logement
Propriétaires occupants							
· Lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD)	7	1	14%				
· Autonomie	65	195	300%	647 717€	3 321 €		1 000 €
· Gain énergétique > 35%	276	178	64%	2 162 226 €	12 147 €		3 000 €
· Gain énergétique – primes agilité							
· Autres							
sous total PO	348	374		2 975 971		473 883€	
Propriétaires bailleurs							
· Lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD)		8					
· Travaux d'amélioration (MD, RSD, indécents, autonomie)							
· Gain énergétique > 35 %		13					
· primes CST							
sous total PB	33	14	42%	471 414€		310 798€	
Aides aux syndicats de copropriété							
· Dont copropriétés dégradés	170	59	35%	121 431€	2058 €		
· Dont copropriétés fragiles	118	118	100%	795 415€	6 740 €		2 618 €
· Dont copropriétés saines	575	450	78%	1 915 931	4258€		
sous total copro	863	627		2 832 777 €		1 168 768€	
Ingénierie							
Ingénierie				1 036 807 €			
Subventions aux communes							
Travaux d'office (Métropole de Lyon)		2		59 090 €			
TOTAL	1244	1153	93%	7 376 059 €		1 953 449€	

II - Enjeux, orientations et actions pour l'année 2022

A : Identification des enjeux territoriaux

Les enjeux territoriaux de la Métropole de Lyon, notamment identifiés dans le projet de Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat sont les suivants :

- Le traitement des logements indignes ou très dégradés. Cet enjeu est renforcé par le transfert des pouvoirs de police spéciale des maires au président de la Métropole de Lyon en matière de péril-sécurité depuis le 1^{er} janvier 2015 ainsi que la mise en place d'une équipe métropolitaine de l'habitat (EMHA) courant 2022 visant notamment à déployer la boîte à outils LHI,
- la réhabilitation des copropriétés en difficulté, prioritairement dans les quartiers relevant des programmes nationaux de renouvellement urbain (PNRU et Nouveau PNRU),
- la lutte contre la précarité énergétique et la rénovation thermique,
- la production d'une offre locative privée de qualité à charges et loyers maîtrisés, notamment par le conventionnement avec et sans travaux avec les propriétaires bailleurs, et une attention particulière sur la sortie de vacance des logements,
- l'accompagnement et le soutien aux copropriétés, notamment fragiles, souhaitant engager un programme de rénovation énergétique ambitieux,
- l'adaptation des logements privés à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap.

B : Orientation et actions

Suite au bilan décrit ci-dessus, la Métropole de Lyon agissant en qualité de délégataire, orientera sa politique de réhabilitation des logements privés sur les actions suivantes :

B1. Repérer, suivre et traiter les logements indignes et non décents

La lutte contre l'habitat indigne est une priorité affichée dans toutes les études pré-opérationnelles et dispositifs programmés tels que les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), les Programmes d'intérêt général (PIG) et les Plans de sauvegarde (PLS) en cours, comprenant un volet « habitat indigne », avec un partenariat actif avec les intervenants locaux.

Le dispositif métropolitain de lutte contre l'habitat indigne (DMLHI) veille, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à la prise en compte des droits des occupants et incite les propriétaires bailleurs à requalifier leurs logements tout en maintenant leur fonction sociale. L'intervention permet d'accompagner et coordonner les actions des institutions partenaires dans leurs compétences propres pour l'amélioration de l'habitat.

Des PIG visent à prendre en compte et à améliorer des immeubles préalablement identifiés, concentrés sur un secteur et cumulant un certain nombre de difficultés telles que le saturnisme, l'insalubrité, le péril... Un dispositif spécifique à la commune d'Oullins va être mis en place en 2022, ainsi qu'une étude pré-opérationnelle sur le centre-ville de Saint-Fons. Enfin, le territoire de Givors pourrait également faire l'objet d'une intervention ciblée.

L'année 2022 va être marquée par le lancement des réflexions partenariales visant au renouvellement de plusieurs dispositifs LHI dont le marché et les conventions prennent fin en 2023 : PIG Habitat indigne et dégradé de Lyon, PIG Immeubles sensibles de Villeurbanne et DMLHI.

Outre la mise en œuvre de ces dispositifs métropolitains et territorialisés, un déploiement de la boîte à outils LHI est prévu avec la mise en place de l'équipe métropolitaine de l'habitat (EMHA) courant 2022. Certains outils innovants pourront ainsi être développés et expérimentés tels que la plateforme « Histologe » pour favoriser les signalements des situations de mal logement sur le territoire métropolitain et améliorer leur traitement et leur suivi par les partenaires compétents. Il est également envisagé d'expérimenter la mise en œuvre des autorisations préalables ou déclarations de mise en location (« permis de louer ») ou autorisations préalables de division (« permis de diviser ») sur certains territoires et périmètres à enjeux, notamment en articulation avec les dispositifs programmés LHI.

B2. Lutter contre la précarité énergétique des propriétaires occupants et inciter à la rénovation thermique des logements locatifs

La lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants est une priorité de l'Anah et de la Métropole de Lyon. Selon la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, « est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat. »

Depuis plusieurs années maintenant, l'Anah et la Métropole de Lyon apportent des aides en faveur de la réhabilitation énergétique des logements et la lutte contre la précarité énergétique. Depuis 2015, la Métropole de Lyon a mis en place une plateforme Ecoréno'v qui informe, accompagne et donne des financements pour des réhabilitations énergétiques ambitieuses tout en s'assurant d'aider particulièrement les ménages les plus modestes

B3. Favoriser la création de logements locatifs à loyers maîtrisés dans les zones tendues

La production d'une offre de loyers conventionnés avec ou sans travaux est une priorité du délégataire pour répondre aux besoins du marché locatif lyonnais. Le plafonnement des loyers des logements locatifs privés financés par l'Anah est une obligation. De plus, les objectifs de l'Anah sont priorisés sur la production de logements conventionnés en social et très social dans les zones tendues avec la mise en œuvre d'une prime de réduction de loyer. Tous les projets devront également prendre en compte la maîtrise des charges et le développement durable.

Dans la Métropole de Lyon, l'enjeu de production est particulièrement souligné, d'une part car le secteur locatif est très tendu et d'autre part car la Métropole était inscrite dans la mise en œuvre accélérée de la démarche Logement d'Abord et aujourd'hui dans le cadre du nouveau dispositif fiscal national « Wargon » ou Loc' Avantages. Ce nouveau dispositif sera précisé au chapitre II ci-après.

B4. Favoriser la sortie de vacance des logements

La Métropole de Lyon s'est engagée dans la mise en œuvre accélérée du plan national de lutte contre la vacance, en lien avec les communes de Lyon et Villeurbanne. Des publipostages ciblés à destination des propriétaires de logements vacants depuis plus de deux ans vont être effectués au cours de l'année 2022.

En effet, la métropole de Lyon est active dans le réseau national en faveur de la lutte contre la vacance et s'est vue mettre à disposition l'outil de l'Etat « Zéro logement vacant » qui va faciliter la connaissance sur les patrimoines vacants et permettre d'efficacement se rapprocher des propriétaires de logements vacants pour leur proposer des solutions de sortie de vacance et la mise en location de leur.s logement.s, idéalement sous forme de conventionnements.

B5. Assurer une veille des copropriétés fragiles et accompagner la réhabilitation des copropriétés dégradées

Depuis de nombreuses années, la Métropole de Lyon, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et les communes concernées se sont engagées dans une politique volontariste de requalification du parc de logements en copropriété. Des actions importantes sont mises en œuvre en fonction de la nature et de la gravité des difficultés rencontrées par les copropriétés :

- requalification du bâti,
- amélioration énergétique,
- amélioration de la gestion et du fonctionnement de copropriétés,
- soutien aux ménages en difficulté,
- repositionnement sur le marché immobilier...

La Métropole de Lyon, l'Anah et les partenaires, privilégient la forme d'opération la plus adaptée aux caractéristiques de la copropriété : PIG thématiques, OPAH « copropriété dégradée » ou plans de sauvegarde pour les opérations curatives les plus lourdes.

Les copropriétés ayant des projets d'amélioration énergétique et rencontrant des fragilités peuvent également être orientées vers le dispositif « Ma Prime rénov' copropriétés ».

Les copropriétés fragiles, situées en quartiers politique de la ville ou sortant de dispositifs d'accompagnement, et rencontrant des problématiques en termes de gestion et de fonctionnement, peuvent bénéficier du POPAC Métropolitain mis en place depuis 2017. Ces interventions ont fait l'objet d'un renouvellement du marché d'animation, en 2020, afin d'être reconduites sur de nouveaux dispositifs fin 2021 (VOC et POPAC).

B6. Favoriser l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap et le maintien à domicile

L'adaptation des logements occupés par des personnes à mobilité réduite et le maintien à domicile des personnes âgées constituent un enjeu important dans la Métropole de Lyon. Les opérations privilégiant une réhabilitation globale du logement subventionné, notamment en termes de rénovation énergétique sont privilégiées. Depuis 2019, la Métropole de Lyon apporte une prime aux projets d'adaptation, en complément des aides de l'Anah.

Priorités et objectifs de l'Anah

(valables pour l'année 2022 et suivantes sous réserve que l'Anah ne modifie pas ses priorités)

L'évolution des règles d'intervention de l'Agence vise à prendre en compte les plans nationaux et l'enjeu thermique. Ainsi, l'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par les territoires conduit, pour 2022, à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah :

- La lutte contre la précarité énergétique :
- La lutte contre les fractures territoriales: Action Cœur de Ville, programme Centres-bourgs et le plan Petites villes de Demain,
- La lutte contre les fractures sociales: LHI, programme «Autonomie», plan « Logement d'abord »
- La lutte contre l'Habitat indigne et très dégradé,
- Le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap :
- Le plan « Logement d'abord » afin de faciliter l'accès au logement des ménages les plus fragiles,
- Le plan national de lutte contre les logements vacants afin de favoriser la remise sur le marché des logements durablement vacants,
- La prévention et le redressement des copropriétés.

Prise en compte des priorités nationales au niveau locale :

Les objectifs 2022 de réhabilitation attribués à la Métropole de Lyon sont les suivants :

propriétaires occupants	225 logements gain énergétique > 35 %
	210 Logements en adaptation à la perte d'autonomie
	5 logements indignes (LHI) ou très dégradés (TD)
propriétaires bailleurs	50 logements
MaPrimRénov Copropriétés « Saines »	706 logements
MaPrimRénov Copropriétés « fragiles »	321 logements
MaPrimRénov Copropriétés « en difficulté »	1 159 logements

La dotation définie par le préfet de Région pour l'année 2022 afin d'atteindre ces objectifs est de 16 306 929 € de dotation initiale. Cette dotation pourra être réévaluée en cours de gestion en fonction de la programmation annuelle définitive.

En complément, la Métropole de Lyon prévoit une dotation en aides propres de 5 000 000 € pour les aides aux travaux et de 3 000 000 € pour l'ingénierie en 2022, laquelle fait l'objet de recettes de l'ANAH, de la Caisse des Dépôts et Consignations et des communes.

En outre, la déclinaison locale des priorités nationales est la suivante :

- favoriser la réhabilitation globale des logements concernés notamment par les prescriptions de travaux de réduction à la vulnérabilité des risques technologiques prévues par les plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

A - Cohérence avec le contenu de la convention de gestion

Pour mémoire, la convention de délégation 2021-2026, signée par le Préfet et le Président de la Métropole de Lyon en 2021 prévoit, pour le parc privé, les orientations suivantes :

- lutter contre l'Habitat indigne ou très dégradé en quartier ancien, cet axe étant renforcé par la prise de compétence de police spéciale pour les périls sur l'Habitat ;
- contribuer à la requalification des copropriétés fragiles et dégradées en quartier politique de la ville ;

- favoriser la maîtrise des loyers dans le parc privé existant, par le conventionnement de logements locatifs avec les propriétaires bailleurs ;
- lutter contre la précarité énergétique et accompagner la réhabilitation énergétique des logements et des copropriétés ;
- contribuer à l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap, dans le parc privé ancien.

Sur la base de ces orientations, en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime des aides, il est prévu un avenant annuel à la convention-cadre fixant les objectifs annuels de réhabilitation de logements privés (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de propriétaires).

L'avenant annuel 2022 décline les objectifs du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) précisés au paragraphe relatif à la « Prise en compte des priorités nationales au niveau local »

B - Les dispositifs programmés

Les programmes existants et à venir sont représentés dans les tableaux ci-dessous. Une carte des dispositifs est disponible en annexe 8 du présent programme.

* Opérations signées

(Montant de subvention Anah aux travaux + suivi animation indiqués dans les conventions de programme)

Programmes	Année 2022*	Année 2023*	Année 2024*
Plan de Sauvegarde Bellevue St-Priest	1 331 449 €	1 695 114 €	650 927 €
Plan de Sauvegarde Bron-Terraillon			
Plan de Sauvegarde St-André Villeurbanne	3 654 542 €	3 654 542 €	3 654 542 €
OPAH-CD les Mouettes Vaulx-en-Velin			
PIG Immeubles sensibles Villeurbanne	329 886 €		
PIG Habitat indigne et dégradé Lyon	483 324 €		
PIG Energie 2 Vénissieux	1 629 250 €	2 525 650 €	578 900 €
OPAH-CD Pyramide Vénissieux	1 246 480 €		
OPAH PPRT Vallée de la Chimie	1 284 085 €		
POPAC de la Métropole de Lyon			
POPAC Clochettes St-Fons	20 000 €		

* Les montants indiqués dans ces colonnes sont les montants de droit commun de l'Anah. Compte tenu du taux effectif d'engagement en opérations programmées constaté ces dernières années, la dotation attribuée à la Métropole de Lyon devrait permettre le fonctionnement des opérations ci-dessus.

- Programmes et études susceptibles de démarrer en 2022 ou ultérieurement :

- Second POPAC Métropolitain,
- Veille et Observatoire des Copropriétés,
- POPAC copropriétés neuves,
- Étude pré-opérationnelle des copropriétés « Les Plantées » à Meyzieu,
- Étude pré-opérationnelle copropriété Beauséjour à Saint-Priest,
- Interventions sur le quartier Cervelières-Sauveteurs à Vaulx-en-Velin,
- PIG Oullins
- Étude pré-opérationnelle centre-ville Saint-Fons
- Réflexions sur centre ancien de Givors

C - Actions dans le diffus

Au montant prévu en secteur programmé, s'ajouteront les crédits nécessaires aux travaux à réaliser en secteur diffus pour les propriétaires occupants pour le traitement de l'Habitat indigne et très dégradé, l'adaptation à la perte d'autonomie et la rénovation énergétique.

D - Les partenariats

Les partenariats se nouent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires ou selon des thèmes bien précis comme les travaux d'économie d'énergie.

Le délégataire incite les collectivités à intervenir également en faveur des propriétaires bailleurs qui acceptent le conventionnement ou des propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles, afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide et notamment compléter le dispositif proposé par l'Anah et l'État en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

En complément des partenariats existants entre l'État / Anah dans le cadre des différents programmes, le programme « Habiter Mieux » et les OPAH et PIG en cours, l'année 2021 a notamment été marquée par une consolidation et un développement du partenariat au sein des dispositifs en faveur de la lutte contre l'habitat indigne sur différents volets inscrits dans le Plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) et du Plan départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) :

- social : renforcement du lien avec les travailleurs sociaux de secteur, notamment ceux des Maisons de la Métropole ;
- pénal : interventions coordonnées avec la Brigade de contrôle et de recherche de la DGFIP et échanges réguliers avec le Procureur via la cellule Habitat indigne de la DDT – Intervention coordonnée avec l'ensemble des acteurs de la lutte contre l'habitat indigne dans le cadre du procès d'un vaste réseau de marchands de sommeil ;
- « hébergement-relogement » avec un travail engagé avec la DDETS.

Dans le cadre des PIG, il convient de souligner le partenariat fructueux entre les différents services communaux (santé-hygiène, sécurité-prévention, urbanisme, habitat) et métropolitains (foncier, social, juridique, patrimoine, habitat) ainsi que ceux de l'ARS et de la DDT, permettant la mise en œuvre de procédures complexes (DUP) en vue de réhabilitations lourdes.

Conditions générales

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le Programme d'actions territorial (PAT) établi par le délégué de l'Agence dans le département est soumis pour avis à la Commission locale de l'amélioration de l'habitat (CLAH) du territoire concerné.

Il précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah en faveur de la réhabilitation du parc privé dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, du plan départemental de l'habitat et de la connaissance du marché local.

L'article 11 du Règlement général de l'Anah (RGA) prévoit que la décision d'attribution de subvention est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, les aides de l'Anah et de la métropole de Lyon peuvent être refusées, minorées ou soumises à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet, à la situation ou à des engagements particuliers du propriétaire ou du syndicat de copropriétés.

Les subventions de l'Anah et de la métropole de Lyon ne sont donc pas de droit.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition du délégataire.

L'article 13 du RGA prévoit que les travaux devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assureront la fourniture et la mise en œuvre, financées dans le cadre du dossier. À titre dérogatoire, seuls les travaux de finitions pourront ne pas être inclus dans le dossier et être réalisés par le demandeur.

Conformément au décret du 06 mai 2017, les immeubles ou logements doivent avoir été achevés depuis au moins quinze ans à la date de la notification de la décision de subvention. À titre dérogatoire, ce délai peut ne pas être exigé pour les travaux d'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées ou des personnes âgées.

Tous les dossiers qui font l'objet d'un diagnostic permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (*travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, programme « Habiter Mieux », réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence*) **devront remédier à l'ensemble des besoins identifiés.**

Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment en copropriétés.

Conformément à l'article 4 du décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 modifié, le bénéficiaire ne peut pas cumuler l'aide « Maprimerénov' Sérénité » pour un ou des travaux identiques réalisés dans un même logement ou pour une ou des prestations identiques réalisées dans un même logement, avec la prime de transition énergétique « Maprimerénov ».

**Le présent PAT fixe les priorités et précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah de la délégation locale de l'Anah sur le territoire de la Métropole de Lyon.
Ces conditions particulières sont énoncées ci-après.**

Il est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou par toute autre voie de publication légale.

Il peut faire l'objet d'avenants dans la limite et le respect des règles nationales.

En cas d'évolution de la réglementation nationale sur les dispositions réglementaires du PAT en vigueur (plafonds de ressources, plafonds de loyer, modifications réglementaires), cette évolution sera applicable de droit par substitution au PAT.

Chapitre I

Régime d'aides applicables aux Propriétaires Occupants (PO)

Conditions générales

Ancienneté du logement

Le logement doit être achevé depuis au moins 15 ans.

Les logements subventionnés par l'Anah doivent être occupés à titre de résidence principale, soit au moins huit mois par an sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure.

Conditions d'occupation du logement

Le logement rénové doit être occupé au moins 3 ans à titre de résidence principale suivant la date de réception par l'Anah de la demande de paiement du solde de l'aide.

Les logements subventionnés par l'Anah doivent être occupés à titre de résidence principale, soit au moins huit mois par an sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure.

Aides publiques maximales attribuées

Le montant maximum des aides publiques est de 80 %, incluant toutes les aides publiques, y compris des caisses de retraite.

Sont considérées comme des aides au sens de l'article R.321-17 du CCH modifié, les subventions en faveur de la réalisation de travaux ou de prestations d'ingénierie en vue d'améliorer le parc de logements privés, accordées par :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- leurs établissements publics à caractère administratif ou industriel et commercial ;
- l'Union européenne ;
- les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales ;
- les aides d'Action Logement en faveur des travaux de rénovation énergétique ;
- les certificats d'économie d'énergie régis par l'article L.221-1 et suivants du code de l'énergie ;

La règle d'écrêtement s'apprécie à l'engagement de la subvention et lors de sa liquidation, par rapport au coût global de l'opération TTC.

À titre exceptionnel, il peut être porté à 100 % du coût global de l'opération TTC pour les PO très modestes (voir grille de revenus ci-après) ainsi que pour tous PO dans les cas prévus par l'article 12 du Règlement général de l'Agence et par la délibération 2010-10 du CA de l'Anah du 19 mai 2010, notamment :

- travaux d'adaptation du logement pour l'autonomie,
- travaux relatifs à l'isolation ou l'élimination des peintures ou revêtements au plomb,
- opérations concernées par un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle,
- travaux d'office réalisés par les communes,
- travaux sous injonction administrative (arrêté d'insalubrité...),
- opérations réalisées sur des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde.

Maîtrise d'œuvre obligatoire

- si travaux subventionnables dont le montant excède 100 000 € HT,
- si travaux d'ampleur de réparation et de restructuration effectués sur des logements sous arrêté de péril ou en insalubrité.

Les dépenses correspondantes à la maîtrise d'œuvre ou aux prestations intellectuelles subventionnables (coordination SPS, diagnostics techniques...) sont prises en compte dans la dépense subventionnée, hors plafond de travaux, au prorata des travaux subventionnés.

Assistance à maîtrise d'ouvrage obligatoire

- en travaux lourds (logements indignes ou très dégradés),
- en travaux de rénovation énergétique,
- en secteur diffus, l'accompagnement peut être réalisé dans le cadre de l'arrêté du 05/09/2019 portant validation du programme « Service 'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE
- non obligatoire mais souhaitable dans les autres cas.

Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage donnant lieu à l'octroi d'une subvention forfaitaire au demandeur sont prises en compte hors plafond de travaux.

Recours obligatoire à une entreprise RGE

Pour toute opération intégrant des travaux de rénovation énergétique globale, selon des modalités définies par instruction du directeur général, ces derniers doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement) lorsqu'une telle qualification existe pour les travaux.

Les priorisations détaillées ci-dessous seront appliquées en fonction des dotations disponibles et par ordre de priorité. Les dossiers n'entrant pas dans ces catégories ne sont pas financés.

Nature des travaux subventionnés

Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement **occupé** :

- en présence d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application du 1° ou 4° de l'article L.511-2 du CCH
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - cotation $\geq 0,4$
 - $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$ soumis pour avis à la CLAH

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier excepté pour les travaux collectifs ne pouvant pas avoir d'impact significatif sur la performance énergétique du bâti ou de ses équipements, en parties communes en copropriétés.

Les dossiers comportant à la fois des travaux leur conférant un caractère prioritaire (habitat indigne ou très dégradé) et des travaux non prioritaires figurant dans la liste des travaux recevables, pourront se voir aider pour ces derniers aux conditions en vigueur pour prendre en compte globalement les travaux nécessaires pour sortir de la situation de dégradation.

Un avis préalable est obligatoire avant de solliciter une demande de subvention auprès de l'Anah.

Cet avis préalable doit comprendre à minima :

- une description synthétique du projet,
- des photographies de l'existant,
- des plans ou croquis de l'existant et de l'état projeté,

Cet avis préalable pourra, le cas échéant être soumis pour avis à la CLAH.

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier (POM et POTM) dans les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (ACV, AMI centre bourg, PVD, PIC, logement d'abord, rénovation énergétique)
2. tout dossier (POM et POTM) de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
3. tout dossier (POM et POTM) dont les travaux prévoient une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement projetée après travaux.
4. tout dossier (POM et POTM)

Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'Habitat.

✓ ID $\geq 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier excepté pour les travaux collectifs ne pouvant pas avoir d'impact significatif sur la performance énergétique du bâti ou de ses équipements, en parties communes en copropriétés.

Les dossiers comportant à la fois des travaux leur conférant un caractère prioritaire (habitat indigne ou très dégradé) et des travaux non prioritaires figurant dans la liste des travaux recevables, pourront se voir aider pour ces derniers aux conditions en vigueur au titre des travaux lourds pour prendre en compte globalement les travaux nécessaires pour sortir de la situation de dégradation.

Un avis préalable est obligatoire avant de solliciter une demande de subvention auprès de l'Anah.

Cet avis préalable doit comprendre à minima :

- une description synthétique du projet,

- des photographies de l'existant,
- des plans ou croquis de l'existant et de l'état projeté,

Cet avis préalable pourra, le cas échéant être soumis pour avis à la CLAH.

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier (POM et POTM) dans les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (ACV, AMI centre bourg, PVD, PIC, logement d'abord, rénovation énergétique)
2. tout dossier (POM et POTM) de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
3. tout dossier (POM et POTM) dont les travaux prévoient une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement projetée après travaux.
4. tout dossier (POM et POTM)

Travaux de sécurité ou salubrité de l'Habitat dits « de petite LHI »

Il s'agit de travaux permettant soit de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution **ne nécessite pas des travaux lourds d'ampleur** et qui dispose :

- en présence d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application du 1° ou 4° de l'article L.511-2 du CCH
- en présence d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application du 2° de l'article L.511-2 du CCH (mise en sécurité des équipements communs d'un immeuble collectif)
- d'une notification de travaux prise en application du 2ème alinéa de l'article L.1331-22 du code de la santé publique (constat de risque d'exposition au plomb),
- d'un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifiant l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - cotation >0,3

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier (POM et POTM) dans les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (ACV, AMI centre bourg, PVD, PIC, logement d'abord, rénovation énergétique)
2. tout dossier (POM et POTM) de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
3. tout dossier (POM et POTM) dont les travaux prévoient une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement projetée après travaux.
4. tout dossier (POM et POTM)

Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap. Conformément à la réglementation, le demandeur doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (diagnostic technique) conformément à la réglementation en vigueur.

La possibilité de coupler les travaux d'adaptation à des travaux de rénovation énergétique susceptibles de permettre un gain sur la consommation énergétique d'au moins 35 % devra être étudiée par l'opérateur.

En cas de couplage avec des travaux de rénovation énergétique ouvrant droit à la prime Habiter Mieux, il est exigé une évaluation énergétique établie par une méthode reconnue par l'Anah et réalisée par un professionnel.

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier (POM et POTM) dont les travaux sont urgents pour répondre à un besoin immédiat (ex : sortie d'hospitalisation ou panne de chaudière en période hivernale). Ces situations feront l'objet d'un traitement accéléré à l'engagement et au paiement,
2. tout dossier (POM et POTM) dans les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (ACV, AMI centre bourg, PVD, PIC, logement d'abord, rénovation énergétique)
3. tout dossier (POM et POTM) couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
4. tout dossier (POM et POTM) couplé à des travaux de rénovation énergétique éligibles à l'Anah (Habiter Mieux)
5. tout dossier (POM et POTM) de travaux pour une personne justifiant d'un GIR 1 à 4 ou avec une carte d'invalidité ou de handicap et sur production des justificatifs exigés par l'Anah

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

6. tout dossier (POM et POTM) de travaux pour une personne justifiant d'un GIR 5
7. tout dossier (POM et POTM) de travaux pour une personne justifiant d'un GIR 6.

Travaux de rénovation énergétique globale « Maprimrénov Sérénité »

Il s'agit de projet de travaux de rénovation énergétique globale visant à améliorer la performance énergétique du logement et permettant d'atteindre une efficacité énergétique d'au moins 35%.

Les travaux ne doivent pas conduire à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre. Aucune aide ne peut être attribuée pour l'installation de chaudières au fioul et au charbon.

Pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 juin 2022, l'atteinte du gain énergétique d'au moins 35 % ouvre droit à une prime Sérénité dont les modalités de calcul sont indiquées en annexe.

Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2022, la prime Sérénité est supprimée autorisant la valorisation des CEE librement par le demandeur comme indiqué dans les tableaux ci-après. Les travaux devront également permettre d'atteindre un niveau de consommation énergétique correspondant au moins à une étiquette E incluse.

Les travaux réalisés sur des parties communes ou sur des équipements communs en copropriété sont éligibles sous réserve de porter sur une copropriété dégradée ou non éligible à une aide collective car ne comporte pas au moins 75% de lots à usage d'habitation. *(Dérogation à l'étiquette E possible)*

A noter, pour les dossiers déposés avant le 1^{er} juillet 2022 : possibilité de recourir à une évaluation énergétique réalisée avec l'ancienne méthodologie (3CL-DPE, Dialogie,...)

Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2022 : L'évaluation est établie avec la méthodologie 3CL-DPE 202. Dans le cadre des objectifs de réduction des gaz à effet de serre, aucune aide ne peut être attribuée par l'Agence pour l'installation des chaudières au fioul et au charbon dans les logements depuis le 1er janvier 2021.

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier (POM et POTM) dans les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (ACV, AMI centre bourg, PVD, PIC, logement d'abord, rénovation énergétique)
2. tout dossier (POM et POTM) de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
3. tout dossier (POM et POTM) couplé à des travaux d'autonomie (couplage avec HM)
4. tout dossier Habiter Mieux POM et POTM)

Ces priorités pourraient être appliquées en fonction de la consommation des crédits en cours d'année par catégorie de dossiers ci-dessus.

Dossiers « autres travaux » (uniquement pour les PO très modestes)

Les dossiers « Autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité à la prime sérénité n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages très modestes :

- Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté ;
- Les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives.

Ces dossiers sont **prioritaires au rang 2** et uniquement ouvert aux propriétaires occupants très modestes.

Travaux de transformation d'usage
--

- en OPAH-RU uniquement,
- Si les logements respectent le décret relatif à la décence des logements et le Règlement sanitaire départemental.
- financement uniquement pour les travaux d'économie d'énergie.

Ces travaux doivent avoir pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local autre que de l'habitation,
- la transformation en pièce habitable d'un local non affecté à de l'habitation et attenant au logement.

Un avis préalable est obligatoire avant de solliciter une demande de subvention auprès de l'Anah.

Cet avis préalable doit comprendre à minima :

- une description synthétique du projet,
- des photographies de l'existant,
- des plans ou croquis de l'existant et de l'état projeté,
- Cet avis préalable pourra, le cas échéant être soumis pour avis à la CLAH.

Ces dossiers sont prioritaires au rang 2 et pourront faire l'objet d'un avis préalable de la CLAH. Ils seront appréciés selon l'intérêt économique, social, technique et environnemental.

**Tableaux de synthèse des aides de l'Anah
et Aides complémentaires de la métropole de Lyon (PO)**
Les taux ci-dessous sont des maximums et pourront être modulés

Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} juillet 2022

Projet de travaux subventionnés	Aides aux travaux			+ Primes complémentaires	
	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)	Exigences énergétiques	Montant de la prime par ménage éligible (% du montant HT des travaux dans la limite d'un montant en euros)
PROJET DE TRAVAUX LOURDS POUR REHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE OU TRES DEGRADE	50 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources très modestes	Prime Sérénité : Gain énergétique de 35 %	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 €
			ménages aux ressources modestes		10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
			TOUS MENAGES ELIGIBLES (ménages aux ressources très modestes et modestes)	Prime « Sortie de passoires thermiques » Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » inclus Prime « Basse consommation » Etat initial correspondant à une étiquette « C » ou plus + Consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B »	Primes complémentaires « Sortie de passoires thermiques » et « Basse consommation » de 1 500€ chacune (cumul possible)
PROJET DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE « MA PRIME RENOV' SERENITE »	30 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources très modestes	Prime Sérénité : Gain énergétique de 35 %	Prime Sérénité 10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 €
			ménages aux ressources modestes		Prime Sérénité 10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
		TOUS MENAGES ELIGIBLES (ménages aux ressources très modestes et modestes)	Prime « Sortie de passoires thermiques » Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » inclus Prime « Basse consommation » Etat initial correspondant à une étiquette « C » ou plus + Consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B »	Primes complémentaires « Sortie de passoires thermiques » et « Basse consommation » de 1 500€ chacune (cumul possible)	

Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} juillet 2022

Projet de travaux subventionnés		Aides aux travaux			+ Primes complémentaires	
		Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)	Exigences énergétiques	Montant de la prime par ménage éligible (% du montant HT des travaux dans la limite d'un montant en euros)
AUTRES PROJET DE TRAVAUX	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources modestes et très modestes		
	Travaux pour l' autonomie de la personne		50 %	ménages aux ressources très modestes		
			35 %	ménages aux ressources modestes		
	Autres travaux		35 %	ménages aux ressources très modestes		
			20 %	ménages aux ressources modestes (uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)		

Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2022 inclus

ANAH	Aides aux travaux			+ Primes complémentaires	
	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)	Exigences énergétiques	Montant de la prime par ménage éligible (% du montant HT des travaux dans la limite d'un montant en euros)
PROJET DE TRAVAUX LOURDS POUR REHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE OU TRES DEGRADE	50 000 € H.T	50 %	TOUS MENAGES ELIGIBLES (ménages aux ressources très modestes et modestes)	<p>Prime « Sortie de passoires thermiques » Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » incluse</p>	Primes complémentaires « Sortie de passoires thermiques » et « Basse consommation » de 1 500€ chacune (cumul possible)
				<p>Prime « Basse consommation » Etat initial correspondant à une étiquette « C » ou plus + Consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B »</p>	
PROJET DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE « MA PRIME RENOV' SERENITE »	30 000 € H.T.	50% (ménages aux ressources très modestes)	TOUS MENAGES ELIGIBLES (ménages aux ressources très modestes et modestes)	<p>Gain énergétique de 35 % + non augmentation GES + étiquette E minimum</p> <p>Prime « Sortie de passoires thermiques » Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » incluse</p>	Primes complémentaires « Sortie de passoires thermiques » et « Basse consommation » de 1 500€ chacune (cumul possible)
		35% (ménages aux ressources modestes)		<p>Prime « Basse consommation » Etat initial correspondant à une étiquette « C » ou plus + Consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B »</p>	

Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2022

ANAH		Aides aux travaux			+ Primes complémentaires	
Projet de travaux subventionnés		Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)	Exigences énergétiques	Montant de la prime par ménage éligible (% du montant HT des travaux dans la limite d'un montant en euros)
AUTRES PROJET DE TRAVAUX	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources modestes et très modestes		
	Travaux pour l' autonomie de la personne		50 %	ménages aux ressources très modestes		
			35 %	ménages aux ressources modestes		
	Autres travaux		35 %	ménages aux ressources très modestes		
			20 %	ménages aux ressources modestes (uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)		

Aides aux travaux complémentaires de la Métropole de Lyon précisées ci-après:

Nature des travaux	Ménages éligibles	Aides complémentaires maximum Métropole de Lyon sur tout le territoire
Travaux lourds - habitat indigne et très dégradé et péril (ID \geq à 0,55/grille LHI \geq 0,4)	Très modestes	+ 35% pour les PO Très modestes
	modestes	+ 20% pour les PO Modestes
Énergie : Prime forfaitaire de la Métropole de Lyon complémentaire à « Ma prime Rénov' Sérénité »	PO Modestes ET Très modestes	+ 3 000 euros
Autonomie	PO Modestes ET Très modestes	+ 1 000 euros
Sécurité et salubrité de l'Habitat - indice grille LHI compris entre 0,4 et 0,3 - procédure de mise en sécurité des équipements communs et péril d'ampleur limité.	PO Très modestes	+ 35% pour les PO Très modestes
	PO Modestes	+ 20% pour les PO Modestes
Aides complémentaires Métropole dans certaines opérations programmées et déterminés dans chaque convention d'opération programmée : de 5 % à 35 %		

Aides ANAH -Subvention forfaitaire pour l'Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

En secteur diffus (non-concerné par une opération programmée de réhabilitation de l'habitat privé), une prime est octroyée aux propriétaires pour aider à la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Propriétaires occupants

	Projet de travaux lourds avec ou sans prime Habiter Mieux	875 €
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	313 €
	Travaux pour l'autonomie de la personne	313 €
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime Habiter Mieux, y compris les travaux de sortie de précarité énergétique	600 €
	Autre travaux (si subventionnés)	156 €
	Travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou contrôle de décence	156 €

Plafonds de ressources des propriétaires occupants

Arrêté du 22 décembre 2020 modifiant les arrêtés du 24 mai 2013 et du 21 décembre 2017 relatifs aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat :

(applicables au 1^{er} janvier 2022 – RFR 2020 ou 2021 quand disponible)

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	15262	19565
2	22320	28614
3	26844	34411
4	31359	40201
5	35894	46015
Par personne supplémentaire	4526	5797

Ces plafonds s'appliquent lorsqu'une subvention est demandée pour des **travaux éligibles** aux aides de l'Anah.

Ces plafonds sont applicables aux locataires ainsi qu'aux propriétaires non-occupants de ressources modestes hébergeant à titre gratuit un ménage de ressources éligibles aux aides de l'Anah.

Chapitre II

Régime des aides applicable aux Propriétaires bailleurs (PB)

Conditions générales

Aides publiques maximales attribuées

Le montant maximum des aides publiques est de 80 %, incluant toutes les aides publiques, y compris des caisses de retraite.

Sont considérées comme des aides au sens de l'article R.321-17 du CCH modifié, les subventions en faveur de la réalisation de travaux ou de prestations d'ingénierie en vue d'améliorer le parc de logements privés, accordées par :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- leurs établissements publics à caractère administratif ou industriel et commercial ;
- l'Union européenne ;
- les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales ;
- les aides d'Action Logement en faveur des travaux de rénovation énergétique ;
- les certificats d'économie d'énergie régis par l'article L.221-1 et suivants du code de l'énergie ;

La règle d'écrêtement s'apprécie à l'engagement de la subvention et lors de sa liquidation, par rapport au coût global de l'opération TTC.

À titre exceptionnel, il peut être porté à 100 % du coût global de l'opération TTC dans les cas prévus par l'article 12 du Règlement général de l'Agence et par la délibération 2010-10 du CA de l'Anah du 19 mai 2010, notamment :

- travaux d'adaptation du logement pour l'autonomie,
- travaux relatifs à l'isolation ou l'élimination des peintures ou revêtements au plomb,
- opérations réalisées par des organismes agréés pour l'exercice d'activités conduites en faveur du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées,
- opérations faisant l'objet d'un conventionnement sur tout le territoire lorsque le niveau des loyers est qualifié de très social,
- opérations concernées par un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle,
- lorsque le logement ou l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de police administrative (sécurité ou salubrité),
- situation d'insalubrité avérée (constatée sur la base du rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille) *les projets de travaux lourds (établis sur la base d'une grille de dégradation) conventionnés en loyer social n'entrent pas dans le régime dérogatoire*

Maîtrise d'œuvre obligatoire

- travaux subventionnables dont le montant excède 100 000 € HT,
- travaux d'ampleur de réparation et de restructuration effectués sur des logements sous arrêté de péril ou en insalubrité.

Les dépenses correspondantes à la maîtrise d'œuvre ou aux prestations intellectuelles subventionnables (coordination SPS, diagnostics techniques...) sont prises en compte dans la dépense subventionnée, hors plafond de travaux, au prorata des travaux subventionnés.

Assistance à maîtrise d'ouvrage obligatoire

- en travaux lourds (logements indignes ou très dégradés),
- en travaux de rénovation énergétique,
- en secteur diffus, l'accompagnement peut être réalisé dans le cadre de l'arrêté du 05/09/2019 portant validation du programme SARE
- non obligatoire mais souhaitable dans les autres cas.

Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage donnant lieu à l'octroi d'une subvention forfaitaire au demandeur sont prises en compte hors plafond de travaux.

Recours obligatoire à une entreprise RGE

Pour toute opération intégrant des travaux de rénovation énergétique globale, selon des modalités définies par instruction du directeur général, ces derniers doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement) lorsqu'une telle qualification existe pour les travaux.

Critère de localisation du logement

Pour le conventionnement de logements locatifs avec et sans travaux subventionnés par l'Anah, la Métropole de Lyon sera notamment vigilante à la localisation du logement.

Notamment, la Métropole de Lyon priorisera l'attribution des subventions et primes du Grand Lyon dans les secteurs déficitaires en logement social.

Dans ce sens, les aides aux travaux en direction des propriétaires bailleurs et les primes de la Métropole pour le conventionnement sans travaux sont fléchées en direction des territoires suivants :

- communes carencées en logements locatifs sociaux,
- communes n'atteignant pas les 25% de logements locatifs sociaux exigés par la loi SRU,
- logements situés dans une zone Iris (brique de base en matière de diffusion de données infra-communales) dont le taux de logements locatifs sociaux est inférieurs à 25% et particulièrement en centre d'agglomération (Lyon, Villeurbanne, Caluire et Cuire, Oullins, La Mulatière...).

Sauf projets particuliers (projets associatifs, foyers-logements, copropriétés émergeants aux dispositifs programmés ou en copropriétés fragiles ...), les logements situés en Quartier Politique de la Ville ou sur des zones Iris dont le taux de logements locatifs sociaux dépasse les 25 % ne seront pas financés par l'Anah et la Métropole. En cas d'exception accordée par la Métropole et l'Anah le conventionnement à loyer intermédiaire sera privilégié.

Tous les logements locatifs faisant l'objet d'une convention avec l'Anah doivent être décents, que ce soit sans travaux ou après travaux subventionnés par l'Anah, conformément à l'annexe 7 du présent PAT.

Dispositifs fiscaux en vigueur

- **Dispositif « Cosse ou Louer Abordable »**

Le décret d'application n° 2017-839 du 5 mai 2017 institue le dispositif fiscal « Cosse ».

Pour les conventions signées à partir du 1^{er} janvier 2017, le propriétaire bailleur bénéficie d'une déduction fiscale sur ses revenus locatifs dont les taux sont les suivants :

		Zone B1	Zone B2	Zone C
Loyer intermédiaire		30 %	15 %	0 %
Loyer social		70 %	50 %	50 % (avec travaux)
Loyer très social		70 %	50 %	50 % (avec travaux)
Intermédiation locative	Intermédiaire	85 %	85 %	0 %
	Social	85 %	85 %	85 %
	Très social	85 %	85 %	85 %

Les conventions «Cosse» continuent de s'appliquer dans le cadre de prorogation de la convention initiale par voie d'avenant. (aucune prorogation supérieure à 3 ans ne sera acceptée.)

Les modalités sont précisées dans le formulaire CERFA n° 12 807*07 et 12 808*08.

La délégation locale de l'Anah du Rhône pourra apporter des précisions sur ce dispositif

- **Dispositif « Wargon » ou Loc'Avantages applicable à compter du 1^{er} mars 2022**

L'article 67 de la loi n°2021-1900 de finance pour 2022 du 30 décembre 2021 a créé le dispositif fiscal d'investissement locatif dans l'habitat ancien Loc'Avantages.

Il est applicable aux demandes de conventionnement enregistrées par l'Anah à compter du 1^{er} mars 2022.

Le précédent dispositif « Cosse » demeure applicable pour les demandes de conventionnement enregistrées par l'Anah jusqu'au 28 février 2022.

Toute demande de conventionnement formulée sur la base de ce nouveau dispositif, qui ferait suite à un précédent conventionnement dispositif « Cosse » pourrait donner lieu au versement des primes prévues par la Métropole de Lyon.

Le montant de loyer plafond est indiqué par le simulateur. <https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/simuler-votre-projet/>
en fonction des taux de décote suivants :

- - 15% pour Loc1
- - 30% pour Loc2
- - 45% pour Loc3

A ces trois niveaux de loyers correspondent des taux de réduction d'impôt ainsi qu'un plafond de ressources à ne pas dépasser pour les locataires. (cf. simulateur Anah).

Niveau de loyers	Taux de réduction d'impôt correspondant sans intermédiation locative *	Taux de réduction d'impôt en intermédiation locative *
loc1	15 %	20 %
loc2	35 %	40 %
loc3		65 %

* L'intermédiation locative consiste en l'intervention d'un tiers (agence immobilière sociale ou association agréée par l'État) entre le bailleur et le(s) occupant(s) du logement.

Le conventionnement avec l'Anah est obligatoire et engage le propriétaire bailleur à :

- Louer un bien non meublé pour une durée minimale de 6 ans ;
- Ne pas dépasser un montant maximal de loyer (loc1, loc2 ou loc3) ;
- Louer, en tant que résidence principale, à un locataire ayant des revenus inférieurs à des plafonds de ressources fixés par l'État ;
- Le locataire ne doit pas être un membre de la famille du bailleur ;
- Ne pas louer une passoire thermique, soit tout logement classé en étiquette F et G.

Pour le conventionnement avec travaux subventionnés par l'Anah :

Le propriétaire doit obligatoirement conventionner son ou ses logements (décent) et s'engage ainsi à le louer à un niveau de loyer maîtrisé pendant **6 ans minimum**, renouvelables pour 3 ans par avenant à la convention.

Le conventionnement avec travaux est lui conditionné à l'obtention d'une étiquette C après travaux, conformément au § « Conditions liées à la performance énergétique du logement »).

L'octroi de la subvention est donc subordonné à la production d'une évaluation énergétique jointe au dossier qui indique l'étiquette énergétique du logement avant et après travaux.

L'évaluation est établie avec la méthodologie 3CL-DPE 2021 (méthodologie du diagnostic de performance énergétique - DPE) ou par une méthodologie équivalente.

Le recours à une évaluation établie avec les modalités d'évaluation antérieure (3CLDPE, Dialogie...) est possible pour les dossiers déposés avant le 1^{er} juillet 2022. (cf. annexe 7)

Pour le conventionnement sans travaux :

Si le logement est décent, le propriétaire peut conventionner avec l'Anah. Il s'engage à louer ce logement à un niveau de loyer maîtrisé pendant **6 ans minimum**, renouvelables pour 3 ans par avenant à la convention.

Le conventionnement sans travaux des logements des classes F et G du diagnostic de performance énergétique n'est pas autorisé.

Les modalités sont précisées dans le formulaire CERFA en vigueur.

La délégation locale de l'Anah du Rhône pourra apporter des précisions sur ce dispositif

Dispositif d'Intermédiation locative

L'article L. 321-10 du CCH autorise la location de logements conventionnés à des organismes publics ou privés en vue de leur sous-location ou de leur utilisation à des fins d'hébergement, au profit de personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 ou de personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition.

Ces organismes doivent être titulaires de l'agrément visé à l'article L. 365-4 du CCH et délivré par le préfet pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (cf. 2°) article 15-B du RGA).

L'intermédiation locative en faveur de publics prioritaires peut passer par deux modalités possibles :

- la location à un organisme agréé en vue de la sous-location à un ménage dont la situation ne lui permet pas d'accéder à un logement dans des conditions de droit commun. Le bail principal, conforme à la loi du 6 juillet 1989, est conclu entre le propriétaire bailleur et l'organisme agréé qui devient locataire principal.
- le mandat de gestion par lequel le propriétaire fait appel à un tiers social pour qu'il assure une gestion locative « adaptée » avec un suivi individualisé et dans une logique de prévention. Le tiers social accompagne le locataire lors de son entrée dans le logement et sur toute la durée du mandat. Le tiers social peut être une agence immobilière sociale.

Conditions liées au type de loyer à pratiquer
--

- Il ne sera financé aucun dossier de logement à loyer libre.
- Toute opération comportant deux logements ou plus doit comporter au moins 50 % de logements en conventionnement Loc2 ou Loc3 (concerne toutes les demandes déposées par un même maître d'ouvrage pour un même immeuble sur une période de 6 ans).
- Que ce soit en conventionnement avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah, **la surface fiscale prise en compte pour le calcul du loyer maximum est plafonnée à 120 m²**, quelle que soit la surface du logement.

Conditions liées à la durée d'engagement

En fonction de la localisation, du nombre de logements subventionnés, de l'importance du programme de travaux et plus particulièrement au regard du montant total des subventions de l'Anah, il pourra être demandé une durée de conventionnement supérieure à 6 ans et pouvant aller jusqu'à 18 ans.

À titre indicatif, la durée du conventionnement pourrait être fixée, pour chaque logement, en fonction du montant des subventions engagées par dossier et au minimum selon les modalités suivantes :

Montant aides	< à 20 000 €	20 000 € à 200 000 €	200 000 à 300 000 €	300 000 à 500 000 €	> à 500 000 €
Durée de conventionnement	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans

En Opération Importante de Réhabilitation (OIR), la durée de la convention fait l'objet d'un avis de la CLAH.

Conditions liées à la performance énergétique du logement

Il sera demandé d'atteindre l'étiquette énergie C du DPE après travaux pour tous les logements conventionnés et faisant l'objet d'une subvention de l'Anah aux travaux.

Cependant, une tolérance pourra être accordée, sous réserve que le logement atteigne une consommation énergétique après travaux inférieure à 230Kwh/m²/an (étiquette D), dans les cas suivants (conditions non cumulatives) :

- logement de moins de 40 m²,
- logement occupé,
- logement avec impossibilité technique justifiée et avérée pour l'atteinte de l'étiquette C (par ex chauffage électrique ne pouvant pas être remplacé par à un autre mode de chauffage sans surcoûts importants),
- logement pour lequel les travaux prévus permettent un gain énergétique projeté de plus de 50 % ;
- dans les cas précisés dans le paragraphe 8 de la délibération n°2013-08 du 13 mars 2013 :
 - à la suite d'un arrêté d'insalubrité
 - à la suite d'une constatation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse effectué par un professionnel qualifié
 - sous arrêté de péril
 - sous arrêté pris pour des travaux de sécurité des équipements communs,
 - sous notification de travaux pour la suppression du risque saturnin,
 - suite à un constat de risque d'exposition au plomb (CREP).

L'évaluation énergétique atteste que les travaux projetés ne conduisent pas à une hausse des émissions à effets de serre et permettent d'atteindre un gain de 35 % de performance énergétique.

Pour le conventionnement sans travaux, la prime attribuée par la Métropole de Lyon au titre de la performance énergétique sera versée aux logements qui auront une étiquette A, B, C ou D au moment du conventionnement. Elle sera doublée pour les logements qui auront une étiquette A, B ou C.

Cependant, l'attribution de cette prime n'est pas de droit. La Métropole de Lyon jugera l'opportunité de son octroi au regard de la localisation du logement et des besoins en logement social du secteur.

Adéquation entre nombre de personnes du ménage, surface et typologie du logement

A la validation de la convention, une vigilance sera portée sur :

- 1-2 personnes : T1 au T2 (studio ou deux pièces)
- 2-3 personnes : T2 au T3 (studio, deux ou trois pièces)
- 3-5 personnes : T3 au T4 (deux, trois, quatre pièces)
- 4-6 personnes : T4 au T5 (trois, quatre ou cinq pièces)

Les projets présentant de fortes disparités par rapport à ces situations communes et présentant des situations particulières pourront faire l'objet de dérogation exceptionnelle, après éventuel avis de la CLAH.

Les priorisations détaillées ci-dessous seront appliquées en fonction des dotations disponibles et par ordre de priorité. Les dossiers n'entrant pas dans ces catégories ne sont pas financés.

Tous les logements locatifs faisant l'objet d'une convention avec l'Anah doivent être décents (avec ou sans travaux) conformément à l'annexe 7 du présent PAT.

Nature des travaux subventionnés

Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne occupé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- en présence d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application du 1° ou 4° de l'article L.511-2 du CCH
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - cotation $\geq 0,4$
 - $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$ soumis pour avis à la CLAH

Un avis préalable est obligatoire avant de solliciter une demande de subvention auprès de l'Anah, excepté pour les projets localisés dans les périmètres de revitalisation des OPAH-CB et RU

Cet avis préalable doit comprendre à minima :

- une description synthétique du projet,
- des photographies de l'existant,
- des plans ou croquis de l'existant et de l'état projeté,

Cet avis préalable pourra, le cas échéant être soumis pour avis à la CLAH.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et l'encourager à produire un logement aux charges d'énergie maîtrisées.

L'éco-conditionnalité à l'étiquette C doit être respectée après travaux (dérogation possible au cas par cas – cf paragraphe « Conditions générales - conditions liées à la performance énergétique du logement »)

L'éligibilité du projet à la prime Habiter Mieux est conditionnée à l'engagement du bénéficiaire, lorsqu'il est le maître d'ouvrage des travaux, de réserver l'exclusivité de la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) à l'Anah.

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier dans les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (ACV, OPAH-RU et OPAH-CD, PVD, PIC, logement d'abord, rénovation énergétique)
2. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en conventionnement Loc2 ou Loc3
3. tout dossier dont les travaux prévoient une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement conventionné en Loc2 ou Loc3.
4. autres logements conventionnés en Loc2 ou Loc3

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont :

5. logements conventionnés en loyer Loc1.

Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

- $ID \geq 0,55$

Un avis préalable est obligatoire avant de solliciter une demande de subvention auprès de l'Anah, excepté pour les projets localisés dans les périmètres de revitalisation des OPAH-CB et RU

Cet avis préalable doit comprendre à minima :

- une description synthétique du projet,
- des photographies de l'existant,
- des plans ou croquis de l'existant et de l'état projeté,

Cet avis préalable pourra, le cas échéant être soumis pour avis à la CLAH.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et l'encourager à produire un logement aux charges d'énergie maîtrisées.

L'éco-conditionnalité à l'étiquette C doit être respectée après travaux (dérogation possible au cas par cas – cf paragraphe « Conditions générales - conditions liées à la performance énergétique du logement »)

L'éligibilité du projet à la prime Habiter Mieux est conditionnée à l'engagement du bénéficiaire, lorsqu'il est le maître d'ouvrage des travaux, de réserver l'exclusivité de la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) à l'Anah.

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier dans les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (ACV, OPAH-RU et OPAH-CD, PVD, PIC, logement d'abord, rénovation énergétique)
2. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Loc2 ou Loc3 ;
3. tout dossier dont les travaux prévoient une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement conventionné en Loc2 ou Loc3.
4. autres logements conventionnés à loyer en Loc2 ou Loc3

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont :

5. logements conventionnés en loyer Loc1.

Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat dans un logement occupé (« petite LHI »)

Il s'agit de travaux dans un logement occupé permettant soit de traiter l'insalubrité ou un péril **d'ampleur limitée** dont la résolution ne nécessite pas de travaux lourds d'ampleur et qui dispose :

- en présence d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application du 1° ou 4° de l'article L.511-2 du CCH
- en présence d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application du 2° de l'article L.511-2 du CCH (mise en sécurité des équipements communs d'un immeuble collectif)
- d'une notification de travaux prise en application du 2ème alinéa de l'article L.1331-22 du code de la santé publique (constat de risque d'exposition au plomb)
- d'un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifiant l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
- cotation >0,3

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier.

L'éco-conditionnalité à l'étiquette C doit être respectée après travaux (dérogation possible au cas par cas – cf paragraphe « Conditions générales - conditions liées à la performance énergétique du logement »)

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier dans les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (ACV, OPAH-RU et OPAH-CD, PVD, PIC, logement d'abord, rénovation énergétique)
2. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en Loc2 ou Loc3 ;
3. tout dossier dont les travaux prévoient une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement en conventionnement Loc2 ou Loc3.
4. autres logements conventionnés en Loc2 ou Loc3

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont :

5. logements conventionnés en loyer Loc1.

Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit de travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques du locataire en perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur. Conformément à la réglementation, le propriétaire doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie du locataire et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

La possibilité de coupler les travaux d'adaptation à des travaux de rénovation énergétique susceptibles de permettre un gain sur la consommation énergétique d'au moins 35 % devra être étudiée.

En cas de couplage avec des travaux de rénovation énergétique ouvrant droit aux aides de l'Anah, il est exigé une évaluation énergétique établie par une méthode reconnue par l'Anah et réalisée par un professionnel (opérateur, architecte...)

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier dans les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (ACV, OPAH-RU et OPAH-CD, PVD, PIC, logement d'abord, rénovation énergétique)
2. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en conventionnement Loc2 ou Loc3 ;
3. tout dossier de travaux d'adaptation couplés avec des travaux de rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement en conventionnement Loc2 ou Loc3 ;
4. autres logements occupés conventionnés en Loc2 ou Loc3 dont les travaux visent à répondre aux besoins immédiats du ménage en place

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

5. logements occupés conventionnés en loyer Loc1.

Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement moyennement dégradé (MD)

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation moyenne constatée par un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat

- $0,35 \leq ID < 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier.

L'éco-conditionnalité à l'étiquette C doit être respectée après travaux (dérogation possible au cas par cas – cf paragraphe « Conditions générales - conditions liées à la performance énergétique du logement »)

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont :

1. tout dossier dans les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (ACV, OPAH-RU et OPAH-CD, PVD, PIC, logement d'abord, rénovation énergétique)
2. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) conventionné en Loc2 ou Loc3 ;
3. tout dossier dont les travaux prévoit une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement conventionné en Loc2 ou Loc3.
4. autres logements conventionnés à loyer social ou très social

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

5. logements conventionnés en loyer Loc1.

Travaux pour l'amélioration des performances énergétiques visant à améliorer la performance globale du logement

Il s'agit de projet de travaux de rénovation énergétique globale visant à améliorer la performance énergétique du logement et permettant d'atteindre une efficacité énergétique d'au moins 35% ouvrant droit à une prime Habiter Mieux complémentaire.

Les logements doivent être décents et non dégradés, sur justification par un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat (c'est-à-dire si $ID < 0,35$ (y compris en partie commune))

L'éco-conditionnalité à l'étiquette C doit être respectée après travaux (dérogation possible au cas par cas – cf paragraphe « Conditions générales - conditions liées à la performance énergétique du logement »)

Les travaux réalisés sur des parties communes ou sur des équipements communs en copropriété sont éligibles sous réserve de porter sur une copropriété dégradée ou non éligible à une aide collective car ne comporte pas au moins 75% de lots à usage d'habitation.

Dans le cadre des objectifs de réduction des gaz à effet de serre, aucune aide ne peut être attribuée par l'Agence pour l'installation des chaudières au fioul et au charbon dans les logements à partir du 1er janvier 2021.

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont :

1. tout dossier dans les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (ACV, OPAH-RU et OPAH-CD, PVD, PIC, logement d'abord, rénovation énergétique)
2. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en LCS ou LCTS
3. autres logements conventionnés en Loc2 ou Loc3
4. logements conventionnés en loyer Loc1.

<p>Travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence</p>

Il s'agit de travaux compris dans un projet de travaux d'amélioration ne justifiant pas l'application du plafond de travaux majoré et qui permettant de résoudre :

- une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental (RSD) ayant donné lieu à une prescription des actions utiles à la disparition des causes de non-conformité,
- une situation de non-décence mise en évidence à la suite d'un contrôle diligenté par la caisse d'allocation familiale (CAF) ou la caisse de la mutualité agricole (CMSA), ou pour leur compte.
- A l'appui de sa demande, le bénéficiaire joint les éléments de diagnostic et de préconisation de travaux produits au cours de la procédure concernée.

L'éco-conditionnalité à l'étiquette C doit être respectée après travaux (dérogation possible au cas par cas – cf paragraphe « Conditions générales - conditions liées à la performance énergétique du logement »)

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier dans les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (ACV, OPAH-RU et OPAH-CD, PVD, PIC, logement d'abord, rénovation énergétique)
2. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) conventionné en Loc2 ou Loc3
3. tout dossier dont les travaux prévoient une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement conventionné en Loc2 ou Loc3
4. autres logements conventionnés en Loc2 ou Loc3

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont :

5. logements conventionnés en Loc1.

<p>Travaux de transformation d'usage</p>

Les dossiers de changement d'usage ou de création de logements en combles sont éligibles uniquement :

- s'ils sont conventionnés en loyer social ou très social.
- s'ils respectent le décret relatif à la décence des logements et le Règlement sanitaire départemental.
- en zone tendue,
- si les logements sont situés en centre ancien dégradé où l'offre de logements locatifs privés est insuffisante et/ou inadaptée,
- si la demande locative est clairement identifiée localement
-

L'éco-conditionnalité à l'étiquette C doit être respectée après travaux (dérogation possible au cas par cas – cf paragraphe « Conditions générales - conditions liées à la performance énergétique du logement »)

Ces travaux doivent avoir pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local autre que de l'habitation,
- la transformation en pièce habitable d'un local non affecté à de l'habitation et attenant au logement.

Un avis préalable est obligatoire avant de solliciter une demande de subvention auprès de l'Anah.

Cet avis préalable doit comprendre à minima :

- une description synthétique du projet,
- des photographies de l'existant,
- des plans ou croquis de l'existant et de l'état projeté,
- Cet avis préalable pourra, le cas échéant être soumis pour avis à la CLAH.

Ces dossiers sont **prioritaires au rang 2** et pourront faire l'objet d'un avis préalable de la CLAH. Ils seront appréciés selon l'intérêt économique, social, technique et environnemental.

Projets en Maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI)

Le montant du loyer plafond correspond à la valeur fixée annuellement pour les logements financés en PLA-I.

Ces dossiers sont **prioritaires au rang 1**.

Projets en intermédiation locative (IML)

La Prime d'intermédiation locative (PIL) Anah d'un montant de 1000 € par logement est attribuée aux propriétaires bailleurs visés au 1° du I de l'article R.312-12 du CCH, qui concluent une convention à loyer social ou très social par l'intermédiaire d'un dispositif d'intermédiation locative.

La PIL peut être cumulée avec :

- une prime de 1 000 € en cas de mandat de gestion
- une prime de 1 000 € si la surface du logement est inférieure ou égale à 40m².

Pour le conventionnement avec ou sans travaux, la prime attribuée par la Métropole de Lyon au titre de l'intermédiation locative, attribuée uniquement en cas de mandat de gestion sociale, sera versée aux logements dont la durée du mandat de gestion couvrira la durée du conventionnement. Il sera fait appel à la vigilance de l'organisme de gestion mandataire de signaler à la Métropole de Lyon – unité gestion des aides de l'ANAH- toute rupture d'engagement du propriétaire bailleur. Cette interruption pourra donner lieu à un retrait-reversement de tout ou partie de la prime métropolitaine versée à ce titre.

Ces dossiers sont **prioritaires au rang 1**.

Tableaux de synthèse des aides de l'Anah et Aides complémentaires de la métropole de Lyon (PB)

Les taux ci-dessous sont des maximums et pourront être modulés

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux max. de la subvention	+ Primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux) (en complément de l'aide aux travaux)				Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
			Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime de réduction du loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Prime d'intermédiation locative (PIL)	Conventionnement	Évaluation énergétique et écoconditionnalité
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € H.T./m2 dans la limite de 80 m2 par logement	45 %	1500 € par logement 2 000 € si sortie de passoires thermiques	Conditions cumulatives : - en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (art. L. 321-8 du CCH), - uniquement en secteur tendu - et sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivités ou EPCI) → prime égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs, sans que son montant puisse dépasser 150 € / m2, dans la limite de 80 m2 par logement	Montant 2 000€ , double en secteur tendu Prime par logement faisant l'objet d'une convention à loyer très social, avec droit de désignation du préfet, signé en application de l'article L. 321-8 du CCH, octroyée lorsqu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALHPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage	1 000 € Conditions cumulatives Conventionnement Loc2 ou Loc3 - Recours à un dispositif d'intermédiation locative (location sous-location ou mandat de gestion) cumul possible avec : Prime 1000 € si mandat de gestion et prime de 1 000 € si logements d'une surface inférieure ou égale à 40 m².	Sauf cas exceptionnels, engagement de conclure une convention en application des art. L. 321-4 et L. 321-8 du CCH	- obligation générale de produire une évaluation énergétique (cf. le a) du 8°) - niveau de performance exige après travaux (sauf cas exceptionnels) : étiquette « C » en principe (étiquette « D » possible dans les cas particuliers
Projet de travaux d'amélioration (autres situation)	750 € H.T. / m2, dans la limite de 80 m2 par logement		35 %					
- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat								
- travaux pour l'autonomie de la personne								
- travaux pour réhabiliter un logement dégradé								
- travaux de rénovation énergétique								
- travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence								
- travaux de transformation d'usage								

Aides complémentaires de la Métropole de Lyon précisées ci-après :

❖ Conventionnement avec travaux :

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond de travaux subventionnables	Subvention maximum MÉTROPOLE que les communes peuvent compléter à parité
TRAVAUX LOURDS : Réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé	1 000 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	+ 5 % en conventionnement Intermédiaire (LOC 1) + 10 % en conventionnement social (LOC 2) + 15 % en conventionnement très social (LOC 3) → Prime complémentaire réduction de loyer : prime maximum de 150 € / m ² en conventionnement social (LOC 2) et très social (LOC 3)
SECURITE ET SALUBRITE DE L'HABITAT AUTONOMIE MOYENNE DEGRADATION ENERGIE Gain énergétique > 35 %	750 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	
REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL – DECENCE		
TRANSFORMATION D'USAGE		
Logement loué à loyer social et très social et faisant l'objet d'une prime d'intermédiation locative (avec mandat de gestion social)	● Prime de 3 000€.	

Information relative aux cofinancements entre la Métropole et la commune concernée :

L'avis de la commune sera sollicité par la Métropole de Lyon pour les projets qu'elle aura préalablement validé après expertise de l'opportunité socio-économique du projet, au regard de la localisation et des équipements de proximité.

La commune pourra accepter ou refuser un projet sur son territoire, décider de le financer ou non et fixer le montant de la subvention qu'elle souhaite accorder au projet.

En cas de refus du projet par la commune, conforté par la Métropole en ce sens, le projet ne fera l'objet d'aucun financement, ni de l'Anah, ni de la métropole. .

En cas d'accord de la commune sur l'opportunité du projet, le financement s'étudiera au regard des caractéristiques du projet.

- si la commune n'octroie pas de financement au projet, la Métropole pourra tout de même le financer au niveau du complément maximum prévu par le présent document,
- si la commune souhaite apporter une subvention moindre au projet, la Métropole pourra tout de même le financer au niveau maximum prévu par le présent document.

En aucun cas, la Métropole ne compensera l'absence de financement ou le moindre niveau de financement de la commune.

❖ Conventionnement sans travaux

Pour bénéficier de ces aides, le propriétaire devra fournir un DPE.

La prime ne peut pas être versée deux fois pour un même logement, sauf cas particulier d'un conventionnement « Louer abordable ou Cosse » arrivant à échéance et suite auquel le propriétaire bailleur souhaite de nouveau conventionner dans le cadre du dispositif « Wargon ou Loc'Avantages ». Il pourra, à ce titre, bénéficier des primes de la Métropole, conformément au dispositif proposé ci-après, dès lors qu'il répond aux exigences requises.

Dispositif Wargon ou Loc'Avantages :

	Étiquette énergétique A, B ou C	Étiquette Énergétique D	Prime intermédiation locative (Mandat de gestion social uniquement)
LOC 1	1000 euros	500 euros	Sans objet
LOC 2	4000 euros	2000 euros	2000 euros
LOC 3	6000 euros	3000 euros	3000 euros

Il est aussi proposé l'octroi de ces primes (étiquette énergétique et mandat de gestion) à destination des propriétaires bailleurs ayant pu bénéficier d'aides aux travaux et souhaitant par la suite conventionner sans travaux, sous réserve qu'ils conventionnent en recourant à un mandat de gestion social.

L'attribution de ces primes n'est pas de droit. La Métropole de Lyon jugera l'opportunité de son octroi au regard de la localisation du logement et des besoins en logement social du secteur.

❖ Lutte contre la vacance des logements

Une prime « sortie de vacance des logements vacants depuis plus de 2 ans » d'un montant forfaitaire de 1000 euros, en complément des autres aides proposées par l'ANAH et la métropole de Lyon, pourra être octroyée pour tout engagement d'un propriétaire bailleur sur le dispositif de conventionnement avec ou sans travaux. Elle s'applique également à la MOI.

Pour résumer sur les aides de la Métropole aux propriétaires bailleurs :

Primes étiquette énergétique et mandat de gestion

Cas	NATURE DU CONVENTIONNEMENT	Exigence mandat de gestion SOCIAL	Si mandat de gestion social (obligatoire dans cas 3)	Prime étiquette énergétique	Aides aux travaux
1	Nouveau conventionnement LOC AVANTAGE	NON	2000 ou 3000 €	500 à 6000 €	NON
2	Passage d'un conventionnement COSSE à un conventionnement LOC AVANTAGE	NON	2000 ou 3000 €	500 à 6000 €	NON
3	Passage d'un conventionnement avec travaux à LOC AVANTAGE	OUI Aucune prime MDL si pas de mandat de gestion social 3000 €	2000 ou 3000 €	500 à 6000 € (seulement si mandat de gestion social)	NON
4	Nouveau conventionnement avec travaux	NON	3000 € seulement si conventionnement social et très social	NON	OUI

Aides ANAH pour les Organismes agréés « Maîtrise d'ouvrage d'insertion » (M.O.I)

Bénéficiaire	Nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	+ Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime de l'Anah liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
						Production de l'évaluation énergétique & écoconditionnalité	Nature de l'engagement particulier	Durée d'engagement particulière
organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	tous les travaux subventionnables	1 250 € H.T. / m ² , dans la limite de 120 m ² par logement	60 %	1500 € par logement 2 000 € par logement si sortie de passoires énergétiques	seulement dans le cas où la prime est majorée	- production obligatoire de l'évaluation énergétique - niveau minimal de performance exige après travaux : étiquette « C »	→ soit engagement d'hébergement → soit engagement de louer et conclusion d'une convention a loyer très social en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond au niveau du PLA-I	15 ans minimum

Aides complémentaires de la Métropole de Lyon précisées ci-après :

Modalités réservées aux organismes agréés MOI (art. L. 365-2 du CCH)

Les organismes agréés pour l'exercice d'activités de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article L.365-2 du CCH peuvent, en tant que propriétaires ou titulaires d'un droit réel conférant l'usage des locaux, se voir attribuer une aide de la Métropole de Lyon pour des projets réalisés sur le territoire dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Plafonds de travaux	Taux de subventions	Prime	Projet éligible
Organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	Idem Anah	+15%	Prime d'un montant maximum de 150 € / m ² en loyer conventionné très social, dans la limite de 80 m ² par logement	Projet très social
	sans objet		Prime sortie de vacance de 1 000 €	
	sans objet		Prime d'un montant de 3 000 € si mandat de gestion social uniquement	

Aides Anah - Subvention forfaitaire pour l'Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

En secteur diffus (non-concerné par une opération programmée de réhabilitation de l'habitat privé), une prime est octroyée aux propriétaires pour aider à la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Propriétaires bailleurs

Projet de travaux lourds	avec ou sans prime Habiter Mieux	875 €
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	313 €
	Travaux pour l'autonomie de la personne	313 €
	Travaux de réhabilitation d'un logement moyennement dégradé	313 €
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime Habiter Mieux, y compris les travaux de sortie de précarité énergétique	600 €
	Travaux de transformation d'usage	156 €
Majoration en cas d'octroi de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires		520 €

Aides complémentaires de la métropole de Lyon pour l'AMO précisées ci-après :

Propriétaires bailleurs – aides à l'AMO seulement pour les conventionnements avec travaux et la MOI			
Type de produits	Conventionnement Intermédiaire (Loc1)	Conventionnement social (Loc 2)	Conventionnement très social (Loc 3)
prime au logement	500 €	1 000€	2 000€
Plafond par adresse	15 000€	15 000€	15 000€

Chapitre III

Régime des aides applicable aux Syndicats de copropriétés (SDC)

Conditions générales

MaPrimeRénov' Copropriétés (ci-après MPR Copropriétés) est un dispositif d'aides à la pierre pour des travaux de rénovation énergétique globale à destination de toutes les copropriétés, qu'elles se situent en secteur diffus ou programmé et qu'elles présentent ou non des signes de fragilité (article R. 321-12 I 8° du code de la construction et de l'habitation (CCH) ou de difficultés (article R. 321-12 I 7° du CCH).

Les travaux d'amélioration de la performance énergétique doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification «RGE» (Reconnu Garant de l'Environnement) lorsqu'une telle qualification existe pour les travaux.

Les copropriétés sollicitant une aide au syndicat de copropriété devront s'immatriculer au registre national des copropriétés conformément aux dispositions de l'article L. 711-6 du CCH Dans tous les cas, les syndicats de copropriétaires seront invités à s'immatriculer le plus en amont possible.

Ainsi, les travaux en parties communes peuvent faire l'objet d'une aide de l'Anah et du programme « Ma Prime Rénov' Sérénité » au syndicat de copropriété selon les dispositifs suivants.

Dans le cas où les travaux d'économie d'énergie sont réalisés en plusieurs tranches de travaux distinctes, relevant de plusieurs dossiers déposés pour le ou les mêmes bâtiments et ayant donné lieu à des décisions d'agrément successives, le gain énergétique sera apprécié par comparaison entre, d'une part, l'évaluation énergétique avant la réalisation des travaux au titre du premier dossier déposé et, d'autre part, l'évaluation énergétique projetée après travaux au titre du dossier correspondant à la tranche de travaux permettant d'atteindre le gain énergétique minimal. La prime Habiter Mieux est alors versée au titre de ce dernier dossier.

Lorsque des organismes publics ou de logement social sont propriétaires d'un nombre non négligeable de logements au sein de la copropriété, il sera étudié l'opportunité de conditionner l'octroi de l'aide au syndicat de copropriété à leur renoncement express à bénéficier de la quote-part de subvention et de diminuer le montant de l'aide au prorata de cette quote-part.

Nature des travaux subventionnés

via une aide MPR Copropriétés

Ouverte à toutes les copropriétés de plus de 15 ans, affectées de manière prépondérante à **l'usage d'habitation**, et **immatriculées au registre national** des copropriétés, pour des travaux de rénovation énergétique permettant un gain sur la consommation d'énergie de l'immeuble projetée après travaux de 35 % minimum ; L'attribution de l'aide MPR Copropriétés est conditionnée par l'accompagnement de la copropriété par un opérateur assurant une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

L'ensemble de ces primes est cumulable et complété par les CEE.

via une aide MPR Copropriétés « fragile »

Ouverte aux copropriétés ayant un taux d'impayés de charges supérieur à 8 % (ou situé dans le périmètre d'un quartier NPNRU) ; pour des travaux de rénovation énergétique permettant un gain sur la consommation d'énergie de l'immeuble projetée après travaux de 35 % minimum ;

L'ensemble de ces primes n'est pas cumulable avec les CEE.

via une aide au syndicat de copropriété d'une copropriété classée dite « en difficulté »

Ouverte aux copropriétés faisant l'objet d'un dispositif d'ingénierie programmé ou d'une procédure particulière : OPAH « copropriétés dégradées » (ou volet « copropriétés dégradées » d'une OPAH ou d'un PIG), Plan de sauvegarde, lutte contre l'habitat indigne, administration provisoire ;

Si la situation de la copropriété le nécessite, le recours au mixage des aides, doit permettre de diminuer les quote-parts des propriétaires occupants modestes et très modestes et d'inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer des loyers conventionnés.

L'ensemble de ces primes n'est pas cumulable avec les CEE.

via une aide au syndicat de copropriété pour des travaux recevables d'adaptation des accès à la copropriété

Répondant directement aux besoins spécifiques d'un habitant en place, sur rapport d'un ergothérapeute et justifié par un GIR ou carte invalidité.

À noter :

- Dans les copropriétés mixtes incluant la présence de bailleurs sociaux, quel que soit le nombre de lots appartenant au bailleur social, celui-ci doit être incité à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention afin qu'elle puisse bénéficier aux copropriétaires les plus modestes.
- Le financement des travaux d'urgence pour assurer la sécurité des occupants peut atteindre 100 % des dépenses HT si la copropriété fait l'objet d'un arrêté de police administrative.

Depuis le 1^{er} janvier 2013 la réalisation d'un diagnostic multicritères permettant d'analyser l'ensemble des caractéristiques de la copropriété, ses atouts et ses difficultés, est obligatoire pour les copropriétés susceptibles d'être classées en « dégradées » (hors arrêtés de police administrative et aide « Habiter Mieux » aux copropriétés fragiles et « saines »). Il permet de justifier son classement en copropriété dégradée et de conditionner toutes les aides aux travaux accordées aux syndicats de copropriétaires, à condition que la copropriété soit dans un dispositif programmé, une étude pré-opérationnelle ou sous administration provisoire. En effet, il importe de connaître la situation réelle de la copropriété afin de mesurer la pertinence des travaux envisagés et la compatibilité des aides avec les moyens financiers des copropriétaires.

Tableaux de synthèse des aides de l'Anah et aides complémentaires de la métropole de Lyon (copropriétés)

Les taux ci-dessous sont des maximums et pourront être modulés

Aides ANAH – Copropriétés en difficultés et celles réalisant des travaux d'accessibilité :

Cas dans lesquels le syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une aide	Plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal	+ Primes MPR Copropriétés (par logement) si gain énergétique de 35 %	Majorations du taux de l'aide
<p>Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD</p> <p>Travaux réalisés dans le cadre d'un PDS (y compris travaux à réaliser en urgence en phase d'élaboration du PDS)</p>	Pas de plafond	35 % ou dans certaines situations, 50 %	<p>Prime 3000 euros (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) +</p> <p>► Prime « sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G /étiquette finale au moins E inclus) : 500 €</p> <p>► Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C /étiquette finale A ou B) : 500 €</p> <p>► Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) : -PO très modestes : 1500 € -PO modestes : 750€</p>	<p>- taux pouvant être porté jusqu'à 100 % du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents</p> <p>- taux pouvant être majoré en cas de cofinancement de collectivité(s) territoriale(s) / EPCI d'au moins 5 % au montant HT des travaux subventionnables</p>
	Pas de plafond	50 %		
	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %		
<p>Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'Habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)</p>	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %	<p>3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) +</p> <p>► Prime « Sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G /étiquette finale au moins E inclus) : 500 €</p> <p>► Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C ou plus /étiquette finale A ou B) : 500 €</p> <p>► Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) : -PO très modestes : 1500 € -PO modestes : 750€</p>	
<p>Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété</p>	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %	<p>3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) +</p> <p>► Prime « Sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G /étiquette finale au moins E inclus) : 500 €</p> <p>► Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C ou plus /étiquette finale A ou B) : 500 €</p> <p>► Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) : -PO très modestes : 1500 € -PO modestes : 750€</p>	

Cas dans lesquels le syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une aide	Plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal	+ Primes MPR Copropriétés (par logement) si gain énergétique de 35 %	Majorations du taux de l'aide
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %		

Aides complémentaires de la Métropole de Lyon précisées ci-après :

Copropriétés en difficultés et celles réalisant des travaux d'accessibilité :

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond de dépenses subventionnables et conditions d'octroi	Taux maximum des aides complémentaires Métropole de Lyon
Copropriétés en OPAH copropriété ou en Plan de sauvegarde	Idem Anah	Déterminés dans chaque convention d'opération programmée
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'Habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements, communs) ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille insalubrité)	Aides aux travaux Idem Anah	+ 10% Métropole
Honoraires d'études portées par les copropriétés dégradées en plan de sauvegarde ou OPAH-CD, en amont du vote des travaux et du dépôt de la demande d'aides aux travaux	Honoraires d'études Idem Anah	Maximum de 20 % à parité avec la commune
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	Idem Anah	+ 10%

Aides ANAH - MPR COPROPRIÉTÉS (hors copropriétés en difficulté)

	Plafond des travaux dépenses subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal de l'aide	+ Primes (cumulables) par logement ou, le cas échéant, par PO éligible
Travaux	15 000 € par logement	25 % (aide socle) Sous réserve d'un gain énergétique de 35 %	<p>Pour toutes les copropriétés (hors copropriétés fragiles et dégradées) :</p> <p>► Prime « Sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G/étiquette finale au moins E inclus) : 500 €</p> <p>► Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C / étiquette finale A ou B) : 500 €</p> <p>► Prime individuelle (demande collective faite par un mandataire commun) : - PO très modestes : 1500 € - PO modestes : 750 €</p> <p>Pour les copropriétés fragiles :</p> <p>+ Prime de 3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) (Cumul possible)</p>
AMO	600 € HT par logement	30% Plancher par copropriété de 900 € de subvention minimum.	

Aides complémentaires de la Métropole de Lyon précisées ci-après :
(hors copropriétés en difficulté)

	Prestation	Plafond des travaux dépenses subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal de l'aide	+ Primes par logement de PO éligible Anah
MPR copro « saines »	Travaux	Idem Anah	+ 35 % des travaux subventionnables aux POM + 50 % des travaux subventionnables aux POTM	+ 1 000 € ou + 2 000 € en cas d'atteinte BBC
	AMO	Idem Anah	Aide supplémentaire de 30% par rapport à l'aide de l'ANAH, soit maximum 60 % des dépenses éligibles HT	300 €
MPR copro « fragiles »	Travaux	Idem Anah	+ 15 % supplémentaire par rapport à l'aide socle ANAH, tout ménage confondu	
	AMO	Idem Anah	Aide supplémentaire de 70% par rapport à l'aide de l'ANAH soit 100% des dépenses éligibles HT	

ANNEXES

Annexe 1 : Règles locales relatives aux travaux recevables

Annexe 2 : Liste des travaux recevables

Annexe 3 : Normes techniques et thermiques retenues pour les travaux subventionnables

Annexe 4 : Règles relatives au regroupement, division ou restructuration de logements (travaux de redistribution)

Annexe 5 : Travaux d'offices

Annexe 6 : Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

Annexe 7 : Règles relatives au décret décence du n°2002-120 du 30 janvier 2002 et au Règlement sanitaire départemental (RSD)

Annexe 8 : Liste et carte des opérations programmées

Annexe 9: Lexique des sigles et abréviations

Annexe 1 : Règles locales relatives aux travaux recevables

Les travaux recevables sont ceux de la liste nationale définie par l'Anah (cf. annexe 1), à l'exception, des dispositions locales ci-après :

Aucune aide ne peut être attribuée par l'Agence pour l'installation des chaudières au fioul et au charbon dans les logements à partir du 1er janvier 2021.

L'installation des pompes à chaleur air-air et radiateurs électriques peut être subventionnée en dispositif Maprimerénov' Sérénité si le technicien conseil de l'opérateur le justifie dans le dossier de demande de subvention.

L'installation de portes d'entrée vitrées n'est pas recommandée. Sa prise en compte pourra être minorée.

Le ravalement simple comme opération d'entretien des ouvrages de façades n'est pas subventionnable. Les travaux relatifs aux façades ne sont recevables qu'en complément d'une intervention sur le gros œuvre et/ou d'une isolation par l'extérieur et sous réserve des conditions évoquées dans la réglementation ou en OPAH-RU jusqu'au 31/12/2023.

Les volets seront subventionnables uniquement si :

- les volets existants sont dégradés ou déperditifs (justifié et photographié)
- un diagnostic Autonomie établit que leur remplacement répond à un besoin spécifique
- une intervention d'isolation par l'extérieur est réalisée et nécessite obligatoirement une dépose des volets et que ceux-ci sont dégradés ou déperditifs (justifié et photographié).

En tout état de cause, le remplacement des volets devra être clairement justifié et faire l'objet de photographies de l'existant.

La domotique n'est pas subventionnée sauf :

- si elle répond à un besoin identifié par un diagnostic Autonomie,
- si elle s'intègre dans l'utilisation du système de chauffage.

Les Travaux induits :

- travaux directement liés aux travaux prioritaires,
- travaux permettant d'assurer la sécurisation des travaux prioritaires,
- travaux permettant d'assurer la pérennité des supports,

Prise en compte des travaux induits :

- Partiels et peu coûteux par rapport à l'ensemble des travaux dans la limite maximale de **25 %** du coût des travaux principaux subventionnables. L'appréciation et la prise en compte de ces devis sera étudiée au cas par cas.

Travaux somptuaires ou manifestement surévalués : La délégation locale pourra exiger un devis contradictoire, limiter l'assiette prise en compte voire rejeter le dossier si le demandeur ne veut pas modifier le projet.

Un auto-entrepreneur ou un artisan peut intervenir sur les travaux de son propre dossier de subvention ou sur celui d'un parent ou d'un de ses salariés. Dans ce cas et afin d'éviter une surfacturation éventuelle, les devis seront minorés de 10 %.

Il sera notamment procédé aux limitations suivantes :

Salle-de-bains :

- Meuble sous vasque avec lavabo, le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 500 € HT (fourniture hors pose). Déplafonnement possible en fonction du diagnostic Autonomie pour un besoin de meuble spécifiquement adapté.
- séparation de douche (cabine, paroi ou porte vitrée) hors cloison maçonnée : le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 800 € HT (fourniture hors pose) sauf justification (exemple : parois de mi-hauteur adaptées au handicap avéré du demandeur ou respect des normes électriques dans les salles de bain de petite taille).
- Installation d'un radiateur sèche-serviette : la dépense est limitée à 1 unité, dans la limite de 400 € HT (fourniture hors pose) et uniquement s'il n'existe pas d'autres modes de chauffage dans la pièce.

- carrelage et faïence (y compris les panneaux PVC pour salle de bains) : le montant maximum de la dépense subventionnable (fourniture + pose) sera limité à 90 € HT/m².
- Par dérogation, les sols souples pourront être pris en compte en dossier « autonomie » uniquement si le diagnostic « autonomie » le rend obligatoire.

Cuisine :

- meubles sous évier (y compris évier), le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 500 € HT (fourniture hors pose). Déplafonnement possible en fonction du diagnostic Autonomie pour un besoin de meuble spécifiquement adapté.
- Carrelage et faïence : le montant maximum de la dépense subventionnable (fourniture + pose) sera limité à 90 € HT/m².

Application en zone PPRT (prescription ou recommandation) :

Demande d'aide portant sur le financement d'au moins un élément du bâti faisant l'objet de recommandations au titre du PPRT : ne sera financé que si les caractéristiques techniques de l'élément repris respectent lesdites recommandations (y compris si un seul poste du programme de travaux fait l'objet de recommandations).

Annexe 2 : Liste des travaux recevables

Travaux préparatoires	Les travaux préparatoires, l'installation de chantier, la base de vie des ouvriers, les échafaudages, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée et nécessaires à la réhabilitation et le nettoyage réalisés dans le cadre du projet sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent.
Gros œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de renforcement du gros œuvre fondations (reprises en sous- œuvre, caves...), murs, cheminées, planchers, escaliers • Création ou réaménagement de planchers pour obtenir dans l'enveloppe bâtie existante des hauteurs sous plafonds compatibles avec un usage de logement • Mise en place d'un escalier ou d'une rampe (plan incliné), notamment pour rétablir un accès aux étages ou remplacer/doubler un emmarchement • Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour couloir, baies ou portes y compris menuiseries • Travaux de démolition liés à une adaptation (suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacles...) • Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...)
Toiture, charpente, couverture	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de remplacement et de renforcement des charpentes y compris traitement des matériaux dans le cadre de travaux lourds. • Travaux de réfection générale ou de grosses reprises de couverture (y compris toit terrasse) rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble, inclus les ouvrages annexes (zinguerie...) Les travaux de charpente et de couverture sont recevables sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose d'isolant. <p>A partir du 1^{er} janvier 2017, il sera exigé une application des dispositions prévues par le décret n°2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux de réfection des souches, lucarnes ou corniches
Réseaux (eau, électricité, gaz) et équipements sanitaires	<ul style="list-style-type: none"> • Création ou réfection du raccordement de l'immeuble aux réseaux gaz, électricité, eau, chauffage urbain, EU et EV • Dispositif d'assainissement individuel (quand il est recevable d'un point de vue réglementaire). <p>Depuis 2013, la subvention de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité, pour des travaux qui font suite à une obligation de mise en conformité notifiée à un propriétaire occupant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création, réfection ou mise en conformité des réseaux des immeubles ou des maisons (colonnes montantes de gaz, électricité, d'eau, ou colonnes de chute et de rejet, gaines techniques) ainsi que le branchement des logements des immeubles collectifs. • Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements • Création, modification ou remplacement d'équipements sanitaires et robinetterie (évier, lavabo, douche [voire siège de douche], baignoire, WC, siphon de sol...) ainsi que les travaux induits (carrelage, réfection de sols, plâtrerie...) dans le cadre d'une amélioration ou d'une adaptation • Mise en place de matériels permettant le contrôle des dépenses d'eau (compteurs individuels, robinetterie spéciale...) • Création de dispositifs permettant la récupération des eaux de pluies
Chauffage, production d'eau chaude (individuelle ou collective), système de refroidissement ou climatisation	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une installation complète individuelle ou collective de chauffage et/ou d'eau chaude ou complément d'une installation partielle existante ou <p>amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007</p> <ul style="list-style-type: none"> • Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 • Installation de système à usage domestique utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire, énergie éolienne... ; rejets thermiques, bois, déchets...) respectant, le cas échéant, les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 • Installation ou remplacement du système de refroidissement ou de climatisation permettant d'améliorer le confort des logements très exposés à la chaleur respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH,

	arrêté du 3 mai 2007
Production d'énergie décentralisée	<ul style="list-style-type: none"> Installation de système d'appareil de production d'énergie décentralisée (panneaux photovoltaïques à usage domestique...) <p>Les travaux permettant la production d'énergie décentralisée faisant l'objet d'une revente à un opérateur énergétique ne sont subventionnables qu'à condition que l'énergie produite soit principalement consacrée à l'usage domestique. Le cas échéant, le contrat de vente d'énergie doit être communiqué.</p>
Ventilation	<ul style="list-style-type: none"> Création d'une installation collective ou individuelle de ventilation ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration-remplacement de tout ou partie de l'installation Travaux permettant d'améliorer et d'assurer le renouvellement d'air correct des logements, sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.
Menuiseries extérieures	<ul style="list-style-type: none"> Pose de menuiseries nouvelles ou en remplacement dans le cadre d'une amélioration ou d'une isolation thermique ou acoustique respectant les exigences de performance thermique de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007. <p>En secteurs faisant l'objet de protections particulières au titre du patrimoine (PSMV, ZPPAUP, sites inscrits ou classés, édifices MH et leurs abords), il peut être dérogé aux obligations décrites ci-dessus si les menuiseries anciennes sont conservées et sous réserve d'une amélioration thermique acceptable.</p> <p>Par ailleurs, il convient de s'assurer de l'aération suffisante du logement.</p>
Ravalement, étanchéité et isolation extérieure	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de ravalement et de traitement des façades, y compris les ouvrages annexes (descentes, zinguerie, ferronnerie...), en cas d'intervention sur le gros œuvre Les travaux de doublage de façade (vêtures, bardages,...) ou d'isolation par l'extérieur, sous réserve de la pose d'un isolant thermique conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose de l'isolant et dans les cas où les murs du bâtiment sont déjà isolés. <p>A partir du 1^{er} janvier 2017, il sera exigé une application des dispositions prévues par le décret n°2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables.</p>
Revêtements intérieurs, étanchéité, isolation thermique et acoustique	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de peinture accessoires consécutifs à une réfection globale ou à d'autres interventions Revêtements de sol y compris travaux préparatoires (chapes, isolations...), à l'exception des sols souples (moquettes, lino...) et dans le cadre d'une réfection globale, d'autres interventions ou d'une adaptation. Réalisation ou réfection de l'étanchéité des pièces humides y compris revêtements Amélioration de l'isolation thermique : isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés, ces travaux devront respecter les exigences de performance thermique du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI) Amélioration de l'isolation acoustique des sols, plafonds et parois opaques donnant sur l'extérieur ou séparatives entre logements ou entre logements et parties communes Amélioration de l'isolation acoustique des matériels bruyants
Traitements spécifiques (saturnisme, amiante, radon, xylophages)	<ul style="list-style-type: none"> Travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb, y compris finitions Travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante Travaux nécessaires pour traiter les immeubles soumis à la présence de radon (ventilation...) Traitement préventif ou curatif de l'immeuble contre les termites et autres parasites xylophages, sous réserve qu'il soit suffisant
Ascenseur / monte-personne	<ul style="list-style-type: none"> Installation, adaptation ou mise aux normes d'un ascenseur ou autres appareils permettant notamment le transport de personnes à mobilité réduite (monte personne, plate-forme élévatrice...)
Sécurité incendie	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de mise en sécurité incendie (trappes de désenfumage, portes coupe-feu...)
Aménagements intérieurs	<ul style="list-style-type: none"> Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements Travaux de remplacement ou installation de menuiseries intérieures (portes, cimaises, plinthes) Installation de mains-courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protection de murs et de portes Travaux d'aménagement et d'équipement des immeubles et logements destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes (alarme, garde-corps...) Installation ou adaptation des systèmes de commande (ex : installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage interphone, signalisation, alerte, interrupteurs) de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres, volets) Alerte à distance

	<ul style="list-style-type: none"> • Modification ou installation des boîtes aux lettres (en cas d'adaptation uniquement)
Chemins extérieurs, cours, passages, locaux communs	<ul style="list-style-type: none"> • Réfection ou adaptation des cheminements extérieurs, de cour ou de passage dans un projet d'accessibilité ou de restructuration (suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches seuils, ressauts ou de tout autre obstacle, réfection des revêtements de sols, éclairages, installation de mains courantes, rampes...) • Réfection des locaux communs (local poubelle, locaux techniques, loge du gardien...) • Curetage lié à des travaux d'amélioration, avec les reprises induites • Travaux de clôture • Aménagement de bateaux pour franchir le trottoir • Élargissement ou aménagement de place de parking (uniquement en cas de travaux pour l'autonomie de la personne)
Extension de logement et création de locaux annexes	<ul style="list-style-type: none"> • Extension de logement dans la limite de 14 m² de surface habitable (annexion de parties communes, sur-élévation, création de volume...). Cette limite peut faire l'objet d'aménagement pour les logements adaptés aux personnes en situation de handicap. <p>Dans ce cas, l'extension peut être portée à 20 m², l'autorité décisionnaire locale pouvant exceptionnellement, après avis de la CLAH, adapter à la marge ce plafond de surface lorsque la structure du bâti l'exige.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création de locaux annexes liés aux parties communes tels que locaux vélos/ poussettes, local de chaufferie collective, local poubelles ou tri sélectif... dans la limite de 14 m² par local
Travaux d'entretien d'ouvrages existants	<ul style="list-style-type: none"> • Seuls les travaux nécessaires à la conservation d'ouvrages existants de qualité, sur prescriptions réglementaires en Secteurs sauvegardés ou ORI sont subventionnables (réparation/remise en état de revêtements de sols, de revêtements muraux, de décors,...) dès lors que cette action de préservation est faite tout en apportant les améliorations nécessaires en termes techniques, notamment de sécurité et de salubrité.
Maîtrise d'œuvre, diagnostics	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS et, dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi animation de programme, de diagnostics techniques (CREP, amiante, acoustique, thermique, ergothérapeute/autonomie...)

Annexe 3 : Normes techniques et thermiques retenues pour les travaux subventionnables

Types de travaux	Normes demandées	Justificatifs à produire
- Isolation des planchers de combles perdus	$R^* \geq 7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	Factures avec les normes requises ou critères de performance ou notice ou attestation du fabricant
- Isolation des rampants de toiture et des plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	
- Isolation des toitures terrasses	$R \geq 4.5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	
- Isolation du plancher bas sur sous/sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2 \text{ k/w}$	
Isolation des murs en façade ou murs en pignon (extérieur)	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	
- Isolation des murs par l'intérieur	$R \geq 2,8$ sauf exception justifiée sur un bâti traditionnel local (ex. : enduit chaux/chanvre en correction thermique $R=1$ sur bâti pisé)	
- Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$ud \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$	

En cas de difficultés pour obtenir le coefficient thermique des dérogations seront accordées si d'une part une impossibilité technique est démontrée pour l'isolation intérieure des parois opaques ou d'autre part si le $R + R$ donne le coefficient d'isolation souhaité.

Les habitations avec murs en pisé feront l'objet d'une attention particulière et pourront bénéficier de certaines dérogations.

*Résistance thermique « R », d'un matériau traduit sa capacité à empêcher le passage du froid ou de la chaleur, pour une épaisseur donnée. Plus R est grande plus le matériau est isolant. Sa valeur est exprimée en mètre carré de surface et degré d'écart par Watt, $\text{m}^2 \text{ K/W}$.

Précisions relatives à la production de l'évaluation énergétique :

L'évaluation jointe au dossier de demande de subvention indique son « étiquette énergie » :

- telle que résultant de la situation existante avant la réalisation des travaux, d'une part,
- telle que projetée après travaux, d'autre part.

En application de l'article L.221-7-1 du code de l'énergie, l'évaluation énergétique atteste que les travaux projetés ne conduisent pas à une hausse des émissions de gaz à effet de serre. Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2022, l'évaluation énergétique précise que les travaux permettent d'atteindre un niveau de consommation énergétique correspondant au moins à une étiquette E incluse.

Les modalités de dérogation éventuelles sont définies par instruction.

Dans le cas où le projet fait l'objet d'une modification en cours d'opération, le logement doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation énergétique indiquant les valeurs après travaux correspondant au projet finalement réalisé. L'évaluation actualisée est fournie au plus tard au moment de la demande de paiement.

L'évaluation est établie avec la méthodologie 3CL-DPE 2021 (méthodologie du diagnostic de performance énergétique - DPE) ou par une méthodologie équivalente.

Le recours à une évaluation établie avec les modalités d'évaluation antérieures (3CLDPE, Dialogue...) est possible pour les dossiers déposés avant le 1^{er} juillet 2022.

L'évaluation est réalisée par un opérateur de suivi-animation d'opération programmée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage doté de la compétence nécessaire, ou, à défaut, dans le cadre d'un audit énergétique conformément au décret n°2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique éligible au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique prévus au dernier alinéa du 2^e de l'article 200 quater du code général des impôts (modifié par le décret n°2021-1227 du 23 septembre 2021 relatif aux conditions de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique ouvrant droit à la prime de transition énergétique).

Dans le cas où le projet objet de la demande d'aide comprend exclusivement des travaux réalisés sur parties communes ou équipements communs d'une copropriété de moins de 75 % de lots à usage de lot principal d'habitation (ou à défaut 75 % de tantièmes de lots de copropriété visée au deuxième alinéa du 8^o du I de l'article R.321-12 du CCH, il peut s'agir

d'une évaluation réalisée globalement au niveau du bâtiment ou de l'immeuble dans les conditions fixées par instruction du directeur général.

Annexe 4 : Règles relatives au regroupement, division ou restructuration de logements (travaux de redistribution)

Regroupement, division ou restructuration de logements (travaux de redistribution) :

L'article R321-15 du CCH précise que sont exclus de l'aide de l'Anah, les travaux de réhabilitation lourde ayant pour effet d'apporter une modification importante au gros œuvre ou d'accroître sensiblement le volume ou la surface habitable des locaux d'habitation et qui équivalent à des travaux de construction ou de reconstruction à neuf. Cependant ces types de travaux peuvent être éligibles dans les cas suivants :

- sous arrêté de péril, si les travaux de réhabilitation lourde correspondent aux travaux listés dans l'arrêté
- sous arrêté d'insalubrité, si les travaux de réhabilitation lourde correspondent aux travaux listés dans l'arrêté
- en transformation d'usage, dans les conditions précisées ci-dessus (paragraphe h)
- en travaux d'autonomie, si les travaux de réhabilitation lourde répondent directement à un besoin identifié dans le diagnostic Autonomie.

1) Division ou redistribution

Les logements subventionnés ne devront pas avoir une surface inférieure à 50 m² après travaux. Cependant une surface inférieure pourra être admise par la Clah en cas de besoin avéré de petits logements conventionnés.

En cas de nécessité de réaliser une grille de dégradation, il sera demandé une grille par logement avant travaux. Quand le projet relève d'un seul logement avant travaux (exemple d'une grosse maison redistribuée), une seule grille pour l'ensemble de la maison sera exigée.

Ils feront obligatoirement l'objet d'un conventionnement social ou très social.

Dans ce cadre, un avis préalable est obligatoire avant de solliciter une demande de subvention auprès de l'Anah.

Cet avis préalable doit comprendre à minima :

- une description synthétique du projet,
- des photographies de l'existant,
- des plans ou croquis de l'existant et de l'état projeté,

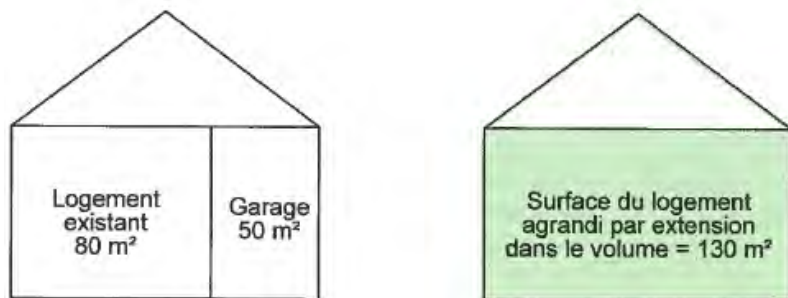
Cet avis préalable pourra, le cas échéant être soumis pour avis à la CLAH.

2) Agrandissement dans un logement existant et/ou extension du bâti :

Définitions et réglementations :

- Agrandissement : travaux envisagés dans une annexe au logement (grenier, garage, vérandas ou dépendance ayant cet usage), dans un local attenant.

L'agrandissement n'est pas limité en surface créée. Toutefois, au-delà du doublement de la surface, le projet peut être assimilé à une transformation d'usage (voir paragraphe h)



- Extension : augmentation de la surface bâtie (addition de construction ou sur-élévation de toiture).

Le programme de travaux doit rentrer dans un projet éligible (autonomie, travaux lourds, petite LHI...)

L'extension est limitée à 14 m² de surface de plancher pour tout type de dossier (ou 20 m² pour les dossiers « autonomie » uniquement). Si l'extension est supérieure au seuil précisé ci-dessus, seule la partie du logement existant avant extension pourra être subventionnée.



Pour ces deux cas (agrandissement et extension), l'opportunité du projet ainsi que le montant des travaux subventionnables seront appréciés au regard de l'adéquation entre nombre d'occupants, typologie et surface du logement existant avant /après travaux. Cette analyse pourra conduire à limiter la subvention.

3) Aménagement de plateaux

Les travaux relatifs à l'aménagement de plateaux ne sont pas subventionnables.

Toutefois, une tolérance pourra être étudiée au cas par cas sur le financement des travaux de rénovation énergétique uniquement (à l'exclusion des logements intérieurement démolis pour de la vente à la découpe par des professionnels aux particuliers).

Annexe 5 : Travaux d'Office**Communes ou leurs groupements qui réalisent des travaux d'office (art. R. 321-12 I 4° du CCH et 15-E du RGA)**

Les communes ou leurs groupements qui se substituent aux propriétaires ou exploitants défailants pour les mesures qu'ils exécutent en leur lieu et place sur l'immeuble en application respective des articles L. 1331-29 du code de la santé publique ou des articles L. 123-3, L. 129-2 et L. 511-2 du CCH peuvent bénéficier des aides de l'agence dès lors que les immeubles sont occupés en tout ou partie à titre de résidence principale.

Toute mesure prescrite dans l'arrêté peut être incluse dans le montant subventionnable. Le taux de subvention maximum est fixé à 50 %. Le montant de la dépense subventionnable n'est pas plafonné.

Annexe 6 : Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

1/ Présentation de la prime de l'Anah

- Le logement financé fait l'objet d'un conventionnement à loyer très social (article L. 321-8 du CCH), avec droit de réservation du préfet, dans le cadre de la convention Anah avec travaux.
- Le logement n'est pas occupé, de sorte qu'il pourra être effectivement attribué à un nouveau locataire à l'issue des travaux.

Le montant de la prime est de 2 000 € par logement. Elle est de 4 000 € dans les zones de marché tendu.

2/ Règles locales du nombre de réservations maximum par opération

Si le projet de plusieurs logements prévoit uniquement du conventionnement très social, le nombre maximum de réservations du préfet s'élève à 30 % des logements subventionnés ;

Si le projet de plusieurs logements prévoit une mixité des loyers conventionnés, le nombre maximum de réservation du préfet s'élève à 30 % du total des logements subventionnés dans la limite du nombre de loyers conventionnés très social de l'opération.

3/ Modalités des échanges entre la délégation de l'Anah (DDT) et le Service Inter Administratif du logement

- La fiche type (voir fiche à la page suivante) décrit le(s) logement(s) et les caractéristiques de l'opération ;
 - La fiche type complétée est transmise au SIAL avant l'engagement de la subvention ;
 - Au vu des éléments portés sur la fiche type, le SIAL détermine si le ou les logements concernés présentent un intérêt réel et certain, au vu des besoins prévisibles à moyen terme : il atteste que le logement est susceptible de correspondre aux besoins en logement de ménages ou de personnes relevant des dispositifs du droit au logement opposable (DALO), du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ou de la lutte contre l'habitat indigne (LHI).
- Le SIAL donne sa réponse sur la fiche-type au service instructeur de l'Anah (DDT).

NB : Dans le cas où la mobilisation du parc privé présente un intérêt très secondaire (cas de certains secteurs, dans lesquels, par exemple, le parc public social suffit à répondre aux besoins ; cas dans lesquels la localisation ou la typologie du logement ne paraît pas adaptée), l'autorité décisionnaire (la DDT/le délégataire) n'octroiera pas la prime.

- Si le SIAL atteste de l'existence du besoin, les coordonnées de l'interlocuteur auquel le bailleur devra s'adresser en vue de l'attribution du logement seront communiquées au bailleur :

Service interadministratif du logement (SIAL) – DDCS – 33 rue Moncey 69421 Lyon Cedex 03

- Mise en place d'une convention de réservation entre l'Anah-DDT/DDCS et le bailleur.

- Engagement de la subvention travaux de l'Anah et de la prime.

- Au terme de l'opération de travaux et avant tout paiement de la prime, le SIAL, à la demande du service instructeur de l'Anah (DDT), atteste que le nouveau locataire du logement relève des dispositifs précités (DALO, PDALPD, LHI). A défaut, au solde du dossier, le montant total de la subvention sera recalculé en retirant le montant de la prime.

- En cas de relocation au cours de la période d'application de la convention à loyer très social, le bailleur doit en informer le SIAL afin que celui-ci puisse exercer le droit de réservation du préfet. S'il advenait que cet engagement n'était pas respecté par le bailleur, une procédure de retrait et de reversement (de la prime, voire de l'intégralité des aides versées, avec remise en cause de l'avantage fiscal) pourrait être mise en œuvre par l'Anah centrale.

Modèle de fiche de liaison DDT / SIAL

Adresse de l'immeuble :

ZUS / hors ZUS

Nombre de bâtiments :

Nombre de logements :

	Etage	Typologie	Surface	Annexes	Loc1/Loc2/Loc3	Loyer mensuel (en €)	Intérêt SIAL
Logement 1							
Logement 2							
Logement 3							
Logement 4							
Logement 5							
Logement 6							

La prime réservation Préfet est limitée au conventionnement très social (Loc3)

Loyers accessoires :

- jardin privatif :
- garage / parking :
- autre :

Accessibilité :

Date prévisionnelle de livraison :

Estimation des charges : chauffage (estimation annuelle DPE)

Logement 1 :

Logement 2 :

Logement 3 :

Logement 4 :

Durée prévisionnelle de la convention :

Présence d'une association avec intermédiation locative : oui/non

si oui, préciser :

Justificatif de l'existence d'un besoin de ménages ou de personnes relevant des dispositifs du DALO, PDALPD ou lutte contre l'habitat indigne :

Annexe 7 : Règles relatives au décret décence du n°2002-120 du 30 janvier 2002 et au Règlement sanitaire départemental (RSD)

A – Mesures réglementaires à respecter obligatoirement pour tous les propriétaires :

1 : Les pièces du logement : article 40.3 du RSD

Un logement est constitué de pièces principales (salon - chambres) et de pièces de service (cuisine, salle d'eau et cabinet d'aisance)

L'une au moins des pièces principales du logement doit avoir une surface supérieure à 9 m².

Les autres pièces de l'habitation (hors pièces de service) ne peuvent avoir une surface inférieure à 7 m².

Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée (exemple chambre d'étudiant), la surface de la pièce doit être au moins égale à 9 m².

A noter :

- pour l'évaluation de la surface de chaque pièce, les pièces ayant une largeur inférieure à 2 m ne sont pas prises en compte.

2 : L'éclairage naturel : article 40.2 du RSD

L'éclairage naturel des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.

Les pièces de service ne sont pas concernées par cette réglementation.

3 : Ouverture et ventilation : article 40.1 du RSD

Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section au moins égale au dixième de leur superficie.

Les pièces de service possédant un ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute. En sus, les cuisines doivent posséder une amenée d'air frais en partie basse.

Les pièces de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être munies d'une amenée d'air frais, soit par une gaine spécifique, soit par intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur. L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute.

Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

4 : Les hauteurs sous plafonds :

Au regard du Règlement sanitaire départemental (RSD) article 40.4, la hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2,30 mètres. Une tolérance pourra cependant être étudiée au cas par cas pour une hauteur de 2,20 mètres conformément au décret décence si le projet ne présente que ce type de non-conformité.

Une attention particulière sera apportée aux hauteurs inférieures à 1.90 mètres, en particulier dans les montées d'escalier ou en cas de poutre saillante.

B - Calcul du plafond de travaux et du loyer pour les logements conventionnés :

Définition de la surface d'un logement :

La surface habitable d'un logement est définie à l'article R111.2 du code de la construction et de l'habitation. Il s'agit de la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte pour la détermination de la surface habitable de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, vérandas, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties des locaux inférieure à 1,80 m.

La surface des annexes s'entend comme la somme des surfaces réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 m. Elle comprend les caves, les sous-sols, les remises, les ateliers, les celliers extérieurs au logement, les combles et greniers aménageables, les balcons, les loggias et les vérandas et dans la limite de 9 m² les parties de terrasses accessibles en étage ou aménagées.

La surface habitable fiscale comprend la surface habitable plus la moitié des annexes, prises dans la limite de 8 m². Toutes surfaces prises en compte dans la surface habitable fiscale a obligatoirement, par définition (cf. ci-dessus), une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m.

En synthèse, pour le calcul de la surface fiscale, il ne sera pris en compte que les pièces et locaux dont la hauteur sous plafond est supérieure à 1,80m.

Calcul du plafond de loyer :

Seule la surface habitable fiscale sert de référence pour le calcul du loyer.

Le conventionnement avec et sans travaux subventionnés par l'Anah fait l'objet d'un plafonnement de la surface habitable fiscale de 120m² pour le calcul du loyer, qu'elle que soit la surface totale du logement. Cette mesure tend à éviter des dépenses liées au logement (loyer et charges) trop élevées pour les ménages. Les cas particuliers pourront faire l'objet de dérogation éventuelle après avis de la CLAH.

Aucun loyer accessoire ne pourra être exigé pour des logements de plus de 120 m². Il sera considéré comme inclus dans le loyer principal calculé au m² de surface habitable fiscale.

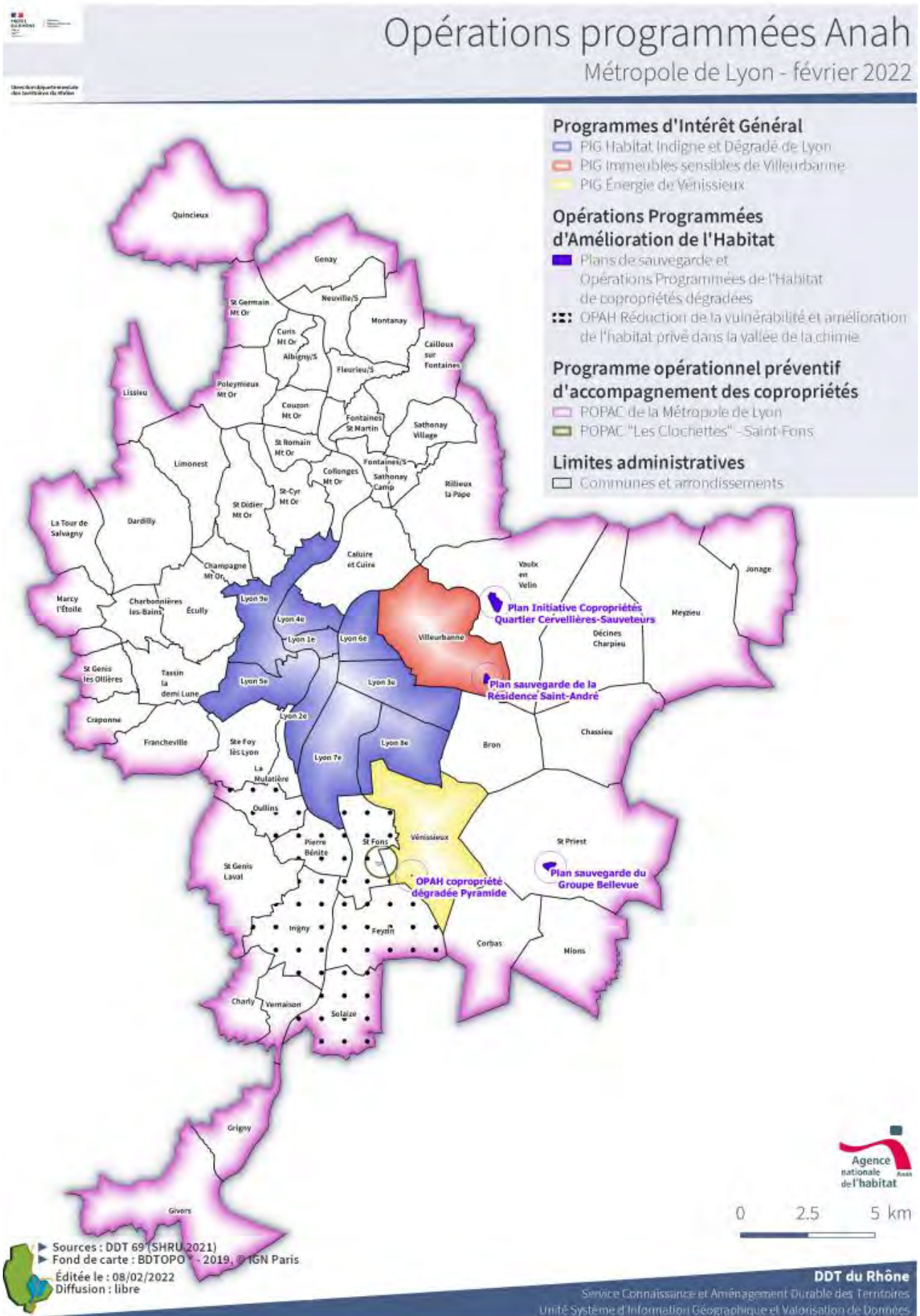
Calcul du plafond de travaux :

Si les conditions décrites au paragraphe A ci-dessus sont respectées (décence du logement), la surface habitable fiscale est la surface de référence pour la détermination des plafonds de travaux dans le cas des aides aux propriétaires bailleurs.

Annexe 8 : Liste et carte des opérations programmées

Programmes	Durée du dispositif
Plan de Sauvegarde Bellevue St-Priest	2020-2025
Plan de Sauvegarde St-André Villeurbanne	2019-2024
PIG Immeubles sensibles Villeurbanne	2018-2022
PIG Habitat indigne et dégradé Lyon	2018-2022
PIG Énergie 2 Vénissieux	2020-2025
OPAH-CD Pyramide Vénissieux	2020-2023
OPAH PPRT Vallée de la Chimie	2018-2024
POPAC de la Métropole de Lyon	2022-2024
POPAC Clochettes St-Fons	2020-2022
Plan de Sauvegarde Bellevue St-Priest	2020-2025
Plan de Sauvegarde Albatros Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Belledonne1 Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Belledonne2 Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Cervelières Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Clair Logis Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Covivaulx Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Goélands Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Goélette Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Mouettes Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Nouvelle Coopérative Vaulx-en-Velin	2022-2027

Plan de Sauvegarde Rhône Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Soleil Levant Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde 3 Mâts Vaulx-en-Velin	2022-2027



Annexe 9 : Lexique des sigles et abréviations

ACV : Action cœur de ville
CAVBS : Communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône
CCH : Code de la construction et de l'habitation
CCMDL : Communauté de communes des Monts du Lyonnais
CLAH : Commission locale de l'amélioration de l'habitat
DPE : Diagnostic de performance énergétique
ID : Indice de dégradation
LCS : Loyers conventionnés social
LCTS : loyers conventionnés très social
LHI : Logement / habitat indigne
LI : Loyers intermédiaires
MD : Moyennement dégradé
MOI : Maîtrise d'ouvrage d'insertion
OPAH : Opération programmée de l'Amélioration de l'habitat
OPAH-RU : OPAH de renouvellement urbain
OPAH-CD : OPAH copropriétés dégradées
OPAH-CB : OPAH centres-bourgs
PAT : Programme d'actions territorial
PB : Propriétaires bailleurs
PIG : Programme d'intérêt général
PIL : prime d'intermédiation locative
PIC : Plan initiatives copropriétés
PO : Propriétaires occupants
POM : Propriétaires occupants modestes
POTM : Propriétaires occupants très modestes
PPRT : Plans de prévention des risques technologiques
PVD : Petites villes de demain
RGA : Règlement général de l'agence
RGE : Reconnu garant de l'environnement
RSD : Règlement sanitaire départemental
SDC : Syndicat de copropriété
TD : Très dégradé

GRANDLYON
la métropole

DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE
ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE
DIRECTION ASSEMBLÉES
AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES

20, rue du Lac
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03
Tél. 04 78 63 41 00
Fax 04 78 63 40 90

www.grandlyon.com

